



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-090

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2017

Sommaire

26_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Drôme

84-2017-06-13-018 - autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à NYONS
26110 - 2 place de la Libération (2 pages) Page 8

84-2017-05-31-038 - Fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale
urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (5
pages) Page 10

84-2017-06-09-014 - Fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (3
pages) Page 15

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère

84-2017-06-12-012 - 2017-1391 intérim CH St Marcellin (2 pages) Page 18

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2017-06-21-005 - AMENAGEMENT FINITION DU BATIMENT (2 pages) Page 20

84-2017-06-22-007 - Arrêté n°DEC4/XIII/17/205 relatif à la composition du jury de
délibération du brevet de technicien supérieur spécialité services informatiques aux
organisations option SISR session 2017 (2 pages) Page 22

84-2017-06-23-001 - Arrêté n°DEC4/XIII/17/206 relatif à la composition du jury de
délibération du brevet de technicien supérieur spécialité services informatiques aux
organisations option SLAM session 2017 (2 pages) Page 24

84-2017-06-22-008 - Arrêté n°DEC4/XIII/17/210 relatif à la composition du jury de
délibération du brevet de technicien supérieur spécialité Tourisme session 2017 (2 pages) Page 26

84-2017-06-15-013 - COMPOSITION DES JURYS DU BEP RÉALISATION DE
PRODUITS IMPRIMÉS OPTIONS A&B (2 pages) Page 28

84-2017-06-20-007 - Composition du jury de délibération CAP, BEP et MC5 du champ
professionnel hôtellerie restauration session 2017 (6 pages) Page 30

84-2017-06-20-006 - Composition du jury de délibération du CAP du BEP et de la
Mention complémentaire de la Filière Énergétique. (2 pages) Page 36

84-2017-06-15-012 - COMPOSITION DU JURY DE DELIBERATION DU CAP, DU
BEP, ET DE LA MC 5 filière Maintenance des matériels automobile, carrosserie et
Aéronautique pour la session 2017 (2 pages) Page 38

84-2017-06-21-008 - Composition du jury de la spécialité du baccalauréat professionnel et
lieux de délibération session juin 2017 BOULANGER-PÂTISSIER (2 pages) Page 40

84-2017-06-21-010 - COMPOSITION DU JURY DU BACCALAURÉAT
PROFESSIONNEL ACADÉMIE DE GRENOBLE SESSION 2017
COMMERCIALISATION ET SERVICE EN RESTAURATION (2 pages) Page 42

84-2017-06-21-011 - COMPOSITION DU JURY DU BACCALAURÉAT
PROFESSIONNEL ACADÉMIE DE GRENOBLE SESSION 2017 OPTIQUE (2 pages) Page 44

84-2017-06-21-001 - COMPOSITION DU JURY DU BACCALAURÉAT
PROFESSIONNEL ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SERVICE A LA PERSONNE
OPTION A DOMICILE (2 pages) Page 46

84-2017-06-21-003 - COMPOSITION DU JURY DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL ACCUEIL RELATION CLIENTS USAGERS SESSION 2017 (2 pages)	Page 48
84-2017-06-21-004 - COMPOSITION DU JURY DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL ARTISANAT ET METIERS D'ART OPTION COMMUNICATION VISUELLE PLURI-MEDIA (2 pages)	Page 50
84-2017-06-21-006 - COMPOSITION DU JURY DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL ARTISANAT ET MÉTIERS D'ART OPTION COMMUNICATION VISUELLE PLURI-MEDIA (2 pages)	Page 52
84-2017-06-21-007 - COMPOSITION DU JURY DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL ARTISANAT ET METIERS D'ART OPTION MARCHANDISAGE VISUEL (2 pages)	Page 54
84-2017-06-21-009 - COMPOSITION DU JURY DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL SESSION 2017 COMMERCE (2 pages)	Page 56
84-2017-06-21-002 - COMPOSITION DU JURY DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SERVICES A LA PERSONNE OPTION STRUCTURE (2 pages)	Page 58
84-2017-06-15-014 - COMPOSITION DU JURY DU BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES ET DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE ACADÉMIE DE GRENOBLE SESSION 2017 LOGISTIQUE TRANSPORT (1 page)	Page 60
84-2017-06-15-011 - COMPOSITION DU JURY DU CAP CONDUITE LIVREUR DE MARCHANDISE, CONDUCTEUR ROUTIER DE MARCHANDISES, DEMEURÉ, TRANSPORT FLUVIAL SESSION 2017 (2 pages)	Page 61
84-2017-06-15-015 - COMPOSITION DU JURY DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNEL ET BREVET PROFESSIONNEL ACADÉMIE DE GRENOBLE SESSION 2017 FILIÈRE FLEURISTE (1 page)	Page 63
84-2017-06-20-014 - COMPOSITION DU JURY DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNEL OU BREVET PROFESSIONNEL ACADÉMIE DE GRENOBLE SESSION 2017 FILIÈRE ARRETE EBENISTE ART DU BOIS TAPISSIER (2 pages)	Page 64
84-2017-06-22-009 - COMPOSITION DU JURY DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNEL OU BREVET PROFESSIONNEL ACADÉMIE DE GRENOBLE SESSION 2017 FILIÈRE MARCHANDISAGE VISUEL (1 page)	Page 66
84-2017-06-20-005 - COMPOSITION ET LIEU DE DELIBERATION DU JURY DU CAP ET DU BEP a Filière ELECTROTECHNIQUE ÉLECTRONIQUE ELECTRICITE (2 pages)	Page 67
43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire	
84-2017-06-15-005 - Décision tarifaire 2017-412 FAM Brives-Charensac - tableau ARS n° 3200 (2 pages)	Page 69
84-2017-06-15-006 - Décision tarifaire 2017-413 Unité PHV FAM Pradelles - 3209 (4 pages)	Page 71
84-2017-06-15-007 - Décision tarifaire 2017-416 FAM APRES Le Puy - 3205 (2 pages)	Page 75

84-2017-06-15-008 - Décision tarifaire 2017-419 FAM Les Cèdres Beaux - 3211 (2 pages)	Page 77
84-2017-06-15-009 - Décision tarifaire 2017-421 FAM Pradelles - Copie (2 pages)	Page 79
84-2017-06-15-010 - Décision tarifaire 2017-422 FAM Le Puy - Copie (2 pages)	Page 81
69_Rectorat de Lyon	
84-2017-06-10-001 - Arrêté DAJEC n°2017-10 du 10 juin 2017 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique (2 pages)	Page 83
84-2017-06-12-014 - Arrêté DAJEC-DAJ n°2017-11 du 12 juin 2017 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement du rectorat de l'académie de Lyon (3 pages)	Page 85
84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2016-09-01-089 - 2016-5447 FAM PREMILHAT EXT 14 PL (3 pages)	Page 88
84-2017-01-03-389 - 2016-6961 - CLFD- EHPAD Vent d'Autan - Renouvellement d'autorisation (5 pages)	Page 91
84-2017-01-03-388 - 2016-7022 - ST OURS LES ROCHES - LES ROCHES - Renouvellement d'autorisation (5 pages)	Page 96
84-2017-01-03-387 - 2016-7565 - MODIF 2016 7565 EHPAD GASPARD DES MONTAGNES Renouvellement d'autorisation (5 pages)	Page 101
84-2017-01-07-001 - 2016-8354 - CAMSP - 74 ANNECY - Renouvellement d'autorisation (5 pages)	Page 106
84-2017-06-08-008 - 2017 1215 FAM BERGOIDE - Fermeture du FAM (2 pages)	Page 111
84-2017-06-08-009 - 2017 1423 FAM HAUT ALLIER - Renouvellement FAM (2 pages)	Page 113
84-2017-06-20-002 - 2017- 3012 portant renouvellement et remplacement de l'IRM des Hospices Civils de Lyon sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot (5 pages)	Page 115
84-2017-06-22-006 - 2017-0539 - CtreRééducatProf - CRP L'ADAPT AIN - propre - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 120
84-2016-12-01-171 - 2017-0638 - EHPAD - LES CURTINES - ANNULE REMPLACE Renouvellement autorisation (4 pages)	Page 124
84-2017-06-08-010 - 2017-1423 - FAM - HAUT ALLIER - Renouvellement d'autorisation (2 pages)	Page 128
84-2017-04-26-003 - 2017-1425 Chang gestion SSIAD ISSOIRE (2 pages)	Page 130
84-2017-06-22-004 - 2017-1725 - SESSAD DE FOURVIERE - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 132
84-2017-06-22-005 - 2017-1726 - SESSAD - ELISE RIVET - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 136
84-2017-05-29-009 - 2017-1749 - SSIAD MOULINS - Renouvellement d'autorisation (4 pages)	Page 140
84-2017-06-20-001 - 2017-3013 portant renouvellement et remplacement de l'IRM de la SCM IRM Lyon Nord sur le site de la Clinique du Parc à Lyon (5 pages)	Page 144
84-2017-04-18-010 - Arrêté 2017-0637 SAMSAH APRES - Extension capacité SAMSAH (2 pages)	Page 149
84-2017-06-19-005 - Arrêté 2017-0797 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS - CH du Bugey - HAUTEVILLE LOMPNES - Promotion 2016/2017 (2 pages)	Page 151
84-2017-06-19-004 - Arrêté 2017-0798 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI - CH du Bugey - HAUTEVILLE LOMPNES - Année scolaire 2016/2017 (3 pages)	Page 153

84-2017-06-19-003 - Arrêté 2017-0799 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFSI - CH du Bugey - HAUTEVILLE LOMPNES - Année scolaire 2016/2017 (2 pages)	Page 156
84-2017-04-18-011 - Arrêté 2017-0806 FAM VOLCAN - Transfert autorisation (3 pages)	Page 158
84-2017-06-19-006 - Arrêté 2017-3130 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFCS du Territoire Lyonnais - BRON - Promotion 2016/2017 (5 pages)	Page 161
84-2017-06-01-013 - Arrêté ARS n°2017-1697 et CD38 n°2017- 4038 fixant le calendrier complémentaire d'appel à projets de l'année 2017, pour la création d'établissements et services médico-sociaux, sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère. (3 pages)	Page 166
84-2017-06-22-001 - arrêté n° 2017-3126 du 22 juin 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (30 pages)	Page 169
84-2017-06-14-008 - Arrêté n°2017-0988 portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Savoie Bassens (Savoie) (3 pages)	Page 199
84-2017-06-12-013 - Arrêté n°2017-1709 Portant autorisation de transformation de l'IRM à vocation ostéo-articulaire du G.I.E Scanner du Chablais, sur le site du Centre Médical Le Chablais, en IRM polyvalent (3 pages)	Page 202
84-2017-06-14-010 - arrêté n°2017-1937 du 14 juin 2017 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections du système nerveux" pour adultes, en hospitalisation à temps partiel, à l'Association Germaine Revel, sur le site du CM G. Revel à St-Maurice sur Dargoire (3 pages)	Page 205
84-2017-06-14-011 - arrêté n°2017-1938 du 14 juin 2017 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections respiratoires" et "Affections cardiovasculaires", pour adultes, en hospitalisation à temps partiel, au CDHS, sur le site du C.M. de Bayère à Charnay, dans le cadre de la relocalisation sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest de Villefranche à Gleizé (3 pages)	Page 208
84-2017-06-14-012 - arrêté n°2017-1939 du 14 juin 2017 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections du système nerveux", pour enfants et adolescents, en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, et d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance", en hospitalisation à temps partiel, à la MGEN Action sanitaire et sociale, sur le site de l'Etablissement de santé d'Evian - Site Camille Blanc à Evian-les-Bains (3 pages)	Page 211
84-2017-06-14-014 - arrêté n°2017-1941 du 14 juin 2017 portant rejet de la demande d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections de l'appareil locomoteur" et "Affections onco-hématologiques", pour adultes, en hospitalisation complète, eu Centre Hospitalier Georges Claudinon - Le Chambon Feugerolles (3 pages)	Page 214
84-2017-06-14-015 - arrêté n°2017-1942 du 14 juin 2017 portant autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections de l'appareil locomoteur" et "Affections du système nerveux", pour adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, à l'Association Notre Dame, sur le site du CRF Notre Dame à Chamalières (3 pages)	Page 217

84-2017-06-14-016 - arrêté n°2017-1943 du 14 juin 2017 portant autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections des brûlés", pour adultes, en hospitalisation à temps partiel, au CAPTH, sur le site du CRF Romans-Ferrari à Mirbel (3 pages)	Page 220
84-2017-06-14-017 - arrêté n°2017-1944 portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections cardio-vasculaires", "Affections respiratoires" et "Affections du système digestif, métabolique et endocrinien (3 pages)	Page 223
84-2017-06-14-018 - Arrêté n°2017-1965 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à ALBERTVILLE (Savoie) (3 pages)	Page 226
84-2017-06-14-009 - Arrêté n°2017-3009 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 229
84-2017-06-14-007 - Arrêté n°2017-3011 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin (Isère) (3 pages)	Page 232
84-2017-06-20-009 - Arrêté n°2017-3169 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de GRENOBLE (Isère) (3 pages)	Page 235
84-2017-06-20-008 - Arrêté n°2017-3194 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour (Cantal) (3 pages)	Page 238
84-2017-06-20-011 - Arrêté n°2017-3471 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'établissement Clinique du Renaison (4 pages)	Page 241
84-2017-06-20-012 - Arrêté n°2017-3472 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'établissement Clinique nouvelle Forez (4 pages)	Page 245
84-2017-06-20-013 - Arrêté n°2017-3473 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'établissement Centre d'endoscopie Lyon Sud Ouest (4 pages)	Page 249
84-2017-06-22-003 - arrêté n°3127 du 22 juin 2017 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins relatif aux activités de soins relevant du SIOS et applicable pour la période de dépôt des demandes d'autorisation ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 (4 pages)	Page 253
84-2017-06-14-013 - arrêté °2017-1940 du 14 juin 2017 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance", en hospitalisation à temps partiel, à l'Association ORSAC, sur le site de l'Annexe du Centre de soins de Virieu à Bourgoin Jallieu (3 pages)	Page 257
84-2017-06-14-006 - Arrêtés 2017-1875 à 2017-1908 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les hôpitaux de proximité de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2017 (68 pages)	Page 260
84-2017-06-20-010 - Arrêtés n°2017-3221 à 2017-3456 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 (944 pages)	Page 328

84-2017-06-13-019 - ARS DOS 2017 06 13 1932 (1 page)	Page 1272
84-2017-06-16-008 - ARS DOS 2017 06 16 3131 (4 pages)	Page 1273
84-2017-06-16-007 - ARS DOS 2017 06 16 3132 (3 pages)	Page 1277
84-2017-06-16-006 - ARS DOS 2017 06 16 3133 (6 pages)	Page 1280
84-2017-06-19-008 - ARS DOS 2017 06 19 1952 (3 pages)	Page 1286

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

d?Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-05-29-008 - AP FincmtGIEE BOPCasDAR AvecAnnexesNonsigne (20 pages)	Page 1289
84-2017-06-01-012 - ArretePref-grpeconcertation PAR AURA 01062017 publie RAA (4 pages)	Page 1309
84-2017-06-15-004 - PREFECTURE DE LA DROMEREPUBLIQUE FRANCAISE (6 pages)	Page 1313

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur

Sud-Est

84-2017-05-24-014 - Arrêté modifiant la composition de la CAPL compétente à l'égard des adjoints techniques IOM (3 pages)	Page 1319
84-2017-05-19-009 - Arrêté modifiant la composition de la CAPL compétente à l'égard des agents des SIC (3 pages)	Page 1322
84-2017-06-19-007 - Arrete SGAMISEDRH-BR-2017-06-19-01 (8 pages)	Page 1325

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d?Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-05-16-006 - Arrêté rectoral du 16 mai 2017 fixant l'effectif maximal d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées du département de l'Ardèche, pour la rentrée 2017. (2 pages)	Page 1333
84-2017-05-16-005 - Arrêté rectoral du 16 mai 2017 fixant l'effectif maximal d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées du département de l'Ardèche, pour la rentrée 2017. (1 page)	Page 1335
84-2017-05-16-007 - Arrêté rectoral du 16 mai 2017 fixant l'effectif maximal d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées du département de l'Ardèche, pour la rentrée 2017. (2 pages)	Page 1336

Arrêté n° 2017-1958
En date du 13/06/2017
Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/01/1953 accordant la licence numéro 26#000034 pour la pharmacie d'officine située à NYONS – 4 place de la Libération (Drôme) ;

Vu la demande présentée le 17/02/2017 par Monsieur Fabrice KÖHNEN, gérant et associé professionnel en exercice au sein de la SELARL "Pharmacie Fabrice KÖHNEN", au capital de 227 000 €, pour le transfert de l'officine de pharmacie sise 4 place de la Libération à NYONS 26110 à l'adresse suivante : 2 place de la Libération dans la même commune ; demande enregistrée le 06/03/2017 ;

Vu l'avis de la chambre syndicale des pharmaciens de la Drôme, USPO, en date du 05/05/2017 ;

Vu l'avis de l'union nationale des pharmaciens de France, section Drôme, en date du 05/04/2017 ;

Vu la demande de l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 10/03/2017, restée sans réponse ;

Vu la demande de l'avis de Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 10/03/2017 restée sans réponse ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 20/04/2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date 15/05/2017 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de NYONS ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant que le local projeté remplit les conditions d'installation prévues par les articles R 5125-9, R 5125-10 et au deuxième alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Fabrice KÖHNEN, gérant et associé professionnel en exercice au sein de la SELARL "Pharmacie Fabrice KÖHNEN", au capital de 227 000 €, sous le n° 26#001497 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé à l'adresse suivante : 2 place de la Libération sur la commune de NYONS 26110.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 20/01/1953 accordant la licence n° 26#000034 à l'officine de pharmacie sise à NYONS, 4 place de la Libération, sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La directrice de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Pour le directeur général et par délégation
La directrice départementale de la Drôme

Catherine PALLIES-MARECHAL

ARRETE n° 2017-1574

fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Le Préfet de la Drôme,
Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommé au titre 3° et 4° de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté n°2017-0030 en date du 4 janvier 2017 :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Drôme, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

- a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental
- Madame Patricia BRUNEL-MAILLET

- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires
 - Madame Christine PRIOTTO, Maire de Dieulefit
 - Monsieur Gilbert BOUCHET, Maire de Tain l'Hermitage

2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

- a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - Docteur Claude ZAMOUR-TISSOT (SAMU 26),
 - Docteur Catherine BUSSEUIL (SMUR MONTELIMAR),
- b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du Centre hospitalier de VALENCE,
- c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
 - Monsieur Laurent LANFRAY, Président du conseil d'administration du SDIS 26,
- d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
 - Colonel Olivier BOLZINGER, Directeur départemental du SDIS 26,
- e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - Docteur Christophe COGNET, médecin-chef départemental du SDIS 26,
- f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - Lieutenant-colonel Alain JUGE, chef de groupement des services opérationnels du SDIS 26,

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - Docteur Claude DERAÏL, titulaire
 - Docteur Roland VIALY, suppléant
- b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
 - Docteur Karim TABET, titulaire
 - (suppléant en cours de désignation)
 - Docteur Denis TIVOLLE, titulaire
 - (suppléant en cours de désignation)
 - Docteur Thomas BISSEAUD, titulaire
 - (suppléant en cours de désignation)

- Docteur Charlotte GINET, titulaire
 - (suppléant en cours de désignation)
- c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départemental de la Croix-Rouge française :
- Monsieur Dominique FLORENTIN, titulaire
 - Monsieur Alain DION, suppléant
- d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
- (titulaire en cours de désignation), SAMU de France
 - pas de représentant de l'AMUF dans la Drôme
- e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :
- pas de structure de ce type dans la Drôme
- f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Docteur Jérémie BARBIER, UM 26, titulaire
 - Docteur Valérie ROUX, suppléante
- g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Monsieur Michel COHEN, titulaire FHF
 - Monsieur Jean-Pierre COULIER, suppléant FHF
- h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
- Monsieur Dominique LORIOUX, FHP Rhône-Alpes, titulaire
 - (suppléant en cours de désignation), suppléant
 - (titulaire en cours de désignation), FEHAP, titulaire
- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- Monsieur Stéphane BLACKETT, CNSA, titulaire
 - Monsieur Nicolas AUMAGE, CNSA, suppléant
 - Monsieur Olivier COMBEDIMANCHE, CNSA, titulaire
 - Monsieur Fabrice COMBEDIMANCHE, CNSA, suppléant

 - Monsieur Gilles BERGER, FNTS, titulaire
 - Madame Patricia BARTHEZ, FNTS, suppléante

 - Monsieur Nicolas GAULE, FNAP, titulaire
 - Monsieur Ludovic GIRAUD, FNAP, suppléant

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
 - Monsieur Christian ASTIER, président ATSU 26, titulaire
 - Monsieur Didier MILLIER, suppléant
- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
 - Monsieur Gilles CONTANT, titulaire
 - Madame Geneviève CHŒUR, suppléante
- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :
 - Monsieur Gilles BONNEFOND, titulaire
 - Monsieur Nicolas REY, suppléant
- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
 - (titulaire en cours de désignation), titulaire
 - (suppléant en cours de désignation), suppléant
- n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
 - Docteur Dominique LAUGIER, titulaire
 - Docteur Marie CHAMBAZ, suppléante
- o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
 - Docteur Vincent ROUBINET, titulaire
 - Docteur Marc BARTHELEMY, suppléant

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

- Madame Marie-Catherine TIME, CISSRA 26, titulaire
- (suppléant en cours de désignation), suppléant

Article 2 : les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4 : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5: le Préfet de la Drôme et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 5 mai 2017

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la Drôme

Jean-Yves GRALL

Eric SPITZ

Arrêté n°2017-1745

fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires

Le Préfet de la Drôme
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment la section 1 ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de suppléants au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires nommé au titre 3° de l'article R. 613-1-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2016-6089 du 18 novembre 2016 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme

ARRETE

Article 1er : les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté n°2016-6089 en date du 18 novembre 2016 :

Le sous-comité des transports sanitaires constitué au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme co-présidé par le Préfet ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est composé comme suit :

1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :
- Docteur Claude ZAMOUR-TISSOT (SAMU 26),

2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Colonel Olivier BOLZINGER, Directeur départemental du SDIS 26,

3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Docteur Christophe COGNET, médecin-chef départemental du SDIS 26

4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Lieutenant-colonel Alain JUGE, chef de groupement des services opérationnels du SDIS 26

5° Les représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :

- Monsieur Stéphane BLACKETT, CNSA, titulaire

- Monsieur Nicolas AUMAGE, CNSA, suppléant

- Monsieur Olivier COMBEDIMANCHE, CNSA, titulaire

- Monsieur Fabrice COMBEDIMANCHE, CNSA, suppléant

- Monsieur Gilles BERGER, FNTS, titulaire

- Madame Patricia BARTHEZ, FNTS, suppléante

- Monsieur Nicolas GAULE, FNAP, titulaire

- Monsieur Ludovic GIRAUD, FNAP, suppléant

6° Le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires :

- Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du Centre hospitalier de VALENCE

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- Monsieur Dominique LORIOUX, FHP Rhône-Alpes, titulaire

8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence :

- Monsieur Christian ASTIER, président ATSU 26, titulaire

- Monsieur Didier MILLIER, suppléant

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- Madame Patricia BRUNEL-MAILLET, conseillère départementale

- Madame Christine PRIOTTO, Maire de Dieulefit

b) Un médecin d'exercice libéral :

- Docteur Karim TABET, URPS Médecins, titulaire

Article 2 : les membres constituant le sous-comité des transports sanitaires au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : le Préfet de la Drôme et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le

Le directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la Drôme

Jean-Yves GRALL

Eric SPITZ

Arrêté N° 2017-1391

Confiant l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de VINAY et de la Résidence d'accueil et de soins « Le Perron » (Isère) à Madame Jocelyne PAVON, directrice d'hôpital, directrice adjointe des Hôpitaux Drôme Nord (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions statutaires relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeurs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu le courrier de Monsieur Denis GOSSE, en date du 24 février 2017, demandant à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant que Monsieur Denis GOSSE n'est plus présent dans ses établissements depuis le 14 mai 2017, ayant demandé à bénéficier des jours portés à son compte épargne temps ;

ARRETE

Article 1 : Madame Jocelyne PAVON, directrice d'hôpital hors classe, directrice adjointe des Hôpitaux Drôme Nord (Drôme), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier de SAINT MARCELLIN, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de VINAY et de la Résidence d'accueil et de soins « Le Perron » (Isère) à compter du 6 juin 2017 et jusqu'à la prise de fonction du nouveau directeur.

Article 2 : Madame Jocelyne PAVON percevra, pour les trois premiers mois de cet intérim, soit du 6 juin 2017 au 5 septembre 2017, le versement d'un complément exceptionnel mensuel de sa part résultats, prévu par la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à :
 $0,1 \times 3\,680 \text{ €} = 368 \text{ euros}$ par mois.

Article 3 : Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 4 : En fonction de la durée de cet intérim, Madame Jocelyne PAVON percevra, à partir du quatrième mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n°2012-749 susvisé, d'un montant de 580 euros.

Article 5 : Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au fonctionnaire concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 8 : La directrice susnommée, le président du conseil de surveillance du CH de St Marcellin, et les présidents des conseils d'administration de l'EHPAD de Vinay et de la Résidence d'accueil et de soins « Le Perron » (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 juin 2017

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
Le Directeur général adjoint,

Signé

Gilles de LACAUSSADE

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2/XIII/17-279

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité
AMENAGEMENT ET FINITION DU BATIMENT est composé comme suit pour la session 2017

BURDIN LOIC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHAPEL ALEXIS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	
CHMIEL CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
DEJEU JEROME	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
DONATI JOSIANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP DE L'EDIT - ROUSSILLON	
DUBONNET JEAN-FRANCOIS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP MONGE - CHAMBERY	
LECUYER ALEX	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MICOUD JEAN-MICHEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LGT FERDINAND BUISSON - VOIRON CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
VIBOUD YVES	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARTICLE 2 : Le jury se réunira les mardi 4 juillet 2017 à 09H00 et vendredi 7 juillet 2017 à 14H00 au LGT FERDINAND BUISSON à VOIRON CEDEX

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2017

Claudine Schmidt-Lainé



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Le recteur de l'Académie de Grenoble,

Chancelier des universités

Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation,

ARRETE DEC 4 / XIII / 17 / 205

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité SERV. INFORMATIQUES ORGANISATIONS OPTION SISR est composé comme suit pour la session 2017 :

BRAIT NICOLAS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BRUNET MATTHIEU	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CHAUMARTIN THOMAS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CLERC PIERRE FRANCOIS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CORONT LUCIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DESCOURS NICOLAS	ENSEIGNANT CLG PR SAINT-LOUIS - LE PUY EN VELAY	
DROGUE BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	
DUBEC VALERY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
FAVRE HERVE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
GANDJI DELIDJI	ECR MAITRE AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE LG PR SAINT MICHEL - ANNECY CEDEX	
GAUBERT JACQUELINE	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTOR ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
GIBERT SAMUEL	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	

IMBERT MICHEL	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISET CEDEX	
LASALLE ALAIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
LAVIELLE PATRICK	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	
LIATARD NICOLE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISET CEDEX	
NAUDIER NANS	ENSEIGNANT LGT PR GODEFROY DE BOUILLON - CLERMONT FERRAND CEDEX 1	
PAGE CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
PERRIN LAURENT	ENSEIGNANT LGT ALBERT LONDRES - CUSSET	
PIEGAY GAETAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
PIEL VERONIQUE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	
POUX CHRISTOPHE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
ROCHON MICHAEL	ENSEIGNANT LT LYCEE TECH.S.APOLLINAIRE - CLERMONT FD CEDEX	
SALAZAR SABINE	ENSEIGNANT LT LYCEE TECH AURILLAC - AURILLAC CEDEX	
SENAY FABRICE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
VAURS PASCALE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
VINCENT SAMUEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira au Rectorat de Grenoble le lundi 26 juin 2017 à 14:00.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble,

Chancelier des universités

Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation,

ARRETE DEC 4 / XIII / 17 / 206

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité SERV. INFORMATIQUES ORGANISATIONS OPTION SLAM est composé comme suit pour la session 2017 :

BONNET DIDIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BRAIT NICOLAS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
BRUNET MATTHIEU	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CHAUMARTIN THOMAS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CLERC PIERRE FRANCOIS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
COGNASSE ALAIN	ENSEIGNANT LGT PR LA CHARTREUSE PARADIS - BRIVES CHARENSAC	
CORONT LUCIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DESTRUEL JEAN-PHILIPPE	ENSEIGNANT LT LYCEE TECH AURILLAC - AURILLAC CEDEX	
DUBEC VALERY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
FAVRE HERVE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
GAUBERT JACQUELINE	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTOR ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
GESTALDER NOEL	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LG PR SAINT MICHEL - ANNECY CEDEX	
GIMENEZ HENRI	ENSEIGNANT LGT ALBERT LONDRES - CUSSET	
GIRARD SOPHIE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	

GOIDIN CHRISTOPHE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
IMBERT MICHEL	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISSET CEDEX	
LASALLE ALAIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
LAVIELLE PATRICK	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	
LIATARD NICOLE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT ARISTIDE BERGES - SEYSSINET PARISSET CEDEX	
MEDASSI ANTHONY	ENSEIGNANT LGT PR GODEFROY DE BOUILLON - CLERMONT FERRAND CEDEX 1	
PAGE CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
PIEGAY GAETAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
PIEL VERONIQUE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT GABRIEL FAURE - ANNECY CEDEX	
POUX CHRISTOPHE	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
RIEDEL JEAN-MAXIME	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO ALGOUD - LAFFEMAS - VALENCE CEDEX 9	
RODIER AGNES	ENSEIGNANT LT LYCEE TECH.S.APOLLINAIRE - CLERMONT FD CEDEX	
SENAY FABRICE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
VAURS PASCALE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
VINCENT SAMUEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira au Rectorat de Grenoble le lundi 26 juin 2017 à 10:00

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation,

ARRETE DEC 4 / XIII / 17 / 210

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du BTS spécialité TOURISME est composé comme suit pour la session 2017 :

ARRIEUMERLOU YVES	INSP.D'ACADEMIE/INSP.PEDAG.REGIONAL HC RECTOR ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BOUCHEZ AURELIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CASTAGNA ISABEL	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
CHARPENTIER Véronique	ENSEIGNANT LG PR SAINT JOSEPH - SALLANCHES CEDEX	
CHORIER Corinne	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CLAUZIER Laurine	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
COLLOMB LUCIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
CORDURI-DAVIET VALERIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DECHAMBRE CAROLE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
DESRANGES AGNES	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
EZZAROUALI JOSEPHINE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
FAVRE JEAN MARC	ENSEIGNANT ANT CFA MFR ANNECY LE VIEUX - ANNECY	
FROMENTIN ANNE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
GERAULT PIERRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	

GILLET PIERRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
GISPERT MARIE ALICE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO VINCENT D'INDY - PRIVAS CEDEX	
JURAND ISABELLE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
KRATZ KARIN	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ANNA DE NOAILLES - EVIAN LES BAINS	
KURTZ EMMANUEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
LEGROS JULIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
LORMAND SAMUEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
MERLE JEROME	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
MONTICO AGNES	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO ANNA DE NOAILLES - EVIAN LES BAINS	
NOUREAU FREDERIC	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
PEREME JEAN-LUC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION	
ROCHE FRANCOISE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO VINCENT D'INDY - PRIVAS CEDEX	
RUBY FABIENNE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE CEDEX 1	
SOULIE JEAN-MARC	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT AMBROISE CROIZAT - MOUTIERS TARENTEISE CEDEX	
TRUBLET FABIENNE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT AMBROISE CROIZAT - MOUTIERS TARENTEISE CEDEX	

ARTICLE 2 : Le jury se réunira au LPO LESDIGUIERES à GRENOBLE CEDEX 1 le jeudi 29 juin 2017 à 09:00

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2017

Claudine Schmidt-Lainé



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités,

LE RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles
- Vu le Code de l'Education, article D337-48 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles modifié par Décret N° 2017-960 du 10 mai 2017 – art. 4
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle
- Vu le Code de l'Education, articles D337-140 à D337-160 portant règlement général des mentions complémentaires
- Vu le Code de l'Education, articles D337-48 portant règlement général des mentions complémentaires modifié par Décret N° 2017-960

ARRETE DEC 5/XIII/17/295

ARTICLE 1: Le jury de délibération du BEP réalisation de produits imprimés et plurimedia option A : « productions graphique » et option B « productions imprimées » est composé comme suit pour la session 2017 :

BALLOUHEY FABIEN	PERSONNALITÉ QUALIFIÉE DE LA PROFESSION MEMBRE DU JURY MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
BOUCHEND'HOMME DOROTHEE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LP ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
BLANC PHILIPPE	PROFESSIONNELLE MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
LOUVAIN LOIC	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LP FERDINAND BUISSON - VOIRON	
MAURY AXELLE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LP LOUISE MICHEL - GRENOBLE	

TRILLAT CELINE	PROFESSIONNELLE MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
----------------	---	--

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP Argouges à Grenoble le mardi 4 juillet 2017 à 10h00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 juin 2017

Claudine Schmidt-Lainé



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



LE RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

Le recteur de l'académie de Grenoble,
Chancelier des universités

- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-D3 110 portant règlement général des brevets d'études professionnelles
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle
- Vu le Code de l'Education, articles D337-140 à D337-160 portant règlement général des mentions complémentaires

ARRETE DEC 5/XIII/17/320

Article 1 : Le jury de délibération des CAP, BEP et Mentions Complémentaires de niveau 5 de la Filière HOTELLERIE et RESTAURATION (BEP Restauration : Option Cuisine, BEP Restauration : Option Commercialisation et Services en Restauration, CAP Cuisine, CAP Services en Brasserie Café, CAP Restaurant, CAP Services Hôteliers, MC Sommellerie, MC Cuisinier en Desserts de Restaurant et MC Employé Barman) est composé comme suit pour la session 2017 :

LAMBERT GUY	PERSONNALITE QUALIFIEE DE LA PROFESSION - VALENCE	PRESIDENT DE JURY
BERTRAND NATHALIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP PAUL HEROULT - ST JEAN DE MAURIENNE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
AMADEO LUDOVIC	ECR MAITRE AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE LP PR LES PORTES DE CHARTREUSE - VOREPPE CEDEX	
AMELA Gregory	ENSEIGNANT CFA EFMA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
ARMAND AURELIEN	ECR MAITRE AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE LP PR LE BREDIA - ALLEVARD	
ATINSOUNON Cecile	ENSEIGNANT CFA CFMDA LUCIEN RAVIT - LIVRON SUR DROME	
AUDIGIER JEROME	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR MARIE RIVIER - BOURG ST ANDEOL	
BARRAL JEROME	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BENKO MICHEL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LP PR ROBIN ST VINCENT DE PAUL - VIENNE CEDEX	
BLANCO Antoine	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BOYRON Jésaël	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	

BREUIL Michael	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CASA Alexandre	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHATILLON XAVIER	ENSEIGNANT CFA IMT - GRENOBLE CEDEX 2	
CHEVRIER Marie	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
CHOULEUR BERNARD	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER - LARGENTIERE	
CLET Patricia	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CORBOU FREDERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER - CHALLES LES EAUX	
DEMOLIS YANNICK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO SAVOIE LEMAN - THONON LES BAINS CEDEX	
DRURE CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AMBROISE CROIZAT - MOUTIERS TARENTEISE CEDEX	
FORT ROBERT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
GARIN MICHEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP HOTELIER DE L'HERMITAGE CEDEX	
GERMANAUD Thierry	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GRANAT Hervé	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GRAVIER THIERRY	ENSEIGNANT ANT CFA MFR LE FONTANIL - ST ALBAN LEYSSE	
HANIFI Flavien	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
HARO JEAN-FREDERIC	PERSONNALITE QUALIFIEE DE LA PROFESSION - VALENCE	
IMBERT NATHALIE	ENSEIGNANT CFA LANAS ANDRÉ FARGIER - LANAS	
JANERIAT MICKAEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
JULLIAT JEAN-FRANCOIS	ENSEIGNANT CFA ARDÈCHE NORD SEPR - ANNONAY	
LAFFONT RAYMOND	PERSONNALITE QUALIFIEE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
LE BOURDONNEC Erwan	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MABBOUX Isabelle	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MANGIN JEAN-MARC	PERSONNALITE QUALIFIEE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
PERNON Vincent Nicolas	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RECOUPE Julien	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
ROGER CATHERINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE SALEVE - ANNEMASSE CEDEX	
ROMAND Florence	ENSEIGNANT FORM COT CTRE READAPT .PROF. LA RUCHE - ANNECY	

RYCHALSKI Estelle	ENSEIGNANT CFA DE GROISY - GROISY	
SYLVESTRE Jean-François	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPP LES PORTES DE CHARTREUSE à VOREPPE le lundi 3 juillet 2017 à 09:00 heures.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2017

Claudine SCHMIDT-LAINE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



LE RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-26 à D337-50 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles
- Vu le Code de l'Éducation, article D337-48 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles modifié par Décret N° 2017-960 du 10 mai 2017 – art. 4
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-140 à D337-160 portant règlement général des mentions complémentaires
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-48 portant règlement général des mentions complémentaires modifié par Décret N° 2017-960

ARRETE DEC 5/XIII/17/314

ARTICLE 1: Le jury de délibération des CAP/BEP et Mention Complémentaire de la Filière Energétique est composé comme suit pour la session 2017 :

AGUETTAZ BERNARD	PERSONNALITÉ QUALIFIÉE DE LA PROFESSION MEMBRE DU JURY MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
PAPPINI GUILLAUME	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LPO ROGER DESCHAUX – SASSENAGE	VICE PRESIDENT DE JURY
CHARBONNEL PIERRE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHATELAN JOEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GUERINOT NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LYCEE METIER FRANCOISE DOLTO – FONTANIL CORNILLON	
SERMONDADAZ THIERRY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	

TRACOL REMY	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LPO BOISSY D'ANGLAS – ANNONAY	
VERNET JOHANN	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LP AUGUSTE BOUVET - ROMANS	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO Deschaux à Sassenage le mardi 4 juillet 2017 à 9h00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2017

Claudine Schmidt-Lainé



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



LE RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-26 à D337-50 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles
- Vu le Code de l'Éducation, article D337-48 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles modifié par Décret N° 2017-960 du 10 mai 2017 – art. 4
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-140 à D337-160 portant règlement général des mentions complémentaires
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-48 portant règlement général des mentions complémentaires modifié par Décret N° 2017-960

ARRETE DEC 5/XIII/17/305

ARTICLE 1: Le jury de délibération du CAP, BEP, MC de niveau v de la filière Maintenance matériels et automobile, Carrosserie et Aéronautique est composé comme suit pour la session 2017 :

COTTE FREDERIC	PERSONNALITÉ QUALIFIÉE DE LA PROFESSION MEMBRE DU JURY MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
FOURNIOL JEAN-PIERRE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LP GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
BONNET JOEL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
BELLEVILLE ERIC	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LP GUYNEMER - GRENOBLE	
MONTANA CARMELO	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
VALLIER SEBASTIEN	FORMATEUR IMT - GRENOBLE	

DELAUP RAYMOND	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
RICHIT BRUNO	PROFESSEUR CONTRACTUEL LP GUYNEMER – GRENOBLE	
BARLAND HENRI	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
SAIGNOL LAETITIA	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL INDEMNITAIRE PR LES CHARMILLES – GRENOBLE	
COTTAVE GEOFFREY	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
THINARD PHILIPPE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LPO GRESIVAUDAN - MEYLAN	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP Guynemer à Grenoble le mardi 4 juillet 2017 à 09h00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 juin 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2/XIII/17-243

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité BOULANGER-PÂTISSIER est composé comme suit pour la session 2017

BITEAU OLIVIER	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES PORTES DE CHARTREUSE - VOREPPE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
DEMATHIEU LAURENCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	
GUILLOUX YVAN	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MACIEL JENNYFER	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES PORTES DE CHARTREUSE - VOREPPE CEDEX	
MAGNIN CHRISTOPHE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
REMON-RAILLARD MARGARITA	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARTICLE 2 : Le jury se réunira les mardi 4 juillet 2017 à 09H00 et vendredi 7 juillet 2017 à 16H00 au LPO LESDIGUIERES à GRENOBLE CEDEX 1

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2/XIII/17-245

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité COMMERC. SERVICES EN RESTAURATION est composé comme suit pour la session 2017

CHOULEUR BERNARD	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER - LARGENTIERE	VICE PRESIDENT DE JURY
CLAUDE FREDERIC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
DE BEAUMONT MARC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DEMATHIEU LAURENCE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO LESDIGUIERES - GRENOBLE	
GOURDIN FRANCK	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
MACIEL JENNYFER	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES PORTES DE CHARTREUSE - VOREPPE CEDEX	
PARPILLON-FIOLLET SANDRINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER - CHALLES LES EAUX	
REMON-RAILLARD MARGARITA	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARTICLE 2 : Le jury se réunira les mardi 4 juillet 2017 à 10H00 et vendredi 7 juillet 2017 à 17H00 au LPO LESDIGUIERES à GRENOBLE CEDEX 1

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2017

Claudine Schmidt-Lainé



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



LE RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles
- Vu le Code de l'Education, article D337-48 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles modifié par Décret N° 2017-960 du 10 mai 2017 – art. 4
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle
- Vu le Code de l'Education, articles D337-140 à D337-160 portant règlement général des mentions complémentaires
- Vu le Code de l'Education, articles D337-48 portant règlement général des mentions complémentaires modifié par Décret N° 2017-960

ARRETE DEC 5/XIII/17/319

ARTICLE 1: Le jury de délibération des CAP (conducteur d'installation de production, agent qualité de l'eau) et BEP (optique lunetterie, procédés de la chimie de l'eau et des papiers cartons) est composé comme suit pour la session 2017 :

VICAIRE HUMPHREY	PERSONNALITÉ QUALIFIÉE DE LA PROFESSION MEMBRE DU JURY MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
LANANI DJAMEL	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL AGREGE-CLASSE NORMALE LP ARGOUGES-GRENOBLE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
GRAZIE SOPHIE	PROFESSIONNELLE MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
LAUMONIER STEPHANE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LP VAUCANSON-GRENOBLE CEDEX	
CAROFF DIDIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
SIEGFRIEDT NICOLAS	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES-GRENOBLE	

AMIS OLIVIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
MONTICO LILIA	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LP ANDRE ARGOUGES- GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP ARGOUGES à Grenoble le jeudi 29 juin 2017 à 10h30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2/XIII/17-233

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ACCOMPAGNEMENT SOINS-SERV.A PERS. OPT.A DOMICILE est composé comme suit pour la session 2017

BALP -	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CALVAUX -	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHAZAL HERVE	ENSEIGNANT INP GR INST POLYTECHNIQUE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
DAGOT FATIHA	ECR MAITRE AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE LP PR LA PROVIDENCE - VALENCE	
DUMAS SEGOLENE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE GRAND ARC - ALBERTVILLE CEDEX	
HERICHE HABIBA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP GAMBETTA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
JAOUHARI MARIE-LUCE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LEVEQUE LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP FRANCOISE DOLTO - FONTANIL CORNILLON	
MAZEAU THOMAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	VICE PRESIDENT DE JURY



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

TERREAUX RAPHAEL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR ITEC BOISFLEURY - LA TRONCHE CEDEX	
------------------	---	--

ARTICLE 2 : Le jury se réunira les mardi 4 juillet 2017 à 9 H et vendredi 7 juillet 2017 à 16 H
au LP FRANCOISE DOLTO à FONTANIL CORNILLON

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2/XIII/17-258

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ACCUEIL -
RELATION CLIENTS ET USAGERS est composé comme suit pour la session 2017

BAZIET LAURENCE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BESSION PATRICIA	AGENT CONTRACTUEL 2nd DEGRE 1ère CAT. LP JEAN JAURES - GRENOBLE	
BONSIGNORE JEAN-MARC	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DOUZAL Ahlame	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
GARINO LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO LEONARD DE VINCI - VILLEFONTAINE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
GUERIN CATHERINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO DE LA MATHEYSINE - LA MURE D ISERE	
MELLAL BAOUI HAFITA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP AMBLARD - VALENCE	
MOREAU HELENE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE GENEVIEVE - CHAMBERY	
MURACCIOLE ODILE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
NAEF ELISABETH	ECR MAITRE AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE LP PR LES GORGES - VOIRON	



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARTICLE 2 : Le jury se réunira les mardi 4 juillet 2017 à 9H00 et vendredi 7 juillet 2017 à 16H00 au LP JEAN JAURES à GRENOBLE

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2/XIII/17-238

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ART.& MET.ART:COMMUNICATION VISUELLE PLURI-MEDIA est composé comme suit pour la session 2017

BOCQUET FLORE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE LP PR MONTPLAISIR - VALENCE	
DALLUT PATRICK	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GIRAUD CLAIRE	AGENT CONTRACTUEL 2nd DEGRE 1ère CAT. SEP LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
PORTIER ANTOINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RIST CLAIRE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
SOBOTA JEROME	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP THOMAS EDISON - ECHIROLLES	
VOLLAND CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARTICLE 2 : Le jury se réunira les mardi 4 juillet 2017 à 09H00 et vendredi 7 juillet 2017 à 10H30 au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2/XIII/17-238

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ART.& MET.ART:COMMUNICATION VISUELLE PLURI-MEDIA est composé comme suit pour la session 2017

BOCQUET FLORE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE LP PR MONTPLAISIR - VALENCE	
DALLUT PATRICK	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GIRAUD CLAIRE	AGENT CONTRACTUEL 2nd DEGRE 1ère CAT. SEP LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
PORTIER ANTOINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RIST CLAIRE	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
SOBOTA JEROME	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP THOMAS EDISON - ECHIROLLES	
VOLLAND CHRISTOPHE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARTICLE 2 : Le jury se réunira les mardi 4 juillet 2017 à 09H00 et vendredi 7 juillet 2017 à 10H30 au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2/XIII/17-235

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ARTISANAT ET METIERS D'ART OPT. MARCHANDISAGE VIS. est composé comme suit pour la session 2017

ABDAOUI HOUDA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP MONTESQUIEU - VALENCE	
BOZONNET ANNICK	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHAILLOT -	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHOUVET PATRICK	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FERREIRA SANDRINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP VICTOR HUGO - VALENCE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
KRIEGER CHANTAL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP VICTOR HUGO - VALENCE CEDEX	
LOISEAU MATHIEU	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
RAMAT CELINE	ECR MAITRE AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE LP PR LA PROVIDENCE - VALENCE	
RISS DENIS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP MONTESQUIEU - VALENCE	



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARTICLE 2 : Le jury se réunira les mardi 4 juillet 2017 à 9 H et vendredi 7 juillet 2017 à 10 H 30 au LP VICTOR HUGO à VALENCE CEDEX

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2/XIII/17-224

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité COMMERCE est composé comme suit pour la session 2017

BAZ KARIM	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP AMBLARD - VALENCE	VICE PRESIDENT DE JURY
CUBEL LUDIVINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DELOCHE SYLVIE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DI GIORNO SARA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE SEP LPO GABRIEL FAURE - TOURNON SUR RHONE CEDEX	
DOUKHAN THIERRY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
GRESSE SANDRINE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR NOTRE DAME DES CHAMPS - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
ONUTU FRANCOISE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP AMBLARD - VALENCE	
ROSSIAUD SYLVAIN	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
VIDAL JORION -	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARTICLE 2 : Le jury se réunira les mardi 4 juillet 2017 à 10 H et vendredi 7 juillet 2017 à 16 H
au LP AMBLARD à VALENCE

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009.

ARRETE DEC2/XIII/17-234

ARTICLE 1 : Le jury de délibérations du baccalauréat professionnel, spécialité ACCOMPAGNEMENT SOINS-SER.A PERS. OPT.B EN STRUCTU. est composé comme suit pour la session 2017

BRET LAURIANNE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHABERT-MICHALLAT CHRISTE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR LES GORGES - VOIRON	
CHAPELLE LENNI	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
CHAZAL HERVE	ENSEIGNANT INP GR INST POLYTECHNIQUE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
DAGOT FATIHA	ECR MAITRE AUXILIAIRE 2EME CATEGORIE LP PR LA PROVIDENCE - VALENCE	
DAURELLE ELISABETH	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
LEVEQUE LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP FRANCOISE DOLTO - FONTANIL CORNILLON	
MAZEAU THOMAS	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO ELLA FITZGERALD - ST ROMAIN EN GAL	VICE PRESIDENT DE JURY
TERREAUX RAPHAEL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR ITEC BOISFLEURY - LA TRONCHE CEDEX	

WILLENS -	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
-----------	---	--

ARTICLE 2 : Le jury se réunira les mardi 4 juillet 2017 à 9 H et vendredi 7 juillet 2017 à 16 H
au LP FRANCOISE DOLTO à FONTANIL CORNILLON

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 21 juin 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles
- Vu le Code de l'Education, article D337-48 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles modifié par Décret N° 2017-960 du 10 mai 2017 – art. 4
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle
- Vu le Code de l'Education, articles D337-140 à D337-160 portant règlement général des mentions complémentaires
- Vu le Code de l'Education, articles D337-48 portant règlement général des mentions complémentaires modifié par Décret N° 2017-960

ARRETE DEC 5/XIII/17/304

ARTICLE 1: Le jury de délibération des BEP et CAP de la filière logistique et transports est composé comme suit pour la session 2017 :

GAILLARD CHRISTOPHE	PERSONNALITÉ QUALIFIÉE DE LA PROFESSION MEMBRE DU JURY MEMBRE DE LA PROFESSION – CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY
NOUFLY ABOU-EL-YAZID	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LPO PHILIBERT DELORME - L'ISLE D ABEAU CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
PEREIRA VICTOR	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LPO PHILIBERT DELORME - L'ISLE D ABEAU CEDEX	
ZURFLUH DOMINIQUE	PROFESSIONNELLE MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
PASSERI PERRINE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LPO PHILIBERT DELORME - L'ISLE D ABEAU CEDEX	
JACQUELINE DELAGE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL HORS CLASSE LP LA CARDINIÈRE – CHAMBÉRY	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP Philibert Delorme à L'Isle d'Abeau le jeudi 29 juin 2017 à 09h30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 juin 2017

Claudine Schmidt-Lainé



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



LE RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles
- Vu le Code de l'Education, article D337-48 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles modifié par Décret N° 2017-960 du 10 mai 2017 – art. 4
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle
- Vu le Code de l'Education, articles D337-140 à D337-160 portant règlement général des mentions complémentaires
- Vu le Code de l'Education, articles D337-48 portant règlement général des mentions complémentaires modifié par Décret N° 2017-960

ARRETE DEC 5/XIII/17/306

ARTICLE 1: Le jury de délibération du CAP de niveau V de la filière conduite. CAP Conducteur livreur de marchandises, Conducteur routier marchandises, Déménageur, Transport fluvial, est composé comme suit pour la session 2017 :

CANU ANGELIQUE	PERSONNALITÉ QUALIFIÉE DE LA PROFESSION MEMBRE DU JURY MEMBRE DE LA PROFESSION – VALENCE	PRESIDENT DE JURY
DUMOULIN JEAN-PAUL	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LP LOUIS ARMAND -CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
ARBARETAZ OLIVIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION – CHAMBERY	
ALLOT THIERRY	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LP LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	

PEDRETTI CEDRIC	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
COSTE WILLIAM	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LP LES CATALINS - MONTELIMAR	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP Louis Armand à Chambéry le mardi 4 juillet 2017 à 10h30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 juin 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités,

LE RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles
- Vu le Code de l'Education, article D337-48 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles modifié par Décret N° 2017-960 du 10 mai 2017 – art. 4
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle
- Vu le Code de l'Education, articles D337-140 à D337-160 portant règlement général des mentions complémentaires
- Vu le Code de l'Education, articles D337-48 portant règlement général des mentions complémentaires modifié par Décret N° 2017-960

ARRETE DEC 5/XIII/17/294

ARTICLE 1: Le jury de délibération du CAP, Fleuriste est composé comme suit pour la session 2017 :

RAIALLE JEAN-LUCI	PERSONNALITÉ QUALIFIÉE DE LA PROFESSION MEMBRE DU JURY MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
GRELAUD KARINE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LP JEAN JAURES - GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE JURY
BON FRANCK	PROFESSIONNELLE MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	
CORMONS CHANTAL	FORMATEUR CFA IMT - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP Jean Jaurès à Grenoble le lundi 3 juillet 2017 à 14h15.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 15 juin 2017

Claudine Schmidt-Lainé



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



LE RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles
- Vu le Code de l'Education, article D337-48 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles modifié par Décret N° 2017-960 du 10 mai 2017 – art. 4
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle
- Vu le Code de l'Education, articles D337-140 à D337-160 portant règlement général des mentions complémentaires
- Vu le Code de l'Education, articles D337-48 portant règlement général des mentions complémentaires modifié par Décret N° 2017-960

ARRETE DEC 5/XIII/17/311

ARTICLE 1: Le jury de délibération du CAP ébéniste, CAP arts du bois et CAP Tapissier d'ameublement en siège est composé comme suit pour la session 2017 :

BONIN JEAN-PIERRE	PERSONNALITÉ QUALIFIÉE DE LA PROFESSION MEMBRE DU JURY MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
CHARBONNIER PATRICK	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL HORS CLASSE LP LE NIVOLET-LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
BUISSON DIDIER	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION-GRENOBLE	
VOLMAT DAMIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION-CHAMBERY	
MOUSTACAKIS MARJORIE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LP JC AUBRY-BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
MUNOZ HEIDI	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LPO ASTIER-AUBENAS CEDEX	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP J.C Aubry à Bourgoin-Jallieu le mercredi 28 juin 2017 à 09h00

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles
- Vu le Code de l'Education, article D337-48 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles modifié par Décret N° 2017-960 du 10 mai 2017 – art. 4
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle
- Vu le Code de l'Education, articles D337-140 à D337-160 portant règlement général des mentions complémentaires
- Vu le Code de l'Education, articles D337-48 portant règlement général des mentions complémentaires modifié par Décret N° 2017-960

ARRETE DEC 5/XIII/17/312

ARTICLE 1: Le jury de délibération du BEP élaboration de projet communication visuelle et BEP merchandisage visuel est composé comme suit pour la session 2017 :

LALOGUE JEAN	PERSONNALITÉ QUALIFIÉE DE LA PROFESSION MEMBRE DU JURY MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
CHEVALIER PHILIPPE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LP ANDRÉ ARGOUGES – GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE JURY
KRIEGER CHANTAL	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LP VISTOR HUGO – VALENCE	
HENNO FLEUR	PROFESSIONNELLE MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP J.C Aubry de Bourgoin-Jallieu le mercredi 28 juin 2017 à 9h00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2017

Claudine Schmidt-Lainé



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



LE RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le recteur de l'académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-26 à D337-50 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles
- Vu le Code de l'Éducation, article D337-48 portant règlement général des Brevets d'études professionnelles modifié par Décret N° 2017-960 du 10 mai 2017 – art. 4
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-140 à D337-160 portant règlement général des mentions complémentaires
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-48 portant règlement général des mentions complémentaires modifié par Décret N° 2017-960

ARRETE DEC 5/XIII/17/313

ARTICLE 1: Le jury de délibération des CAP/BEP de la Filière ELECTROTECHNIQUE ELECTRONIQUE ELECTRICITE est composé comme suit pour la session 2017 :

REDJEB YASSER	PERSONNALITÉ QUALIFIÉE DE LA PROFESSION MEMBRE DU JURY MEMBRE DE LA PROFESSION – GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
GLEDEL OLIVIER	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LPO PORTES DE L'OISANS - VIZILLE	VICE PRESIDENT DE JURY
BRES JOCELYNE	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CONTRACTUEL LPO THOMAS EDISON - ECHIROLLES	
GUILLERMARD LAURENT	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LYCEE METIERS JEAN CLAUDE AUBRY - BOURGOIN JALLIEU	
INEBRIA FLORENT	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
MICHEAU JULIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

MOUD NADIA	PROFESSEUR DE LYCEE PROFESSIONNEL CLASSE NORMALE LPO ROGER DESCHAUX – SASSENAGE	
TERRIER HERVE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO Pablo Neruda à Saint Martin d'Hères le mercredi 5 juillet 2017 à 9h00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2017

Claudine Schmidt-Lainé

DECISION TARIFAIRE N° 412 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM DE BRIVES CHARENSAC - 430006569

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 01/11/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM DE BRIVES CHARENSAC (430006569) sise 1, R DES LILAS, 43700. BRIVES-CHARENSAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE(430006601);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE BRIVES CHARENSAC (430006569) pour l'exercice 2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 02/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 206 979.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 17 248.25€.

Soit un forfait journalier de soins de 48.99€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- ° forfait annuel global de soins 2018 : 206 979.00€
(douzième applicable s'élevant à 17 248.25€)
- ° forfait journalier de soins de reconduction de 48.99€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE(430006601) et à l'établissement concerné.

Fait à LE PUY EN VELAY, Le 15 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur général et par délégation
Le responsable du pôle médico-social et allocation de ressources
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

Jean-François RAVEL



DECISION TARIFAIRE N°413 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
UNITE PHV FAM DE PRADELLES - 430008524

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 20/04/2015 autorisant la création de la structure EEAH dénommée UNITE PHV FAM DE PRADELLES (430008524) sise 0, QUA PASSERAND, 43420, PRADELLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la **personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE PHV FAM DE PRADELLES (430008524) pour l'exercice 2017;**
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 02/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 166 713.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 752.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	154 711.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 250.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	166 713.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	166 713.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	166 713.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 892.75€.

Le prix de journée est de 57.69€.

- Article 2 À compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 166 713.00€ (douzième applicable s'élevant à 13 892.75€)
 - prix de journée de reconduction : 57.69€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ST NICOLAS» (480782523) et à la structure dénommée UNITE PHV FAM DE PRADELLES (430008524).

Fait à LE PUY-EN-VELAY Le 15 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur général et par délégation
Le responsable du pôle médico-social et allocation de ressources
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

Jean-François RAVEL



DECISION TARIFAIRE N° 416 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM "APRES" - 430001578

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/06/2005 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM "APRES" (430001578) sise 14, CHE DES MAUVES - MONS, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43(430005819);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM "APRES" (430001578) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 02/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 444 203.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 016.92€.

Soit un forfait journalier de soins de 131.46€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- ° forfait annuel global de soins 2018 : 444 203.00€
(douzième applicable s'élevant à 37 016.92€)
- ° forfait journalier de soins de reconduction de 131.46€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43(430005819) et à l'établissement concerné.

Fait à LE PUY-FRANCAIS, Le 15 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur général et par délégation
Le responsable du pôle médico-social et allocation de ressources
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

Jean-François RAVEL

DECISION TARIFAIRE N° 419 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM " LES CEDRES" - 430007302

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 01/11/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM " LES CEDRES" (430007302) sise 0, , 43200, BEAUX et gérée par l'entité dénommée M.A.H.V.U. HANDICAPS(420013039);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM " LES CEDRES" (430007302) pour l'exercice 2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 02/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 258 216.00€ au titre de l'année 2017, dont 7 500.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 518.00€.

Soit un forfait journalier de soins de 71.61€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 250 716.00€
(douzième applicable s'élevant à 20 893.00€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 69.53€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.H.V.U. HANDICAPS(420013039) et à l'établissement concerné.

Fait à LE PUY EN VEAUX, Le 15 JUILLET 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur général et par délégation
Le responsable du pôle médico-social et allocation de ressources
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

Jean-François RAVEL



DECISION TARIFAIRE N° 421 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM DE PRADELLES - 430003541

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 01/11/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM DE PRADELLES (430003541) sise 0, QUA PASSERAND, 43420, PRADELLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS(480782523);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE PRADELLES (430003541) pour l'exercice 2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 02/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 713 119.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 59 426.58€.

Soit un forfait journalier de soins de 54.98€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 713 119.00€
(douzième applicable s'élevant à 59 426.58€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 54.98€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS(480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à LE PUY-EN-VELAY , Le 15 JUN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur général et par délégation
Le responsable du pôle médico-social et allocation de ressources
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

Jean-François RAVEL



DECISION TARIFAIRE N° 422 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM DE ROCHE ARNAUD - 430003707

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise **en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;**

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 01/11/2016 ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM DE ROCHE ARNAUD (430003707) sise 16, R DE LA ROCHE ARNAUD, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE(430006601);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE ROCHE ARNAUD (430003707) pour l'exercice 2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 02/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 281 765.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 23 480.42€.

Soit un forfait journalier de soins de 52.96€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 281 765.00€
(douzième applicable s'élevant à 23 480.42€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 52.96€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE(430006601) et à l'établissement concerné.

Fait à LE PUY EN VIEUX , Le 15 JUN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur général et par délégation
Le responsable du pôle médico-social et allocation de ressources
Inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale

Jean-François RAVEL



Lyon, le 10 juin 2017

Arrêté DAJEC n°2017-10 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique

Département
des affaires juridiques

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Arrête

Article 1^{er} : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique est modifiée comme suit :

I. Au titre de l'UNSA

- | | |
|-----------------------------------|--|
| a) Représentants titulaires (2) : | M. Dan HELMLINGER
Mme Isabelle CERT |
| b) Représentants suppléants (2) : | Mme Sylvie CARON
M. Gérard HEINZ |

II. Au titre de la FNEC-FP-FO

- | | |
|---------------------------------|---------------------|
| a) Représentant titulaire (1) : | M. Dominique SENAC |
| b) Représentant suppléant (1) : | M. Nicolas FOURNIER |

III. Au titre de la FSU

- a) Représentants titulaires (4) :
Mme Maud ROUVIERE
M. Alfred ZAMI
Mme Françoise BONNET
M. Georges THIBAUD
- b) Représentants suppléants (4) :
Mme Cécile PROTHON
Mme Nathalie VALENCE
Mme Carole GOBLED
Mme Laure TOMCZYK

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La rectrice de l'académie de Lyon
Françoise Moulin Civil

Lyon, le 12 juin 2017



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Arrêté n° 2017-11 portant délégation de
signature aux personnels d'encadrement
du rectorat de l'académie de Lyon

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2016 portant renouvellement de la nomination et du détachement de M. Pierre Arène, administrateur civil hors-classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Pierre Arène, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer :

- tous arrêtés, actes, décisions, correspondances, concernant l'organisation et le fonctionnement des services académiques et des établissements scolaires de l'académie, le contrôle de légalité des décisions des instances des établissements d'enseignement supérieur publics et privés, l'éducation des élèves, la vie scolaire, les examens et concours, l'aide de l'Etat aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants du second degré, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, de santé, sociaux, de laboratoire, techniques, d'information et d'orientation, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes, la gestion des contrats d'apprentissage ;
- les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale ;
- les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité portant sur un montant inférieur à 10 000€ et les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité des services déconcentrés ;
- tous les actes de gestion interne pour les affaires régionales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, délégation est donnée à l'effet de signer, à l'exception des mémoires en défense devant les tribunaux, les arrêtés, actes, décisions, correspondances visés à l'article 1^{er} à :

- M. Bruno Dupont, secrétaire général adjoint de l'académie de Lyon, directeur des ressources humaines,
- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle organisation et performance scolaires,

- Mme Isabelle Gloppe, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle affaires générales, financières et modernisation,
- Mme Jannick Chrétien, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales et directrice du pôle enseignement supérieur de l'académie de Lyon.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à M. Laurent Lornage, directeur des examens et concours (DEC), à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'organisation des examens, des concours déconcentrés au niveau académique et des concours interministériels ;
- tous les actes relatifs à l'engagement des poursuites devant la commission de discipline du baccalauréat et à la saisine de cette commission ;
- tous les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des frais d'organisation des examens et concours organisés par les services de l'éducation nationale et du remboursement des frais de déplacement des membres de jury desdits examens et concours.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle Munoz, directrice des personnels enseignants (DIPE), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, titulaires et non titulaires des lycées et des collèges, des personnels enseignants du second degré exerçant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à Mme Michèle Mainzer, directrice des établissements de l'enseignement privé (DEEP), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels enseignants et de documentation exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes ;
- les autorisations de diriger et d'enseigner dans les établissements d'enseignement du second degré privés et dans les établissements d'enseignement technique privés.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à M. Jean-Luc Hilaire, directeur des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels, titulaires ou non titulaires, administratifs (catégories B et C), infirmiers, sociaux, ITRF (catégorie C), apprentis, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels ;
- les décisions relatives à la prise en charge des dégradations des véhicules des personnels, y compris au titre des conventions passées entre le ministère de l'éducation nationale et les compagnies d'assurances ;
- les décisions relatives à l'action sociale en faveur des personnels ;
- les décisions relatives aux pensions de retraite.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à Mme Nathalie Confort, directrice des personnels d'encadrement (DE), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels d'inspection, de direction, administratifs (catégorie A) et des médecins de l'éducation nationale ;

- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à Mme Nadine Perrayon, directrice de l'organisation scolaire (DOS), à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux moyens d'enseignement des établissements du second degré publics et privés sous contrat ;
- tous les actes relatifs à l'ouverture des établissements d'enseignement du second degré privés et des établissements d'enseignement technique privés ;
- toutes les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement, aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à M. Alain Petit, directeur de la gestion administrative de la formation (DGAF), à l'effet de signer les actes relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'organisation des actions de formation des personnels gérés par la rectrice de l'académie de Lyon ainsi que les décisions relatives à la formation professionnelle de ces personnels.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à Mme Rabia Degachi, directrice de l'enseignement supérieur (DESUP), à l'effet de signer tous les actes relatifs :

- aux autorisations de diriger et d'enseigner dans les établissements d'enseignement supérieur privés et les établissements privés d'enseignement à distance ;
- à l'instruction de l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés et des établissements privés d'enseignement à distance ;
- à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur ;
- à l'inscription des étudiants dans le premier cycle de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par l'article L612-3 du code de l'éducation.
- aux propositions faites aux étudiants de la région académique d'inscription dans une formation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par l'article R. 612-36-3 du code de l'éducation.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à Mme Martine Alibert, directrice des affaires budgétaires et financières (DBF), à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux accidents de service des personnels, aux congés bonifiés, aux frais de changement de résidence.

Article 12 : L'arrêté n°2016-14 du 5 octobre 2016 est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités

Françoise Moulin Civil

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Le Président du Conseil départemental de
l'Allier**
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté ARS N° 2016-5447

Portant autorisation d'extension de 14 places, identification de 3 places d'hébergement temporaire et modification de fonctionnement (public accueilli) au Foyer d'accueil médicalisé (FAM) "L'Eglantine" à PREMILHAT (Allier)

Association de parents d'enfants et d'adultes handicapés (APEAH)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret N° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu le schéma unique des solidarités du département de l'Allier ;

Considérant que le foyer de vie "Les Grillons", géré par l'APEAH, fait l'objet d'une reconstruction sur l'agglomération de Montluçon, et qu'une partie des résidents nécessite une prise en charge "soins" adaptée du fait du handicap ;

Considérant que le projet global de restructuration constituant un regroupement d'établissements sans extension de capacités comprend un transfert et une médicalisation de 14 places du foyer "Les Grillons" au sein du FAM "L'Eglantine" ;

Considérant l'objectif opérationnel de l'objectif général N° 5 du schéma régional d'organisation médico-sociale d'Auvergne 2012-2016, aux termes duquel "*les structures dont l'offre de service n'est plus en adéquation doivent s'adapter aux besoins de la population*" ;

Considérant les besoins identifiés sur le secteur, et l'insuffisance de l'offre en terme d'hébergement temporaire en foyer d'accueil médicalisé ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles, et que le coût de fonctionnement de l'extension projetée peut être assuré pour partie au moyen d'un

redéploiement interne à l'Association, et pour partie par imputation sur l'enveloppe départementale de l'Allier (financement à partir du 1^{er} septembre 2016) ;

Considérant la concertation qui s'est déroulée de janvier à septembre 2016 entre l'association gestionnaire, les services de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Allier, afin d'adapter l'offre de l'établissement aux besoins des populations accueillies ;

Considérant que l'extension n'affecte pas l'enveloppe régionale limitative ;

Considérant que la modification de clientèle est opérée à moyens budgétaires constants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de l'Allier, de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, et du directeur général des services du Conseil départemental de l'Allier ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du Foyer d'accueil médicalisé FAM "L'Eglantine" à PREMILHAT, visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est modifiée en ce qui concerne la capacité, la répartition des places de l'établissement et le public accueilli. La capacité est étendue de 14 places au 1^{er} septembre 2016. L'autorisation est accordée pour des adultes présentant :

- une déficience intellectuelle avec troubles associés ;
- des troubles du spectre autistique ;
- tous types de déficiences, (incluant 25 places dédiées à des personnes handicapées vieillissantes).

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 3 : L'extension de capacité et la modification de clientèle au sein du FAM "L'Eglantine" à PREMILHAT sont traduites au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess : extension de capacité de 12 places, identification de places d'hébergement temporaire et modification de clientèle

Entité juridique : Association de parents d'enfants et d'adultes handicapés (APEAH)

Adresse : 35 rue du Docteur Roux 03100 MONTLUCON

N° FINESS EJ : 03 078 340 1

Statut : 60

Etablissement : FAM L'EGLANTINE

Adresse : 25 Route du Stade 03410 PREMILHAT

N° FINESS ET : 03 000 328 9

Catégorie : 437

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Capacité actuellement installée
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	
1	939	11	437	13	Arrêté en cours	14
2	939	11	010	40*	Arrêté en cours	28**
3	658	11	437	1***	Arrêté en cours	0
4	658	11	120	2***	Arrêté en cours	0

Observations :

* 40 places dont 25 places dédiées PHV

** dont 6 places d'hébergement temporaire médicalisé

*** hébergement temporaire médicalisé

Article 4 : L'autorisation de fonctionnement du FAM "L'Eglantine" à PREMILHAT, est délivrée pour une durée de 15 ans. Pour le calendrier des évaluations, la date de début d'autorisation à prendre en compte est le 3 janvier 2002 (au vu de la date de création de l'établissement, et en référence à la date de publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002).

Le renouvellement d'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Allier, conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : La déléguée départementale de l'Allier, de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, le directeur général des services du Conseil départemental de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 1^{er} septembre 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Par délégation,

Marie-Hélène LECENNE

Le président du Conseil départemental
de l'Allier,

Gérard DÉRIOT
Sénateur de l'Allier

Clermont-Ferrand, le 10 Mai 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-99

Affaire suivie par :

Céline FRIEDLI

Service des Etablissements

☎ 04 73 42 21 44

✉ : celine.friedli@puy-de-dome.fr

Monsieur Dominique PELLE
Président du groupe DOMIDEP
SAS « Résidence Le Vent d'Autan »
36, route de Lyon
38300 BOURGOIN JAILLEU

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-6961

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, compte-tenu d'une part des conclusions favorables de l'évaluation externe et d'autre part du courrier conjoint de nos services en date du 14 mars 2016, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) «Vent d'Autan » est accordé.

En conséquence, vous trouverez ci-joint l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

Marie-Hélène LECENNE

**Par délégation du Président,
la Vice-Présidente du Conseil départemental,**

Elisabeth CROZET

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**

Arrêté N°2016- 6961

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la S.A.S. Résidence Le vent d'Autan pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) «Le Vent d'Autan» situé 2 Allée des Tennis à CLERMONT-FERRAND (63100) ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté en date du 29 juin 2000 signé conjointement par le Préfet de la Région Auvergne et le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme portant autorisation, à la S.A.R.L. « Semiramis-Clermont », de création d'une Résidence pour personnes âgées dépendantes à Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté en date du 14 janvier 2010 signé conjointement entre le Préfet du Puy-de-Dôme et le Président du Conseil général du Puy-de-Dôme portant sur la modification de la raison sociale de l'EHPAD « Semiramis » à Clermont-Ferrand et sur le transfert d'autorisation à la S.A.S. « Résidence le Vent d'Autan » ;

VU l'arrêté du 9 avril 2015 portant délégation de fonctions à Mesdames les Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant l'avis favorable de principe au renouvellement de l'autorisation issu de l'instruction conjointe ARS/Conseil départemental du Puy-de-Dôme du rapport de l'évaluation externe et notifié par courrier conjoint du 14 mars 2016 ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) «Vent d'Autan» situé 2 allée des Tennis à Clermont-Ferrand (63100) accordée à la Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) Résidence Le Vent d'Autan est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'Aide Sociale.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	63 001 002 3
Raison sociale	S.A.S. RESIDENCE VENT D'AUTAN
Adresse	2 ALLEE DES TENNIS 63100 CLERMONT FERRAND
Statut juridique	95-Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	63 001 003 1
Raison sociale	EHPAD RESIDENCE VENT D'AUTAN
Adresse	2 ALLEE DES TENNIS 63100 CLERMONT FERRAND
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	70

Discipline (n° et libellé)	type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	70

- Article 4** : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.
- Article 6** : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et à l'A.R.S. Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.
Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 7** : Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 janvier 2017
En deux exemplaires originaux

**Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

Marie-Hélène LECENNE

**Par délégation du Président,
la Vice-Présidente du Conseil départemental,**

Elisabeth CROZET

Clermont-Ferrand, le 16 mai 2017

Affaire suivie par :
M. Thérèse CLERE
☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr
Réf :

Affaire suivie par Denis DUBOST
Service des Etablissements
☎ : 04.73.42.23.33
✉ : denis.dubost@puy-de-dome.fr

Monsieur Dominique PELLE
Président du Groupe DOMIDEP
S.A.S. « Maison d'accueil Les Roches »
36, route de Lyon
38300 BOURGOIN JAILLEU

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-7022

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, compte-tenu d'une part des conclusions favorables de l'évaluation externe et d'autre part du courrier conjoint de nos services en date du 14 mars 2016, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) «Les Roches» à Saint-Ours-Les-Roches est accordé.

En conséquence, vous trouverez ci-joint l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

**Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

Marie-Hélène LECENNE

**Par délégation du Président,
la Vice-Présidente du Conseil départemental,**

Elisabeth CROZET

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**

Arrêté N° 2016-7022

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Société par Actions Simplifiées (S.A.S.) «Maison d'accueil Les Roches» pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) «Les roches» situé Les Chavettes à SAINT OURS LES ROCHES (63320) ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 9 avril 2015 portant délégation de fonctions à Mesdames les Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

Considérant l'autorisation de création d'une maison de retraite à Saint Ours les Roches du 25 mars 1990 ;

Considérant le projet architectural de l'EHPAD « Résidence Vent d'Autan » à Clermont-Ferrand avec le transfert de 8 lits de l'EHPAD «Les roches» au profit de l'EHPAD « Résidence Vent d'Autan » et les avis favorables des services la Délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et des services du Conseil départemental du Puy-de-Dôme sur ce dossier ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant l'avis favorable de principe au renouvellement de l'autorisation issu de l'instruction conjointe ARS/Conseil départemental du Puy-de-Dôme du rapport de l'évaluation externe et notifié par courrier conjoint du 14 mars 2016 ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) «Les roches» situé Les Chavettes à SAINT OURS LES ROCHES est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'Aide Sociale.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	63 079 067 3
Raison sociale	Société par Actions Simplifiées (S.A.S.) « Maison d'accueil Les Roches »
Adresse	Les Chavettes 63320 SAINT OURS LES ROCHES
Statut juridique	95-Société par Actions Simplifiées (S.A.S.)

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	63 079 071 5
Raison sociale	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « Les roches »
Adresse	Les Chavettes 63320 SAINT OURS LES ROCHES
Catégorie	500- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Capacité globale ESMS	45

Discipline (n° et libellé)	type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	capacité autorisée
924-Accueil pour Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-Personnes Agées dépendantes	37
924-Accueil pour Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	436-Alzheimer, ou maladies apparentées	8

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et à l'A.R.S. Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.
Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 7 : Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 janvier 2017
En deux exemplaires originaux

**Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

Marie-Hélène LECENNE

**Par délégation du Président,
la Vice-Présidente du Conseil départemental,**

Elisabeth CROZET

Clermont-Ferrand, le 23 mai 2017

Affaire suivie par :
M. Thérèse CLERE
☎ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr
Réf : 2016-MTC-99

Affaire suivie par Martine DAUMET
Service des Etablissements
☎ : 04.73.42.20.37
✉ : martine.daumet@puy-de-dome.fr

Monsieur André CHASSAIGNE
Président du conseil d'administration
de l'EHPAD « Gaspard des Montagnes »
EHPAD « Roux de Berny »
63630 ST GERMAIN L'HERM

Lettre recommandée avec accusé de réception
Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-7565

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Cependant, par courriers des 30 septembre 2014 et 30 mars 2015, le Directeur de l'établissement a relevé l'incohérence à engager une démarche d'évaluation externe de l'EHPAD « Gaspard des Montagnes » à ST AMANT ROCHE SAVINE, compte tenu de la situation particulière de l'établissement qui est dans l'impossibilité de fournir une évaluation externe. Compte tenu de ces éléments, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Gaspard des Montagnes » est accordé à titre dérogatoire. Toutefois, la prolongation de la durée d'autorisation sur la durée réglementaire (15 ans) accompagnée de son transfert au bénéfice du Centre hospitalier d'AMBERT pourra intervenir sous réserve que les modalités mentionnées dans l'arrêté susvisé du 16 novembre 2015 soient respectées.

En conséquence, vous trouverez ci-joint l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme relatif à une nouvelle autorisation de cette structure jusqu'à la réalisation des travaux de réhabilitation prévue fin 2018.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Par délégation du Président,
la Vice-Présidente du Conseil départemental,

Elisabeth CROZET

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**

Arrêté N°2016-7565

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome « Gaspard des Montagnes » situé à ST AMANT ROCHE SAVINE (63890) à titre dérogatoire

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté de Mr le Président du Conseil général en date du 1^{er} juillet 1999 autorisant la création d'une maison de retraite à SAINT AMANT ROCHE SAVINE d'une capacité de 20 lits ;

VU l'arrêté de Mr le Président du Conseil général en date du 24 novembre 1999 autorisant l'extension de 2 lits d'hébergement temporaire et portant ainsi la capacité totale de la Résidence «Gaspard des Montagnes » à 22 lits ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association locale ADMR en date du 19 juin 2007 sollicitant la transformation de la résidence « Gaspard des Montagnes » en établissement d'hébergement pour personnes âgées public autonome (EHPA) à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

VU le courrier de Mr le Député-Maire de SAINT AMANT ROCHE SAVINE en date du 12 septembre 2007 sollicitant l'avis de Mr le Président du Conseil général sur la création d'un établissement public communal social autonome en vue d'assurer la gestion d'un établissement pour personnes âgées ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil général sur la création d'un établissement public communal social autonome le 27 septembre 2007 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT AMANT ROCHE SAVINE en date du 5 octobre 2007 acceptant la création d'un établissement public communal social autonome sur la commune de SAINT AMANT ROCHE SAVINE pour assurer la gestion d'un établissement pour personnes âgées ;

VU les délibérations du conseil d'administration de l'association locale ADMR en date du 22 novembre 2007 relatives au transfert de gestion ;

VU l'arrêté de Mr le Président du Conseil général en date du 28 décembre 2007 portant sur le transfert de l'autorisation détenue par l'ADMR au profit de l'établissement public autonome d'hébergement pour personnes âgées de SAINT AMANT ROCHE SAVINE ;

VU l'arrêté de Mr le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, en date du 18 juillet 2008 autorisant la transformation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint ARS/Conseil général n° 2013/411 en date du 26 septembre 2013 portant transformation de deux places d'hébergement temporaire en deux places d'hébergement permanent de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Gaspard des Montagnes" de SAINT AMANT ROCHE SAVINE ;

VU la convention cadre entre l'EHPAD « Gaspard des Montagnes » à ST AMANT ROCHE SAVINE et le Centre hospitalier d'AMBERT signée le 9 décembre 2014 ;

VU l'arrêté conjoint ARS/Conseil général n° 2015/610 en date du 16 novembre 2015 portant d'une part, sur le transfert d'autorisation de gestion de l'EHPAD « Gaspard des Montagnes » à SAINT AMANT ROCHE SAVINE au bénéfice du Centre hospitalier d'AMBERT, d'autre part actant la fusion des capacités au sein de l'EHPAD du Centre hospitalier d'AMBERT, et abrogeant les arrêtés du 1^{er} juillet 1999, 28 décembre 2007, 18 juillet 2008 et 26 septembre 2013 susvisés à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation, sous réserve du respect des prévisions budgétaires présentées et de l'approbation par les autorités de tarification, du programme global de financement prévisionnel d'investissement et des budgets gérés par le centre hospitalier d'AMBERT ;

VU l'arrêté du 9 avril 2015 portant délégation de fonctions à Mesdames les Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT la situation particulière de l'EHPAD « Gaspard des Montagnes » qui est dans l'impossibilité de fournir une évaluation externe ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome «Gaspard des Montagnes » situé à SAINT AMANT ROCHE SAVINE (63890) est renouvelée jusqu'à l'achèvement des travaux de réhabilitation prévu fin 2018.

Article 2 : La prolongation de la durée d'autorisation sur la durée réglementaire (15 ans) accompagnée de son transfert au bénéfice du Centre hospitalier d'AMBERT pourra intervenir sous réserve que les modalités mentionnées dans l'arrêté susvisé du 16 novembre 2015 soient respectées.

Article 3 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'Aide Sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	63 000 830 8
Raison sociale	EHPAD « Gaspard des Montagnes »
Adresse	63890 SAINT AMANT ROCHE SAVINE
Statut juridique	21-Etablissement Social et Médico-Social Communal

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	63 000 959 5
Raison sociale	EHPAD
Adresse	63890 SAINT AMANT ROCHE SAVINE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	22

Discipline (n° et libellé)	type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	22

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et à l'A.R.S. Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.
Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 janvier 2017
En deux exemplaires originaux

**Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

Marie-Hélène LECENNE

**Par délégation du Président,
la Vice-Présidente du Conseil départemental,**

Elisabeth CROZET

Annecy, le 20/12/2016

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-95

LRAR n° 2C 109 360 9859 0

2016-8354 - 5 p

APAJH HAUTE-SAVOIE
3 Avenue de Brogny
74000 ANNECY

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2016-8354

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centres d'action médico-sociale précoce «CAMSP 74 ANNECY» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil
Départemental de la Haute-Savoie

Christian MONTEIL

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**

Arrêté ARS N°2016-8354 et CD n°

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés «APAJH HAUTE-SAVOIE» pour le fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce «CAMSP 74» de Haute-Savoie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du centre d'action médico-sociale précoce «CAMSP 74» de Haute-Savoie accordée à l'APAJH HAUTE-SAVOIE est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	740015607
Raison sociale	APAJH HAUTE-SAVOIE
Adresse	3 AVENUE DE BROGNY 74000 ANNECY
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Etablissements ou services :

L'établissement ou service est composé d'une structure principale et de 3 structures secondaires, répertoriées comme suit:

N° Finess établissement principal	740007992
Raison sociale	CAMSP 74 ANNECY
Adresse	3 AVENUE DE BROGNY 74000 ANNECY
Catégorie	190-C.A.M.S.P.
Capacité globale ESMS	215
Capacité (sous total)	61

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
900-A.M.S.P EH	19-Traite. Cures Ambul.	010-Toutes Déf P.H. SAI	54
900-A.M.S.P EH	19-Traite. Cures Ambul.	437-Autistes	7

N° Finess établissement secondaire	740008222
Raison sociale	CAMSP 74 ANNEMASSE
Adresse	1 RUE LEON GUERSILLON 74100 ANNEMASSE
Catégorie	190-C.A.M.S.P.
Capacité (sous total)	52

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
900-A.M.S.P EH	19-Traite. Cures Ambul.	010-Toutes Déf P.H. SAI	51
900-A.M.S.P EH	19-Traite. Cures Ambul.	437-Autistes	1

N° Finess établissement secondaire	740008230
Raison sociale	CAMSP 74 SALLANCHES
Adresse	109 QUAI DE WARENS 74700 SALLANCHES
Catégorie	190-C.A.M.S.P.
Capacité (sous total)	51

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
900-A.M.S.P EH	19-Traite. Cures Ambul.	010-Toutes Déf P.H. SAI	50
900-A.M.S.P EH	19-Traite. Cures Ambul.	437-Autistes	1

N° Finess établissement secondaire	740008792
Raison sociale	CAMSP 74 THONON LES BAINS
Adresse	5 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 74200 THONON LES BAINS
Catégorie	190-C.A.M.S.P.
Capacité (sous total)	51

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
900-A.M.S.P EH	19-Traite. Cures Ambul.	010-Toutes Déf P.H. SAI	50
900-A.M.S.P EH	19-Traite. Cures Ambul.	437-Autistes	1

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 20/12/2016
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil
Départemental de la Haute-Savoie

Marie-Hélène LECENNE

Christian MONTEIL

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de Haute-Loire

Arrêté ARS n° 2017-1215

Arrêté DIVIS n° 2017-130

Portant fermeture du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour adultes lourdement handicapés de BERGOIDE, sur la commune de VERGONGHEON, suite au transfert des résidents au sein du Foyer d'Accueil Médicalisé du Haut-Allier, situé à Langeac (Haute-Loire).

Adapei 43

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU le schéma départemental 2015-2020 ;

VU l'arrêté DIVIS n° 2003/161, Préfet/DDASS n° 2003/769 du 19 décembre 2003, portant transfert d'autorisation d'exploitation du FAM de BERGOIDE à l'ADAPEI de Haute-Loire ;

VU l'arrêté conjoint ARS Auvergne n° 2015-511– DIVIS n° 2015-120, relatif à un transfert progressif des 27 résidents du FAM de BERGOIDE vers le FAM du Haut-Allier, situé à Langeac (à échelonner entre octobre 2015 et septembre 2016)

Considérant le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 9 novembre 2016 par les services de l'ARS et du Département de Haute-Loire, constatant le transfert intégral des 27 résidents au FAM de Langeac, et le caractère conforme de l'accueil ;

Considérant que le FAM de BERGOIDE n'accueille plus de personnes adultes en situation de handicap depuis le 1^{er} octobre 2016 et qu'il doit être procédé à la fermeture administrative définitive de cet établissement médico-social visé à l'article L 312-1 du code de l'action sociale ;

ARRETENT

Article 1 : Il est procédé à la fermeture totale et définitive du FAM de BERGOIDE, géré par l'Adapei 43 à la date du 31 décembre 2016.²

Article 2 : La totalité des résidents du FAM de BERGOIDE est regroupée au sein du FAM du Haut-Allier, situé à Langeac, géré par la même association.

Article 3 : Les conditions de fonctionnement, le calendrier d'évaluation et de renouvellement d'autorisation relatifs au FAM du Haut-Allier sont inchangés, suite à ce transfert de résidents.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Les modifications sont traduites au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ainsi qu'il suit :

Mouvement FINESS :	Regroupement d'établissements et suppression du n° Finess du FAM de BERGOIDE
<i>Ancienne entité juridique :</i>	<i>Adapei 43</i>
<i>Adresse :</i>	<i>Dynabat 2 – La Bouteyre - 43770 CHADRAC</i>
<i>Numéro FINESS</i>	<i>43 000 580 1</i>
<i>Statut :</i>	<i>60- Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique</i>
Etablissement	Foyer d'accueil médicalisé de BERGOIDE (N° FINESS à supprimer)*
Adresse	43 VERGONGHEON
N° Fines	43 000 651 0*
Catégorie	437 (FAM)
Observations	regroupement

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Le Directeur départemental de Haute-Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du département de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 8 juin 2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation,

Le Président du Département
de la Haute-Loire

Marie-Hélène LECENNE

Jean-Pierre MARCON

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de Haute-Loire

Arrêté ARS n° 2017-1423

Arrêté DIVIS n° 2017-131

Portant renouvellement pour 15 ans de l'autorisation délivrée à « Adapei 43 » pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « FAM DU HAUT ALLIER » situé à 43300 LANGEAC

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté DIVIS n° 2003/161, Préfet/DDASS n° 2003/769 du 19 décembre 2003, portant transfert d'autorisation d'exploitation du FAM de BERGOIDE à l'ADAPEI de Haute-Loire ;

VU l'arrêté conjoint ARS Auvergne n° 2015-511– DIVIS n° 2015-120, relatif à un transfert progressif des 27 résidents du FAM de BERGOIDE vers le FAM du HAUT-ALLIER, situé à Langeac (à échelonner entre octobre 2015 et septembre 2016) ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-1215, Département de Haute-Loire DIVIS n° 2017-130 portant fermeture du FAM de BERGOIDE suite au transfert de la totalité des résidents vers le FAM du HAUT-ALLIER ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire en 2016 a permis de redéfinir les caractéristiques de l'autorisation de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « FAM du HAUT-ALLIER » situé à LANGEAC, accordée à « Adapei 43 » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	43 000 580 1
Raison sociale	Adapei 43
Adresse	DYNABAT 2 LA BOUTEYRE 43770 CHADRAC
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	43 000 307 9
Raison sociale	FAM DU HAUT ALLIER
Adresse	4 RUE PIERRE DE COUBERTIN 43300 LANGEAC
Catégorie	437-F.A.M.
Capacité globale ESMS	53

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (code et libellé)	Capacité autorisée
658-Accueil temporaire A.H	11-Héberg.complet internat	110 Déficience intellectuelle	2*
936-Accueil en foyer de vie pour adultes handicapées	11-Héberg.complet internat	110 Déficience intellectuelle	17*
936-Accueil en foyer de vie pour adultes handicapées	21-Accueil de jour	110 Déficience intellectuelle	5*
939-Acc médicalisé AH	11-Héberg.complet internat	110 Déficience intellectuelle	29

**financement uniquement département (pas de médicalisation)*

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Haute-Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental de la Haute-Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Département de la Haute-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Loire.

Fait à Puy-en-Velay, le 8 juin 2017
En deux exemplaires originaux
Le Président du Département
de la Haute-Loire

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation,

Marie-Hélène LECENNE

Jean-Pierre MARCON

Arrêté n°2017- 3012

portant renouvellement et remplacement de l'IRM (General Electric MR 750 de champ 3 Teslas) des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de l'IRM General Electric MR 750 de champ 3 Teslas, autorisé le 13 mai 2009 et installé le 10 mai 2010, sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 19 mai 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, 3 quai des Célestins 69229 Lyon Cedex 02, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de l'IRM General Electric MR 750 de champ 3 Teslas, sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le directeur délégué de la direction déléguée de la régulation de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juin 2017

ANNEXE
à l'arrêté n°2017- 3012
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	69 078 181 0 HOSPICES CIVILS DE LYON
Entité établissement :	69 078 315 4 HÔPITAL ÉDOUARD HERRIOT
Équipement matériel lourd :	06201 - IRM (renouvellement et remplacement d'appareil)
Fin de validité de l'autorisation :	5 ans à compter de la date de réception par l'ARS de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement

Clermont-Ferrand, le

Le Directeur général

Monsieur le Directeur général
Hospices Civils de Lyon
3 quai des Célestins
69229 Lyon Cedex 02

Affaire suivie par :

Mme PLANCHON Michèle
Direction déléguée de la régulation
de l'offre de soins hospitalière
Service planification sanitaire
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante.fr
04.81.10.60.35

LRAR n°2C 071 657 619 20

Réf : 2017- 0725

Objet : renouvellement et remplacement de l'IRM General Electric MR 750 de champ 3 Teslas, sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot.

PJ : 1

Monsieur le Directeur général,

Je vous fais parvenir ci-joint l'arrêté portant autorisation de renouvellement et de remplacement de l'IRM (General Electric MR 750 de champ 3 Teslas), des Hospices Civils de Lyon, sur le site de l'Hôpital Edouard Herriot.

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique, la déclaration de mise en fonctionnement de ce nouvel appareil devra être adressée à mes services (DOS, service planification sanitaire) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La visite de conformité devra être réalisée dans un délai de 6 mois suivant la date de réception de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Lyon, le 22 juin 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2017-MTC-97

LRAR n°2C 109 360 9857 6

2016-8272 - 4 p

LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL
TOUR ESSOR
14-16 RUE SCANDICCI
93508 PANTIN CEDEX

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2017-0539

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement «CRP L'ADAPT AIN» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2017- 0539 annulant et remplaçant l'arrêté n°2016-8272

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL» pour le fonctionnement «CRP L'ADAPT AIN» situé à 01300 PEYRIEU

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n° 2016-8272 du 20 décembre 2016 ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement «CRP L'ADAPT AIN» situé à 01300 PEYRIEU accordée à «LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	930019484
Raison sociale	LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL
Adresse	14 R SCANDICCI 93508 PANTIN CEDEX
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	010780781
Raison sociale	CRP L'ADAPT AIN
Adresse	610 RTE DU CHÂTEAU 01300 PEYRIEU
Catégorie	249-Ctre.Rééducat.Prof
Capacité globale ESMS	105

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
906-Rééduc.Pro.Adul.Hand	11-Héberg. Comp. Inter.	010-Toutes Déf P.H. SAI	75
906-Rééduc.Pro.Adul.Hand	13-Semi-Internat	010-Toutes Déf P.H. SAI	30

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juin 2017

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

Marie-Hélène LECENNE

Chambéry, le 01/12/2016

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2016-MTC-88

LRAR n° 2 C 109 440 5768 8

2016-6289 - 4 p

EHPAD LES CURTINES
8 R DES CHASSEURS ALPINS
73110 LA ROCHETTE

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2017-0638

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte-tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES CURTINES» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de Savoie relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental de Savoie, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du
Conseil Départemental de Savoie

Rozenn HARS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental de Savoie**

Arrêté N° 2017-0638

Portant modification de l'arrêté n° 2016-6289, de renouvellement de l'autorisation pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «EHPAD LES CURTINES» situé à 73110 LA ROCHETTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Savoie n° 2016-6289 en date du 1^{er} décembre 2016, relatif au renouvellement, pour une durée de 15 ans, de l'autorisation de l'EHPAD "Les Curtines" ;

Considérant la nécessité de préciser la capacité autorisée de l'établissement au 3 janvier 2017 ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	73 000 034 6
Raison sociale	EHPAD LES CURTINES
Adresse	8 Rue des Chasseurs alpins 73110 LA ROCHETTE
Statut juridique	Etablissement social communal

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	73 078 063 2
Raison sociale	EHPAD LES CURTINES
Adresse	8 Rue des Chasseurs alpins 73110 LA ROCHETTE
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	61 places

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Accueil Personnes Âgées	11-Hébergement Complet Internat	711-P.A. dépendantes	61 places

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de Savoie.

Fait à Lyon, le 01 décembre 2016
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du
Conseil Départemental de Savoie

Marie-Hélène LECENNE

Rozenn HARS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de Haute-Loire

Arrêté ARS n° 2017-1423

Arrêté DIVIS n° 2017-

Portant renouvellement pour 15 ans de l'autorisation délivrée à « Adapei 43 » pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « FAM DU HAUT ALLIER » situé à 43300 LANGEAC

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté DIVIS n° 2003/161, Préfet/DDASS n° 2003/769 du 19 décembre 2003, portant transfert d'autorisation d'exploitation du FAM de BERGOIDE à l'ADAPEI de Haute-Loire ;

VU l'arrêté conjoint ARS Auvergne n° 2015-511– DIVIS n° 2015-120, relatif à un transfert progressif des 27 résidents du FAM de BERGOIDE vers le FAM du HAUT-ALLIER, situé à Langeac (à échelonner entre octobre 2015 et septembre 2016) ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-1215, Département de Haute-Loire DIVIS n° 2017-130 portant fermeture du FAM de BERGOIDE suite au transfert de la totalité des résidents vers le FAM du HAUT-ALLIER ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire en 2016 a permis de redéfinir les caractéristiques de l'autorisation de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « FAM du HAUT-ALLIER » situé à LANGEAC, accordée à « Adapei 43 » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	43 000 580 1
Raison sociale	Adapei 43
Adresse	DYNABAT 2 LA BOUTEYRE 43770 CHADRAC
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	43 000 307 9
Raison sociale	FAM DU HAUT ALLIER
Adresse	4 RUE PIERRE DE COUBERTIN 43300 LANGEAC
Catégorie	437-F.A.M.
Capacité globale ESMS	53

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (code et libellé)	Capacité autorisée
658-Accueil temporaire A.H	11-Héberg.complet internat	110 Déficience intellectuelle	2*
936-Accueil en foyer de vie pour adultes handicapées	11-Héberg.complet internat	110 Déficience intellectuelle	17*
936-Accueil en foyer de vie pour adultes handicapées	21-Accueil de jour	110 Déficience intellectuelle	5*
939-Acc médicalisé AH	11-Héberg.complet internat	110 Déficience intellectuelle	29

**financement uniquement département (pas de médicalisation)*

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Haute-Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental de la Haute-Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Département de la Haute-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Loire.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation,

Marie-Hélène LECENNE

Fait à Puy-en-Velay, le
En deux exemplaires originaux
Le Président du Département
de la Haute-Loire

Jean-Pierre MARCON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté N° 2017-1425

Portant modification de l'autorisation pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile SSIAD d'ISSOIRE situé à 63504 ISSOIRE CEDEX : changement de gestionnaire

Communauté d'agglomération "AGGLO PAYS D'ISSOIRE"

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment l'article L 313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-41-3 ;

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE)

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le projet régional de santé 2012-2017, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale et de son programme d'application, le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu le schéma gérontologique du département du Puy de Dôme ;

Considérant qu'en date du 1^{er} janvier 2017, plusieurs communautés de communes et syndicats du Puy-de-Dôme ont fusionné pour se transformer en communauté d'agglomération (dont le Syndicat intercommunal à vocation sociale de la région d'Issoire qui gère un service de soins infirmiers à domicile) ;

Considérant les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 16-02779 du 6 décembre 2016 créant la nouvelle communauté d'agglomération du Pays d'Issoire ;

Considérant que la Communauté d'agglomération "AGGLO PAYS D'ISSOIRE" créée à la date du 1^{er} janvier 2017 est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, notamment au Syndicat intercommunal à vocation sociale de la région d'Issoire pour la gestion du SSIAD ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement du SSIAD d'ISSOIRE est transférée à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération "AGGLO PAYS D'ISSOIRE" à la suite de la création de la nouvelle collectivité territoriale au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements sanitaires et sociaux (Finess)

1°) Entité juridique :

N° Finess	63 001 256 5
Raison sociale	AGGLO PAYS D'ISSOIRE
Adresse	7 Ter Boulevard André Malraux 63504 ISSOIRE CEDEX
Statut juridique	Autre Etb. Pub. Adm
Siret	200 070 407 00016

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	63 079 048 3
Raison sociale	SSIAD ISSOIRE
Adresse	24 R BERBIZIALE 63504 ISSOIRE CEDEX
Catégorie	354-S.S.I.A.D.
Capacité globale ESMS	51

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
358-Soins à Domicile	16-Milieu ordinaire	700- Personnes Agées	51

Article 3 : Le SSIAD est autorisé pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ; le renouvellement d'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé à l'encontre du présent arrêté dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 avril 2017

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation,

Le directeur délégué au pilotage de l'offre médico-sociale
Raphaël GLABI

Lyon, le 22 juin 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

LRAR n°

ALGED
14 MTE DES FORTS
69300 CALUIRE ET CUIRE

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2017-1725

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile «SESSAD DE FOURVIERE» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 10 avril 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2017-1725

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ALGED» pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile «SESSAD DE FOURVIERE» situé à 69005 LYON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile «SESSAD DE FOURVIERE» situé à 69005 LYON accordée à «ALGED» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 10 avril 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690001565
Raison sociale	ALGED
Adresse	14 MTE DES FORTS 69300 CALUIRE ET CUIRE
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690004379
Raison sociale	SESSAD DE FOURVIERE
Adresse	8 R ROGER RADISSON 69005 LYON
Catégorie	182-S.E.S.S.A.D.
Capacité globale ESMS	40

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
839-A.A.I.S. EH	16-Milieu ordinaire	110-Déf. Intellectuelle	40

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juin 2017

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

Marie-Hélène LECENNE

Lyon, le 22 juin 2017

Affaire suivie par :

M. Thérèse CLERE

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

LRAR n°

ASSOC. DU PRADO RHONE-ALPES
200 R DU PRADO
BP 14
69270 FONTAINES ST MARTIN

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2017-1726

Madame, Monsieur,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile «SESSAD ELISE RIVET» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 7 mai 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2017-1726

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASSOC. DU PRADO RHONE-ALPES» pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile «SESSAD ELISE RIVET» situé à 69005 LYON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile «SESSAD ELISE RIVET» situé à 69005 LYON accordée à «ASSOC. DU PRADO RHONE-ALPES» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 7 mai 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690000484
Raison sociale	ASSOC. DU PRADO RHONE-ALPES
Adresse	200 R DU PRADO BP 14 69270 FONTAINES ST MARTIN
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	690005079
Raison sociale	SESSAD ELISE RIVET
Adresse	109 R JOLIOT CURIE 69005 LYON
Catégorie	182-S.E.S.S.A.D.
Capacité globale ESMS	30

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
839-A.A.I.S. EH	16-Milieu ordinaire	200- Tr.Caract.&.Comport.	30

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Délégué Départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juin 2017

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

Marie-Hélène LECENNE

Lyon, le 29/05/2017

Affaire suivie par :
V. REVOL

✉ : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Réf : 2017-VR-083

2016-7150 - 4 p

ASSOCIATION AIDE DOMICILE
CENTRES SOCIAUX ALLIER (AADCS)
20 Av. Meunier
03011 MOULINS CEDEX

Objet : renouvellement d'autorisation

PJ : Arrêté n°2017-1749

Monsieur Le Président,

Aux termes de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et les services sociaux et médico-sociaux procèdent à l'évaluation de leurs activités, et de la qualité des prestations qu'ils délivrent. Le renouvellement de leur autorisation, d'une durée de 15 ans, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Dans ce cadre, et compte tenu des aspects réglementaires de la procédure d'instruction, le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «SSIAD de Moulins» est accordé.

Vous trouverez ci-joint en conséquence l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à une nouvelle autorisation de cette structure pour 15 ans à partir du 3 janvier 2017.

Pour un suivi de l'autorisation, les services de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, se tiennent à votre disposition (*coordonnées ci-dessous*).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n° 2017-1749

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «Association d'aide à domicile centres sociaux de l'Allier» pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «SSIAD DE MOULINS» situé à 03000 MOULINS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté N° 2015-644 en date du 30 novembre 2015 relatif à l'extension du SSIAD géré par l'Association d'aide à domicile des centres sociaux de l'Allier (capacité de 318 places) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile «SSIAD DE MOULINS» situé à 03000 MOULINS accordée à «L'ASSOCIATION AIDE DOMICILE CENTRE SOC. ALLIER» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Cet établissement est recensé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ASSO AIDE DOM CENTRE SOC ALLIER (AADCSA)
Adresse : 20 Av Meunier
03011 MOULINS CEDEX
N° FINESS EJ : 03 000 309 9
Statut : 60
N° SIREN : 483 606 745

Etablissement : SSIAD "DE MOULINS"
Adresse : 26 Rue Meunier
03000 MOULINS
N° FINESS ET : 03 000 700 9
Catégorie : [354] SSIAD
N° SIRET : 483 606 745 00014

Equipements :

Triplet				
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
1	357 ESA	16	436	20
2	358 SSIAD	16	010	19
3	358 SSIAD	16	700	279

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur Départemental de l'Allier, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29/05/2017
Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation

Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°2017- 3013

portant renouvellement et remplacement de l'IRM (General Electric MR 360 de champ 1,5 Tesla) de la SCM IRM Lyon, sur le site de la Clinique du Parc à Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu la demande présentée par la SCM IRM Lyon Parc, 155 bis boulevard Stalingrad 69006 Lyon, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de l'IRM General Electric MR 360 de champ 1,5 Tesla, autorisé le 17 mars 2010 et installé le 16 mai 2011, sur le site de la Clinique du Parc à Lyon ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 19 mai 2017 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil ancien permettra d'apporter aux patients les dernières améliorations technologiques ;

-

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SCM IRM Lyon Parc, 155 bis boulevard Stalingrad 69006 Lyon, en vue d'obtenir le renouvellement et le remplacement de l'IRM General Electric MR 360 de champ 1,5 Tesla, sur le site de la Clinique du Parc à Lyon est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le directeur délégué de la direction déléguée de la régulation de l'offre de soins hospitalière et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont Ferrand, le 20 juin 2017

ANNEXE
à l'arrêté n°2017- 3013
relative à la mise à jour des systèmes d'information

Entité juridique :	69 004 105 8 SCM IRM LYON PARC
Entité établissement :	69 003 435 0 EML S.C.M. ILV IRM CLINIQUE DU PARC
Équipement matériel lourd :	06201 - IRM (renouvellement et remplacement d'appareil)
Fin de validité de l'autorisation :	5 ans à compter de la date de réception par l'ARS de la déclaration de mise en œuvre de l'équipement

Clermont-Ferrand, le

Monsieur le Gérant
SCM IRM Lyon Parc
155 bis boulevard Stalingrad
69006 Lyon

Le Directeur général

Affaire suivie par :

Mme PLANCHON Michèle
Direction déléguée de la régulation
de l'offre de soins hospitalière
Service planification sanitaire
ars-ara-dos-autorisations-hosp@ars.sante
04.81.10.60.35

LRAR n°2C 071 657 619 13
Réf : 2017- 0726

Objet : renouvellement et remplacement de l'IRM General Electric MR 360 de champ 1,5 Tesla, sur le site de la Clinique du Parc à Lyon.

PJ : 1

Monsieur le Gérant,

Je vous fais parvenir ci-joint l'arrêté portant autorisation de renouvellement et de remplacement de l'IRM (General Electric MR 360 de champ 1,5 Tesla) de la SCM IRM Lyon, sur le site de la Clinique du Parc à Lyon.

Les motivations qui ont présidé à cette décision sont explicitées dans ce même arrêté.

Conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique, la déclaration de mise en fonctionnement de ce nouvel appareil devra être adressée à mes services (DOS, service planification sanitaire) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La visite de conformité devra être réalisée dans un délai de 6 mois suivant la date de réception de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de Haute-Loire**

Arrêté ARS n° 2017-0637

Arrêté DIVIS n° 2017-118

Portant extension de capacité (5 places) du service d'accompagnement médico-social pour adultes en situation de handicap (SAMSAH) situé au Puy-en-Velay (Haute-Loire)

Association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ASEA) de Haute-Loire

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU le schéma départemental 2015-2020 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de Haute-Loire et du Président du Conseil général de Haute-Loire du 12 décembre 2006 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 5 places au Puy-en-Velay (43) ;

VU l'arrêté conjoint ARS Auvergne n° 2013-234– DIVIS n° 2013-270, en date du 24 juin 2013, relatif à une modification des caractéristiques de l'autorisation du service ;

Considérant l'inscription, dans le cadre du PRIAC actualisé 2017, de 5 places supplémentaires au bénéfice du SAMSAH "Après" géré par l'ASEA 43 au vu des besoins recensés sur son secteur ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour une extension de capacité de 5 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) au Puy-en-Velay (Haute-Loire) est accordée à M. le Président de l'Association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte 43, pour effet à la date du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est attachée à la date de création du service, aux termes de l'arrêté conjoint en date du 12 décembre 2006.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : L'extension de capacité du SAMSAH "Après" est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

.../...

Mouvement FINESS :	Extension de capacité					
Entité juridique :	Association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte					
Adresse :	9 rue Saint-Pierre – 43000 LE PUY EN VELAY					
Numéro FINESS	43 000 581 9					
Statut :	60- Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique					
Etablissement	SAMSAH "Après"					
Adresse	14 Chemin des Maures – 43000 LE PUY EN VELAY					
N° Finess	43 000 374 9					
Catégorie	445					
Équipements :						
	n° triplet	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
	1	510	16	010	10*	5

*5 places en extension

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Le Délégué départemental de Haute-Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du département de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 18 avril 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation,

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Département
de la Haute-Loire

Jean-Pierre MARCON

Arrêté n°2017-0797

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH du Bugey – HAUTEVILLE-LOMPNES – Promotion 2016/2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – CH du Bugey – HAUTEVILLE-LOMPNES – Promotion 2016/2017 est composé comme suit :

Le Président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
ou son représentant**

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants

Mme LAGARDE Murielle, Directrice

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**Mme KRENCKER Corinne, Directeur, Centre
Hospitalier Public d'Hauteville, titulaire**
Mr CESTRE Julien, Directeur Délégué, Centre
Hospitalier Public d'Hauteville, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs

**Mme FALLAVIER Lydie, formatrice, IFAS du Bugey
Hauteville, titulaire**
Mme DOLE ANDRU Frédérique, formatrice, IFAS du
Bugey, Hauteville, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

**Mme MESBAHI Sandrine, aide-soignante, Centre
Hospitalier Public d'Hauteville, titulaire**
Mme MALKIEWIEZ Isabelle, aide-soignante, EHPAD
Costaz Champagne en Valromey, suppléante

Le conseiller technique régional en soins infirmiers
ou le conseiller pédagogique régional

M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

Mlle BONNE CAROLE

MR COQUARD ARNAUD

SUPPLÉANTS

MELLE GIMARET SEBRINA

MELLE CAPRA KELLY

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

**Mme Monique BUNET, Directrice des Soins, Centre
Hospitalier Public d'Hauteville, titulaire**

Article 2 :

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 juin 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-0798

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH du Bugey – HAUTEVILLE-LOMPNES – Année scolaire 2016/2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2016/5948 du 14 novembre 2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH du Bugey – HAUTEVILLE-LOMPNES – Année scolaire 2016/2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH du Bugey – HAUTEVILLE-LOMPNES – Année scolaire 2016/2017 est modifié comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- | | |
|--|---|
| - Le Président | Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers | Mme LAGARDE Murielle, Directrice |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | Mme KRENCKER Corinne, Directeur, Centre Hospitalier Public d'Hauteville, titulaire
Mr CESTRE Julien, Directeur délégué, Centre Hospitalier Public d'Hauteville, suppléant |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | M. Alain BERNICOT |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins | Mme BUNET Monique, Directrice des Soins, Centre Hospitalier Public d'Hauteville, titulaire
Pas de suppléant |

- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé **Mme LAMBERT Arielle, Infirmière, Centre médical Hélios Hauteville, titulaire**
Pas de suppléant
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université **Mr DUCLOD Antoine, Université Lyon 1, titulaire**
Pas de suppléant
- Le président du conseil régional ou son représentant **Mme PERNOD BEAUDON Stéphanie, Vice-présidente déléguée à la formation professionnelle et à l'apprentissage, région Rhône-Alpes, titulaire**
Pas de suppléant

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

Melle AILLOUD Amélie

Mr GOBY Laurent

TITULAIRES - 2^{ème} année

Melle CHEVALLIER Noémi-Stacy

Mr RANC Charlélie

TITULAIRES - 3^{ème} année

Mr CARRARA Loïc

Melle ASTRIE Eliane

SUPPLÉANTS – 1^{ère} année

Melle BORDONNAT Sarah

Mr DUBREUIL Ludovic

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

Mme RODRIGUEZ Kadiatou

Melle CAMPBELL Jessica

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

Melle MUTEL Stéphanie

Melle CANIVET Véronique

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs
 - a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

Mme BURTIN Anne-Marie, cadre de santé formatrice, IFSI DU BUGEY

Mr ANDRIEUX Luc, F/F cadre de santé formateur, IFSI DU BUGEY

Mme BREVOST-MALLET Valérie, cadre de santé formatrice, IFSI DU BUGEY

SUPPLÉANTS

Mme FAVRE Isabelle, cadre de santé formatrice, IFSI DU BUGEY

Mme HANOT Catherine, cadre de santé formatrice, IFSI DU BUGEY

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé*

TITULAIRES

Mme PINARD Maud, cadre de santé, Centre Hospitalier Public d'Hauteville

infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé

**Mme DELANNAY Shirley, F/F cadre de santé, SA LE PONTET
Unité Clair Soleil Hauteville**

SUPPLÉANTS

Mme MUCCIANTE Aline, cadre de santé, EHPAD Cerdon

Mme PASCAL Anne-Marie, cadre de santé, Centre Médical Mangini Hauteville

- Un médecin

Mme BLANC Christine, médecin, Centre Hospitalier Public d'Hauteville, titulaire

Mr GAHBICHE Ilyes, médecin, Centre Hospitalier Public d'Hauteville, suppléant

Article 2 :

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 juin 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-0799

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH du Bugey – HAUTEVILLE-LOMPNES – Année scolaire 2016/2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2017/0798 du 19 juin 2017 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH du Bugey – HAUTEVILLE-LOMPNES – Année scolaire 2016/2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH du Bugey – HAUTEVILLE-LOMPNES – Année scolaire 2016/2017 est modifié comme suit :

Le président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers	Mme LAGARDE Murielle, Directrice
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant	Mme KRENCKER Corinne, Directeur, Centre Hospitalier Public d'Hauteville, titulaire Mr CESTRE Julien, Directeur délégué, Centre Hospitalier Public d'Hauteville, suppléant
Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique	Mme BLANC Christine, médecin, Centre Hospitalier Public d'Hauteville, titulaire Mr GAHBICHE Ilyes, médecin, Centre Hospitalier Public d'Hauteville, suppléant
Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique	Mme PINARD Maud, Cadre de Santé, Centre Hospitalier Public d'Hauteville, titulaire Mme DELANNAY Shirley, F/F Cadre de Santé, SA LE PONTET Unité Clair Soleil, suppléante

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique

Mr ANDRIEUX Luc, F/F Cadre de Santé, IFSI DU BUGEY, titulaire

Mme BURTIN Anne-Marie, Cadre de Santé, IFSI DU BUGEY, suppléante

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

TITULAIRES

Mr GOBY Laurent – 1^{ère} année

Mr RANC Châliè – 2^{ème} année

Mr CARRARA Loïc – 3^{ème} année

SUPPLÉANTS

Melle AILLOUD Amélie – 1^{ère} année

Melle CHEVALLIER Noémi-Stacy – 2^{ème} année

Melle ASTRIE Eliane – 3^{ème} année

Article 2 :

Le Conseil de Discipline a été constitué lors de la première réunion du Conseil Pédagogique, soit le 03 février 2017.

Article 3 :

L'arrêté 2017-0502 du 7 février 2017 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – CH du Bugey – HAUTEVILLE-LOMPNES – Année scolaire 2016/2017 est abrogé.

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 juin 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil départemental de Haute-Loire**

Arrêté ARS n° 2017-0806

Arrêté DIVIS n° 2017-119

Portant transfert d'autorisation, pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Le Volcan, situé à Yssingeaux (Haute-Loire), à l'Association Sésame Autisme Rhône-Alpes, dans le cadre d'une fusion-absorption avec l'Association Haute-Loire Avenir.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU le schéma départemental 2015-2020 ;

VU les arrêtés DIVIS n° 2003/001 du 14 janvier 2003, et préfectoral n° 2003/204 du 10 juin 2003 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 22 places pour adultes avec autisme à Yssingeaux (43) ;

VU l'arrêté conjoint ARS Auvergne n° 2012-461 – DIVIS n° 2012-182, en date du 31 décembre 2012, relatif à une extension de capacité de l'établissement, fixée à 25 places ;

Considérant le courrier recommandé en date du 15 juin 2016 de l'Association Haute-Loire Avenir relatif à son projet de fusion en cours avec l'Association Sésame Autisme Rhône-Alpes (SARA) ;

Considérant le courrier recommandé, en date du 12 octobre 2016, commun de l'Association Haute-Loire Avenir (HLA) et de l'Association Sésame Autisme Rhône-Alpes (SARA), demandant à l'ARS et au Conseil départemental d'agréer le transfert de patrimoine de l'Association HLA vers l'Association SARA, et leur accord pour le transfert de l'autorisation permettant une gestion du FAM Le Volcan ;

Considérant les informations et consultations opérées auprès des instances représentatives du personnel des deux associations, et les informations données aux usagers du FAM "Le Volcan" ;

Considérant le dossier de demande de modification d'une autorisation médico-sociale, produit par l'Association HLA, pour la gestion du FAM Le Volcan ;

Considérant que le dossier produit à l'appui de la demande démontre que les garanties morales, techniques et financières sont respectées par l'Association Sésame Autisme Rhône-Alpes, pour un transfert de l'autorisation permettant la gestion des 25 places du foyer d'accueil médicalisé "Le Volcan" à Yssingeaux ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la gestion du Foyer d'accueil médicalisé "Le Volcan" à Yssingaux, détenue par l'Association Haute-Loire Avenir, est transférée à l'Association Sésame Autisme Rhône-Alpes, dans le cadre d'une opération de fusion absorption entre les deux associations.

Article 2 : Le présent transfert est effectif à la date de la fusion, soit le 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : Les conditions de fonctionnement, les calendriers d'évaluation et de renouvellement d'autorisation relatifs au FAM Le Volcan sont inchangés, suite au transfert de l'autorisation.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Les modifications seront traduites au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ainsi qu'il suit :

Mouvement FINESS :	Transfert d'autorisation (changement d'entité juridique)																		
<i>Ancienne entité juridique :</i>	<i>Association « Haute-Loire Avenir »</i>																		
<i>Adresse :</i>	<i>15 Rue Saint-Antoine 43200 Yssingaux</i>																		
<i>Numéro FINESS</i>	<i>43 000 412 7 (N° FINESS à supprimer)</i>																		
<i>Statut :</i>	<i>60- Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique</i>																		
Nouvelle entité juridique	Association Sésame Autisme Rhône-Alpes																		
<i>Adresse :</i>	<i>16 Rue Pizay – 69001 LYON</i>																		
<i>Numéro FINESS</i>	<i>69 079 829 3</i>																		
<i>Statut</i>	<i>60- Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique</i>																		
Etablissement	Foyer d'accueil médicalisé Le Volcan																		
<i>Adresse</i>	<i>Laprat – 43200 YSSINGEAUX</i>																		
<i>N° Finess</i>	<i>43 000 246 9</i>																		
<i>Catégorie</i>	<i>437 (FAM)</i>																		
Équipements :																			
	<table border="1"><thead><tr><th>n° triplet</th><th>Discipline</th><th>Fonctionnement</th><th>Clientèle</th><th>Capacité autorisée</th><th>Capacité installée</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>939</td><td>21</td><td>437</td><td>9</td><td>9</td></tr><tr><td>2</td><td>939</td><td>11</td><td>437</td><td>16*</td><td>16*</td></tr></tbody></table>	n° triplet	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée	1	939	21	437	9	9	2	939	11	437	16*	16*
n° triplet	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée														
1	939	21	437	9	9														
2	939	11	437	16*	16*														
	* dont une place en hébergement temporaire médicalisé																		

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Le Directeur départemental de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du département de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 18 avril 2017
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation,

Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Département
de la Haute-Loire

Jean-Pierre MARCON

Arrêté n°2017-3130

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais – BRON – Promotion 2016/2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu l'arrêté 2016/5795 du 07 novembre 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais – BRON – Promotion 2016/2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais – BRON – Promotion 2016/2017 est modifié comme suit :

Le président

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
ou son représentant**

Le directeur de l'institut

GRANGER Jean-Marc, titulaire
GUEGUEN Sylvie, suppléante

Un représentant de l'organisme gestionnaire

DENIEL Patrick, Administrateur du GCS IFCS-TL
Secrétaire Général des HCL, titulaire
JOSEPHINE Corine, directeur de la Formation et des Ecoles, DPAS HCL, suppléante

Lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

HERREROS, Gilles, Professeur Universitaire, Faculté LYON 2 Anthropologie et Sociologie, titulaire
MILLY Bruno, Professeur Universitaire, Faculté LYON 2 Anthropologie et Sociologie, suppléant

POIZAT Denis, directeur Institut des Sciences et Pratiques d'Education et d Formation ISPEF (Université Lumière Lyon 2), titulaire
AUDUREAU Jean-Pierre, Enseignant, Institut des Sciences et Pratiques d'Education et d Formation ISPEF (Université Lumière Lyon 2), suppléant

**WISSLER Michel, Maître de conférences - I.A.E -
Université Jean Moulin Lyon 3, titulaire**

ZARDET Monique, Professeur des Universités, centre
EUGINOV - I.A.E. - Université Jean Moulin Lyon 3,
suppléante

Des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein
ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au
moins pour chacune des professions pour lesquelles
l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces
professions, au-delà de quarante étudiants, un membre
supplémentaire par tranche de quarante étudiants

PROFESSION INFIRMIERE

GARCIA Jean-Philippe, Formateur IFCS-TL, titulaire

CATAUD Frédérique, formatrice IFCS-TL, suppléante

TRIBOULET Catherine, formatrice IFCS-TL, titulaire

PHILLY Agnès, formatrice IFCS-TL, suppléante

PROFESSION MANIPULATEUR RADIO

**TENET Isabelle, Cadre de Santé Manipulateur
d'Electroradiologie Médicale - Groupement Sud HCL,
titulaire**

DIONISI Catherine, directrice IFMEM, HCL, suppléante

PROFESSION TECHNICIEN DE LABORATOIRE

D'ANALYSE MEDICALE

**MONNET Françoise, Cadre de Santé Technicien de
Laboratoire – Groupement Hospitalier Centre – HCL,
titulaire**

SFOULI BRUNO Khadija, Cadre de Santé, Groupement
Hospitalier Nord , HCL suppléante

PROFESSION PREPARATEUR EN PHARMACIE

**BATAILLARD Geneviève Formatrice, Centre de
Formation des Préparateurs en Pharmacie
Hospitalière PPH, HCL, titulaire**

INTILLA Marie-Line Directrice, Centre de Formation des
Préparateurs en Pharmacie Hospitalière PPH, HCL,
suppléante

PROFESSION MASSEUR-KINESITHEPEUTE

**MOISSON Laurence- Cadre de Santé Kinésithérapeute
– Centre Médico-Chirurgical des Massues – 92 rue
Edmond Locard – 69005 LYON, titulaire**

PETITNICOLAS Christophe, Directeur Section
Kinésithérapie ISTR Rockefeller, Lyon, suppléant

PROFESSION DIETETICIEN

**BONITEAU Brigitte, Cadre de Santé, Diététicienne HCL,
titulaire**

DESMARTIN Marielle, Cadre de Santé, Diététicienne –
Groupement Sud HCL, suppléante

PROFESSION OPTICIEN LUNETIER

TOPOUZKHANIAN Sylvia, Cadre Supérieur de santé formateur, filière rééducation, IFCS-TL, titulaire
Pas de suppléant

PROFESSION PSYCHOMOTRICIEN

LOPET-LE-PRIELLEC Sandrine– Chef de service paramédical – Etablissement Grand Ouest – 195 chemin du Fayaret – 38270 BEAUREPAIRE, titulaire
Pas de suppléant

Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus

PROFESSION INFIRMIERE

MESSIAEN Evelyne, Cadre Supérieur de Santé Direction des Soins, CH LE VINATIER, titulaire
SCHWARZEL Florence, Cadre de Santé - Pôle Centre CH LE VINATIER, suppléante
DELAIRE Florence, Cadre Supérieur de santé Responsable pôle hébergement, INFIRMERIE PROTESTANTE, titulaire
PERES-BRAUX Ghislaine, Cadre Supérieur de santé, Direction des soins GHE - HCL, Suppléante

PROFESSION MANIPULATEUR RADIO

RICOUX Catherine, Directeur des Soins MERM Groupement Hospitalier Centre, HCL
GAUTHIER Alain, Cadre de Santé MERM, GIE IRM Croix Rousse, suppléant

PROFESSION TECHNICIEN DE LABORATOIRE D'ANALYSE MEDICALE

GRAND Françoise, Cadre de Santé Technicien de Laboratoire, CH Lucien Husel, VIENNE, titulaire
BENOIT Christophe, Cadre Supérieur de Santé Technicien de Laboratoire – Groupement Edouard Herriot HCL, suppléant

PROFESSION PREPARATEUR EN PHARMACIE

KIRIAKIDES Eric, Cadre de Santé Préparateur en Pharmacie Hospitalière - Service de Pharmacie – Groupement Hospitalier Nord HCL, titulaire
HOUPERT Line - Cadre de Santé Préparatrice en Pharmacie Hospitalière - Service de Pharmacie - C.H. VALENCE, suppléante

PROFESSION MASSEUR-KINESITHEPEUTE

PONSET Thierry, Cadre de Santé kinésithérapeute Groupement Sud HCL, titulaire
DUTAL Isabelle, Cadre de Santé kinésithérapeute-Groupement HEH HCL suppléante.

PROFESSION DIETETICIEN

PAILLET Denise Cadre de Santé Diététicienne, CHU Grenoble, titulaire

VERDIER Elisabeth, Cadre de Santé Diététicienne, CHU Saint Etienne, suppléante

PROFESSION OPTICIEN LUNETIER

FALGON Sébastien, Cadre de Santé Opticien Lunetier, CHU St Etienne, titulaire

Pas de suppléant

PROFESSION PSYCHOMOTRICIEN

IM Régine – Directrice du Pôle Petite Enfance – CAMSP neuro-moteur, EAJE Les Jardins des Enfants - 106 rue Jean Fournier – 69009 Lyon

Pas de suppléant

Des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus

PROFESSION INFIRMIERE

TITULAIRES

MARECHAL Aude

RUMBO Ludovic

SUPPLÉANTS

CARDINI Franco

GEAUD Florence

PROFESSION MANIPULATEUR RADIO

TITULAIRE

BEUGNY Amandine

(Seule étudiante de la filière)

**PROFESSION TECHNICIEN DE LABORATOIRE
D'ANALYSE MEDICALE**

TITULAIRE

BANQUART Emmanuelle

(Seule étudiante de la filière)

PROFESSION PREPARATEUR EN PHARMACIE

TITULAIRE

FERRER Isabelle

SUPPLÉANTE

PELOPS Florianne

PROFESSION MASSEUR-KINESITHERAPEUTE

TITULAIRE

TOCINO RUIZ Ulises

(Seul étudiant de la filière)

PROFESSION DIETETICIEN

TITULAIRE

ROCHET Nathalie

(Seule étudiante de la filière)

PROFESSION OPTICIEN LUNETIER

TITULAIRE

LALANNE PELERIN Aurore

(Seule étudiante de la filière)

PROFESSION PSYCHOMOTRICIEN

TITULAIRE

VONSENSEY Tiphaine

(Seule étudiante de la filière)

Une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut

**GUILLEMIN Olivier, Médecin Urgentiste – SAMU
groupement HEH – HCL**

(Pas de suppléant)

Article 2 :

La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 juin 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté ARS n°2017-1697

Arrêté CD n°2017- 4038

Fixant le calendrier complémentaire d'appel à projets de l'année 2017, pour la création d'établissements et services médico-sociaux, sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental de l'Isère,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L. 313-1-1 concernant la procédure d'appel à projets, L. 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R. 313-4 concernant le calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 65 ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu le schéma départemental autonomie 2016-2021 adopté le 15 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-0220, CD n°2017-924, du 14 février 2017, fixant un premier calendrier d'appel à projets de l'année 2017 ;

ARRETENT

Article 1 : dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, le calendrier prévisionnel complémentaire d'appel à projets de l'année 2017, de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère, est fixé conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : la période indiquée au regard de l'appel à projets est celle de la publication du cahier des charges, qui correspond au lancement de la procédure.

Article 3 : les informations relatives à l'appel à projets seront publiées aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, du département de l'Isère, ainsi que sur les sites internet de l'agence : <http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr>, et du département de l'Isère: <https://www.isere.fr/>.

Article 4 : dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'observations émanant de personnes morales gestionnaires d'établissements et/ou de services médico-sociaux, ainsi que d'unions ou fédérations qui les représentent, auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de l'Isère.

Article 5 : le Directeur départemental de l'Isère, de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 01/06/2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Directrice de l'Autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Le Président
du Conseil départemental
de l'Isère
Par délégation,
La Directrice générale adjointe des services
Séverine GRUFFAZ

Annexe à l'arrêté de M. le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et de M. le Président du Conseil départemental de l'Isère

ARS N° 2017- 1697

CD N° 2017-4038

CALENDRIER COMPLEMENTAIRE D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAUX

DE COMPETENCE CONJOINTE ARS/CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ISERE

ANNEE 2017

	Structure et public bénéficiaire	Capacité financée dans le cadre de l'appel à projets (places)	Secteur concerné
Juin 2017	Création de places en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).	<p>44 places d'hébergement permanent (HP) + 4 places d'hébergement temporaire (HT)</p> <p><i>NB : les 48 places créées doivent être mutualisées avec un EHPAD existant bénéficiant déjà d'un financement "soins" à hauteur d'une capacité minimum de 40 places</i></p>	Agglomération grenobloise (filiale de Grenoble Bassin Sud Isère FG 08)
	Création de trois accueils de jour (itinérant et/ou rattaché à un ESMS)	<p>9 places sur le Grésivaudan</p> <p>6 places sur le Vercors</p> <p>6 places sur la Chartreuse</p>	<p>Grésivaudan (filiale de Grenoble Bassin Sud Isère FG 08)</p> <p>Vercors (Grenoble Sud Isère Bassin sud Isère FG 08)</p> <p>Chartreuse (filiale de Voiron FG 28)</p>

Arrêté n°2017-3126

Portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-2, L. 1434-7, L. 1434-9, L. 6122-1 à L. 6122-14, R. 6122-23 à R. 6122-37, D. 6122-38, R. 6122-39 à R. 6122-44 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2012-132 du 25 avril 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-5186 du 29 novembre 2012 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2013-58 du 28 février 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2015-362 du 8 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du Schéma Régional de l'Organisation des Soins (SROS) publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au Schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2017-0527 du 15 février 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2017, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1 : Le bilan quantifié de l'offre de soins applicable pour la période de dépôt des dossiers ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, est établi selon les tableaux figurant en annexes I et II :

- annexe 1 : bilan quantifié de l'offre de soins sur la base du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Auvergne 2012-2016 ;
- annexe 2 : bilan quantifié de l'offre de soins sur la base du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 3 : Le Directeur délégué de la direction déléguée régulation de l'offre de soins hospitalière et les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 juin 2017

ANNEXE I - bilan quantifié de l'offre de soins sur la base du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé AUVERGNE 2012-2016

Au 19 juin 2017 , le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins et les équipements matériels lourds en application du SROS du projet régional de santé Auvergne 2012-2016 s'établit ainsi :

CHIRURGIE

► **Hospitalisation à temps complet**

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	6	5 à 6	NON
CANTAL	3	3	NON
HAUTE-LOIRE	3	2 à 3	NON
PUY-DE-DOME	10	9	NON

► **Hospitalisation à temps partiel**

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	6	5 à 6	NON
CANTAL	3	3	NON
HAUTE-LOIRE	3	2 à 3	NON
PUY-DE-DOME	11	10	NON

MEDECINE

► **Hospitalisation à temps complet**

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	8	8	NON
CANTAL	7	6	NON
HAUTE-LOIRE	7	7	NON
PUY-DE-DOME	14	14	NON

► **Hospitalisation à temps partiel**

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	6	8	OUI
CANTAL	3	6	OUI
HAUTE-LOIRE	3	7	OUI
PUY-DE-DOME	8	8	NON

MÉDECINE D'URGENCE

► Structures des Urgences Adultes

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	4	4 *	NON
CANTAL	3	3	NON
HAUTE-LOIRE	2	2	NON
PUY-DE-DOME	6	6	NON

* Ce nombre prend en considération le constat de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique pour l'activité de médecine d'urgence - modalité : structure des urgences, sur le territoire de santé de l'Allier, effectué par arrêté n° 2016-0130 du 22 janvier 2016 de la directrice générale de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes.

► Structure des Urgences pédiatriques

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 10/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	0	0	NON
CANTAL	0	0	NON
HAUTE-LOIRE	0	0	NON
PUY-DE-DOME	1	1	NON

► SAMU

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	1	1	NON
CANTAL	1	1	NON
HAUTE-LOIRE	1	1	NON
PUY-DE-DOME	1	1	NON

► SMUR

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	3	3	NON
CANTAL	3	3	NON
HAUTE-LOIRE	2	2	NON
PUY-DE-DOME	5	5	NON

RÉANIMATION

► Réanimation Adulte

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	3	3	NON
CANTAL	1	1	NON
HAUTE-LOIRE	1	1	NON
PUY-DE-DOME	4	4	NON

► Réanimation pédiatrique

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	0	0	NON
CANTAL	0	0	NON
HAUTE-LOIRE	0	0	NON
PUY-DE-DOME	1	1	NON

SOINS DE LONGUE DURÉE

► Hospitalisation à temps complet

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	4	4	NON
CANTAL	5	5	NON
HAUTE-LOIRE	5	5	NON
PUY-DE-DOME	8	8	NON

SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

► Hospitalisation à temps complet

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	11	10 à 11	NON
CANTAL	8	8	NON
HAUTE-LOIRE	9	7	NON
PUY-DE-DOME	17	15 à 17	NON

► Hospitalisation à temps partiel

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	6	6	NON
CANTAL	5	8	OUI
HAUTE-LOIRE	1	5	OUI
PUY-DE-DOME	8	15 à 17	OUI

TRAITEMENT DU CANCER

► Chimiothérapie

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	6	5 à 6	NON
CANTAL	2	2	NON
HAUTE-LOIRE	1	1	NON
PUY-DE-DOME	5	5	NON

► Radiothérapie

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	2	2	NON
CANTAL	1	1	NON
HAUTE-LOIRE	1	1	NON
PUY-DE-DOME	2	2	NON

► Curiethérapie

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	0	0	NON
CANTAL	0	0	NON
HAUTE-LOIRE	0	0	NON
PUY-DE-DOME	1	1	NON

► Radioéléments

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	0	0	NON
CANTAL	0	0	NON
HAUTE-LOIRE	0	0	NON
PUY-DE-DOME	1	1	NON

TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE

► Hémodialyse en centre

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	3	3	NON
CANTAL	1	1	NON
HAUTE-LOIRE	1	1	NON
PUY-DE-DOME	2	2	NON

► Dialyse médicalisée

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	3	3	NON
CANTAL	2	2	NON
HAUTE-LOIRE	2	2	NON
PUY-DE-DOME	5	6	OUI

► Autodialyse simple ou assistée

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	3	3	NON
CANTAL	3	3	NON
HAUTE-LOIRE	4	4	NON
PUY-DE-DOME	6	6	NON

► Hémodialyse à domicile (péritonéale)

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	3	3	NON
CANTAL	1	1	NON
HAUTE-LOIRE	1	2	OUI
PUY-DE-DOME	1	1	NON

► Centre pour enfants

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	0	0	NON
CANTAL	0	0	NON
HAUTE-LOIRE	0	0	NON
PUY-DE-DOME	1	1	NON

GYNECOLOGIE - OBSTETRIQUE - NEONATOLOGIE

► Gynécologie-obstétrique

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	3	3	NON
CANTAL	2	2	NON
HAUTE-LOIRE	1	1	NON
PUY-DE-DOME	4	4	NON

► Néonatalogie

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	3	3	NON
CANTAL	1	1	NON
HAUTE-LOIRE	1	1	NON
PUY-DE-DOME	2	2	NON

► Réanimation néonatale

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	0	0	NON
CANTAL	0	0	NON
HAUTE-LOIRE	0	0	NON
PUY-DE-DOME	1	1	NON

PSYCHIATRIE ADULTE**► Hospitalisation complète**

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	4	4	NON
CANTAL	2	2	NON
HAUTE-LOIRE	1	1	NON
PUY-DE-DOME	6	6	NON

► Hospitalisation de jour

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	6	6	NON
CANTAL	2	2	NON
HAUTE-LOIRE	3	3	NON
PUY-DE-DOME	17	17	NON

► Hospitalisation de nuit

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	0	0	NON
CANTAL	0	0	NON
HAUTE-LOIRE	0	0	NON
PUY-DE-DOME	1	1	NON

► Accueil familial thérapeutique

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	3	3	NON
CANTAL	1	1	NON
HAUTE-LOIRE	0	0	NON
PUY-DE-DOME	1	1	NON

► Appartements thérapeutiques

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	2	2	NON
CANTAL	0	0	NON
HAUTE-LOIRE	0	0	NON
PUY-DE-DOME	0	0	NON

► Centre de crise

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	0	0	NON
CANTAL	0	0	NON
HAUTE-LOIRE	0	0	NON
PUY-DE-DOME	0	0	NON

► Centre de post-cure

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	3	3	NON
CANTAL	1	1	NON
HAUTE-LOIRE	0	0	NON
PUY-DE-DOME	0	0	NON

PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

► Hospitalisation complète

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	1	1	NON
CANTAL	1	1	NON
HAUTE-LOIRE	1	1	NON
PUY-DE-DOME	2	2	NON

► Hospitalisation de jour

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	3	3	NON
CANTAL	1	1	NON
HAUTE-LOIRE	3	3	NON
PUY-DE-DOME	3	3	NON

► Hospitalisation de nuit

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	0	0	NON
CANTAL	0	0	NON
HAUTE-LOIRE	0	0	NON
PUY-DE-DOME	0	0	NON

► **Accueil familial thérapeutique**

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	3	3	NON
CANTAL	1	1	NON
HAUTE-LOIRE	0	0	NON
PUY-DE-DOME	3	3	NON

► **Appartements thérapeutiques**

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	0	1	OUI
CANTAL	0	0	NON
HAUTE-LOIRE	0	0	NON
PUY-DE-DOME	1	1	NON

► **Centre de crise**

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	0	0	NON
CANTAL	0	0	NON
HAUTE-LOIRE	0	0	NON
PUY-DE-DOME	0	0	NON

► **Centre de post-cure**

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
ALLIER	0	0	NON
CANTAL	0	0	NON
HAUTE-LOIRE	0	0	NON
PUY-DE-DOME	0	0	NON

CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE**► Rythmologie interventionnelle**

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
NORD AUVERGNE	1	1	NON
CENTRE AUVERGNE	2	2	NON
SUD AUVERGNE	1	0 à 1	NON

► Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
NORD AUVERGNE	0	0	NON
CENTRE AUVERGNE	1	1	NON
SUD AUVERGNE	0	0	NON

► Autres cardiopathies de l'adulte

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
NORD AUVERGNE	2	1 à 2	NON
CENTRE AUVERGNE	2	2	NON
SUD AUVERGNE	1	1	NON

CHIRURGIE CARCINOLOGIQUE

► Chirurgie carcinologique - digestive

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
NORD AUVERGNE	6	3 à 6	NON
CENTRE AUVERGNE	6	6	NON
SUD AUVERGNE	4	4	NON

► Chirurgie carcinologique - sein

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
NORD AUVERGNE	4	3 à 4	NON
CENTRE AUVERGNE	3	3	NON
SUD AUVERGNE	3	3	NON

► Chirurgie carcinologique - urologique

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
NORD AUVERGNE	4	3 à 4	NON
CENTRE AUVERGNE	4	4	NON
SUD AUVERGNE	2	2	NON

► Chirurgie carcinologique - thorax

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
NORD AUVERGNE	0	0	NON
CENTRE AUVERGNE	1	1	NON
SUD AUVERGNE	0	0	NON

► Chirurgie carcinologique - gynécologique

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
NORD AUVERGNE	4	3 à 4	NON
CENTRE AUVERGNE	4	4	NON
SUD AUVERGNE	1	2	OUI

► Chirurgie carcinologique - ORL maxillo-faciale

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
NORD AUVERGNE	0	0	NON
CENTRE AUVERGNE	4	4	NON
SUD AUVERGNE	2	2	NON

HOSPITALISATION A DOMICILE

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
AUVERGNE	8	9	OUI

ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION

► Activités cliniques

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
AUVERGNE	2	2	NON

► Activités biologiques

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
AUVERGNE	2	2	NON

► Recueil traitement des gamètes

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
AUVERGNE	2	2	NON

► Diagnostic pré-natal

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
AUVERGNE	2	2	NON

EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES

► Laboratoires autorisés

	Nombre d'implantations		Demande recevable
	autorisées actualisées au 19/06/2017	arrêtées 2017	
AUVERGNE	3	3	NON

CAMERA A SCINTILLATION

	Nombre d'implantations			Nombre d'appareils		
	autorisées actualisées au 19/06/2017	2017	Demande recevable	autorisées actualisées au 19/06/2017	2017	Demande recevable
AUVERGNE	5	10	OUI	10	10	NON

SCANNER

	Nombre d'implantations			Nombre d'appareils		
	autorisées actualisées au 19/06/2017	2017	Demande recevable	autorisées actualisées au 19/06/2017	2017	Demande recevable
AUVERGNE	20	20	NON	24	24	NON

IMAGEUR PAR RESONANCE MAGNETIQUE

	Nombre d'implantations			Nombre d'appareils		
	autorisées actualisées au 19/06/2017	2017	Demande recevable	autorisées actualisées au 19/06/2017	2017	Demande recevable
AUVERGNE	10	10	NON	17	17	NON

TOMOGAPHE A EMISSION DE POSITONS

	Nombre d'implantations			Nombre d'appareils		
	autorisées actualisées au 19/06/2017	2017	Demande recevable	autorisées actualisées au 19/06/2017	2017	Demande recevable
AUVERGNE	1	1	NON	2	3	OUI

CAISSON HYPERBARE

	Nombre d'implantations			Nombre d'appareils		
	autorisées actualisées au 19/06/2017	2017	Demande recevable	autorisées actualisées au 19/06/2017	2017	Demande recevable
AUVERGNE	0	0	NON	0	0	NON

CYCLOTRON A UTILISATION MEDICALE

	Nombre d'implantations			Nombre d'appareils		
	autorisées actualisées au 19/06/2017	2017	Demande recevable	autorisées actualisées au 19/06/2017	2017	Demande recevable
AUVERGNE	0	0	NON	0	0	NON

ANNEXE II - Bilan quantifié de l'offre de soins sur la base du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé RHONE-ALPES 2012-2017

Au 19/06/2017, le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins et les équipements matériels lourds en application du SROS du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017 s'établit ainsi :

MEDECINE

► Hospitalisation complète

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	37	39	39	non
Territoire 2 : Est	32	33	33	non
Territoire 3 : Nord	17	19	19	non
Territoire 4 : Ouest	18	20	19	oui
Territoire 5 : Sud	23	25	25	non

► Hospitalisation à temps partiel

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	31	31	31	non
Territoire 2 : Est	19	20	19	oui
Territoire 3 : Nord	5	5	5	non
Territoire 4 : Ouest	15	16	15	oui
Territoire 5 : Sud	9	11	9	oui

► Hospitalisation a domicile

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	3	3	3	non
Territoire 2 : Est	11	11	11	non
Territoire 3 : Nord	3	3	3	non
Territoire 4 : Ouest	3	3	3	non
Territoire 5 : Sud	3	3	3	non

CHIRURGIE

► Hospitalisation complète

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	28	29	29	non
Territoire 2 : Est	21	24	23	oui
Territoire 3 : Nord	6	6	6	non
Territoire 4 : Ouest	10	11	11	non
Territoire 5 : Sud	9	11	11	non

► Anesthésie et chirurgie ambulatoire

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	28	28	28	non
Territoire 2 : Est	23	26	26	non
Territoire 3 : Nord	6	6	6	non
Territoire 4 : Ouest	11	12	12	non
Territoire 5 : Sud	10	11	11	non

PÉRINATALITÉ

► Gynécologie-obstétrique

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	4	9	9	non
Territoire 2 : Est	8	8	8	non
Territoire 3 : Nord	3	3	3	non
Territoire 4 : Ouest	3	3	3	non
Territoire 5 : Sud	2	3	3	non

► Gynécologie-obstétrique avec néonatalogie

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	3	6	4	oui
Territoire 2 : Est	6	6	6	non
Territoire 3 : Nord	0	0	0	non
Territoire 4 : Ouest	2	2	2	non
Territoire 5 : Sud	2	3	3	non

► Gynécologie-obstétrique avec soins intensifs en néonatalogie

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	2	2	2	non
Territoire 2 : Est	1	1	1	non
Territoire 3 : Nord	2	2	2	non
Territoire 4 : Ouest	1	1	1	non
Territoire 5 : Sud	1	1	1	non

► Gynécologie-obstétrique avec réanimation néonatale

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	2	2	2	non
Territoire 2 : Est	2	2	2	non
Territoire 3 : Nord	0	0	0	non
Territoire 4 : Ouest	1	1	1	non
Territoire 5 : Sud	0	0	0	non

SOINS DE LONGUE DURÉE



	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	14	14	14	non
Territoire 2 : Est	20	20	20	non
Territoire 3 : Nord	8	8	8	non
Territoire 4 : Ouest	8	10	8	oui
Territoire 5 : Sud	6	6	6	non

MÉDECINE D'URGENCE

► SAMU

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	1	1	1	non
Territoire 2 : Est	3	3	3	non
Territoire 3 : Nord	1	1	1	non
Territoire 4 : Ouest	2	2	2	non
Territoire 5 : Sud	2	2	2	non

► Urgences

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	14	16	16	non
Territoire 2 : Est	20	22	21	oui
Territoire 3 : Nord	6	7	7	non
Territoire 4 : Ouest	7	11	11	non
Territoire 5 : Sud	7	9	9	non

► Urgences pédiatriques

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	1	1	1	non
Territoire 2 : Est	1	1	1	non
Territoire 3 : Nord	0	0	0	non
Territoire 4 : Ouest	1	1	1	non
Territoire 5 : Sud	0	0	0	non

► SMUR

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	5	5	5	non
Territoire 2 : Est	14	14	13	oui
Territoire 3 : Nord	5	5	5	non
Territoire 4 : Ouest	5	5	5	non
Territoire 5 : Sud	6	7	6	oui

RÉANIMATION

► Adulte

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	8	8	8	non
Territoire 2 : Est	6	6	6	non
Territoire 3 : Nord	3	3	3	non
Territoire 4 : Ouest	5	5	5	non
Territoire 5 : Sud	2	2	2	non

► Réanimation pédiatrique

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	2	2	2	non

► Réanimation pédiatrique spécialisée

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	2	2	2	non

ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION CLINIQUE

► Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation (RPO)

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	10	10	10	non

► Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don (RPOD)

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	2	2	2	non

► Prélèvement de spermatozoïdes (RPS)

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	9	9	9	non

► Transfert des embryons en vue de leur implantation (TE)

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	10	10	10	non

► Mise en œuvre de l'accueil des embryons (AE)

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	2	2	2	non

ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION BIOLOGIQUE

▶ **Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle (TS)**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	16	16	16	non

▶ **Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don (RT)**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	2	2	2	non

▶ **Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don (T)**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	2	2	2	non

▶ **Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci (CA)**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	2	2	2	non

▶ **Conservation des embryons en vue d'un projet parental (CT)**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	10	10	10	non

▶ **Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux (CG)**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	3	3	3	non

▶ **Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation (FIV)**

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	10	10	10	non

DIAGNOSTIC PRENATAL

► Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	7	7	6	oui

► Analyses de génétique moléculaire

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	5	5	5	non

► Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	4	4	4	non

► Analyses de biochimie, y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	9	9	9	non

► Analyses d'hématologie, y compris les analyses de biologie moléculaire

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	1	1	1	non

► Analyses d'immunologie, y compris les analyses de biologie moléculaire

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	0	0	0	non

TRAITEMENT DU CANCER

► Chimiothérapie

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	20	20	20	non
Territoire 2 : Est	12	12	12	non
Territoire 3 : Nord	4	4	4	non
Territoire 4 : Ouest	7	7	7	non
Territoire 5 : Sud	4	5	5	non

► Chirurgie des cancers

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	22	23	23	non
Territoire 2 : Est	16	17	17	non
Territoire 3 : Nord	5	5	5	non
Territoire 4 : Ouest	10	10	10	non
Territoire 5 : Sud	8	9	9	non

► Radiothérapie externe

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	5	5	5	non
Territoire 2 : Est	5	6	6	non
Territoire 3 : Nord	2	2	2	non
Territoire 4 : Ouest	2	2	2	non
Territoire 5 : Sud	2	2	2	non

► Curiethérapie

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	3	3	3	non
Territoire 2 : Est	1	1	1	non
Territoire 3 : Nord	0	0	0	non
Territoire 4 : Ouest	1	1	1	non
Territoire 5 : Sud	0	0	0	non

► Utilisation radioéléments sources non scellées

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	3	3	3	non
Territoire 2 : Est	3	3	3	non
Territoire 3 : Nord	0	0	0	non
Territoire 4 : Ouest	1	1	1	non
Territoire 5 : Sud	0	1	0	oui

SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

► Hospitalisation complète

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	43	49	48	oui
Territoire 2 : Est	45	46	46	non
Territoire 3 : Nord	20	23	23	non
Territoire 4 : Ouest	24	31	29	oui
Territoire 5 : Sud	26	29	29	non

► Hospitalisation à temps partiel

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	20	26	22	oui
Territoire 2 : Est	24	35	26	oui
Territoire 3 : Nord	3	7	6	oui
Territoire 4 : Ouest	13	18	12	oui
Territoire 5 : Sud	10	14	11	oui

► Mentions régionales

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	44	46	43	oui

PSYCHIATRIE

► Psychiatrie générale

Hospitalisation complète

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	15	15	15	non
Territoire 2 : Est	12	13	13	non
Territoire 3 : Nord	1	1	1	non
Territoire 4 : Ouest	8	8	8	non
Territoire 5 : Sud	3	6	6	non

► Psychiatrie générale

Alternatives à l'hospitalisation

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	56	57	56	oui
Territoire 2 : Est	29	32	31	oui
Territoire 3 : Nord	9	10	10	non
Territoire 4 : Ouest	17	17	17	non
Territoire 5 : Sud	19	19	19	non

► Psychiatrie infanto juvénile

Hospitalisation complète

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	7	8	8	non
Territoire 2 : Est	6	6	6	non
Territoire 3 : Nord	1	1	1	non
Territoire 4 : Ouest	1	2	1	oui
Territoire 5 : Sud	1	1	1	non

► Psychiatrie infanto juvénile

Alternatives à l'hospitalisation

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	23	23	23	non
Territoire 2 : Est	25	25	25	non
Territoire 3 : Nord	3	4	3	oui
Territoire 4 : Ouest	6	6	6	non
Territoire 5 : Sud	7	7	7	non

CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE

► Rythmologie interventionnelle

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	7	7	7	non
Territoire 2 : Est	4	4	4	non
Territoire 3 : Nord	0	0	0	non
Territoire 4 : Ouest	3	3	3	non
Territoire 5 : Sud	1	1	1	non

► Cardiologie interventionnelle pédiatrique

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	1	1	1	non
Territoire 2 : Est	1	1	1	non
Territoire 3 : Nord	0	0	0	non
Territoire 4 : Ouest	0	0	0	non
Territoire 5 : Sud	0	0	0	non

► Angioplastie adulte

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	6	6	6	non
Territoire 2 : Est	5	5	5	non
Territoire 3 : Nord	2	3	3	non
Territoire 4 : Ouest	2	2	2	non
Territoire 5 : Sud	1	1	1	non

TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE

► Hémodialyse en centre pour adultes

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	9	9	9	non
Territoire 2 : Est	9	9	9	non
Territoire 3 : Nord	2	3	2	oui
Territoire 4 : Ouest	4	4	4	non
Territoire 5 : Sud	4	4	4	non

► Hémodialyse en centre pour enfants

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	1	1	1	non
Territoire 2 : Est	0	0	0	non
Territoire 3 : Nord	0	0	0	non
Territoire 4 : Ouest	0	0	0	non
Territoire 5 : Sud	0	0	0	non

► Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	10	10	10	non
Territoire 2 : Est	8	9	9	non
Territoire 3 : Nord	4	4	4	non
Territoire 4 : Ouest	4	5	5	non
Territoire 5 : Sud	4	4	4	non

► Hémodialyse en autodialyse

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	13	13	13	non
Territoire 2 : Est	13	13	13	non
Territoire 3 : Nord	3	4	4	non
Territoire 4 : Ouest	5	5	5	non
Territoire 5 : Sud	8	8	8	non

► Hémodialyse à domicile

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	4	4	4	non
Territoire 2 : Est	5	5	5	non
Territoire 3 : Nord	3	3	3	non
Territoire 4 : Ouest	3	3	3	non
Territoire 5 : Sud	2	2	2	non

► Dialyse péritonéale à domicile

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	4	4	4	non
Territoire 2 : Est	5	5	5	non
Territoire 3 : Nord	3	3	3	non
Territoire 4 : Ouest	3	3	3	non
Territoire 5 : Sud	4	4	4	non

EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES

► Cytogénétique

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	3	3	3	non
Territoire 2 : Est	2	2	2	non
Territoire 3 : Nord	0	0	0	non
Territoire 4 : Ouest	1	1	1	non
Territoire 5 : Sud	1	1	0	oui

► Génétique moléculaire analyses premier niveau dont hématologie

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	2	3	3	non
Territoire 2 : Est	2	2	2	non
Territoire 3 : Nord	0	0	0	non
Territoire 4 : Ouest	1	1	1	non
Territoire 5 : Sud	0	0	0	non

► Génétique moléculaire pharmacogénétique

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	2	2	2	non
Territoire 2 : Est	1	1	1	non
Territoire 3 : Nord	0	0	0	non
Territoire 4 : Ouest	0	0	0	non
Territoire 5 : Sud	0	0	0	non

► Génétique moléculaire analyses très spécialisées

	Nombre de sites			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	12	12	12	non
Territoire 2 : Est	3	3	3	non
Territoire 3 : Nord	0	0	0	non
Territoire 4 : Ouest	1	1	1	non
Territoire 5 : Sud	0	0	0	non

SCANOGRAPHE

	Nombre de sites			Nombre d'appareils			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	31	32	31	39	41	41	oui / non
Territoire 2 : Est	30	32	32	34	37	36	non / oui
Territoire 3 : Nord	7	8	8	8	9	9	non / non
Territoire 4 : Ouest	12	12	12	15	16	16	non / non
Territoire 5 : Sud	9	10	9	10	12	10	oui / oui

TOMOGAPHE A EMISSION DE POSITONS

	Nombre de sites			Nombre d'appareils			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	7	7	7	7	8	8	non / non
Territoire 2 : Est	4	5	5	4	5	5	non / non
Territoire 3 : Nord	0	0	0	0	0	0	non / non
Territoire 4 : Ouest	2	2	2	2	2	2	non / non
Territoire 5 : Sud	1	1	1	1	1	1	non / non

IMAGEUR PAR RESONANCE MAGNETIQUE

	Nombre de sites			Nombre d'appareils			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	25	27	27	34	36	36	non / non
Territoire 2 : Est	21	23	22	28	32	32	oui / non
Territoire 3 : Nord	6	7	7	6	7	7	non/non
Territoire 4 : Ouest	8	8	8	11	12	12	non / non
Territoire 5 : Sud	5	5	5	10	10	10	non / non

CYCLOTRON A UTILISATION MEDICALE

	Nombre de sites			Nombre d'appareils			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	1	1	1	1	1	1	non / non

CAISSON HYPERBARE

	Nombre de sites			Nombre d'appareils			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Région	1	1	1	1	1	1	non / non

GAMMA-CAMÉRAS (MÉDECINE NUCLÉAIRE)

	Nombre de sites			Nombre d'appareils			Demande recevable
	PRS mini	PRS maxi	Existant	PRS mini	PRS maxi	Existant	
Territoire 1 : Centre	9	9	9	16	16	15	non / oui
Territoire 2 : Est	5	5	5	14	14	14	non / non
Territoire 3 : Nord	1	2	1	2	3	2	oui / oui
Territoire 4 : Ouest	3	3	3	9	9	9	non / non
Territoire 5 : Sud	1	1	1	4	4	4	non / non

Arrêté n°2017-0988

portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Savoie Bassens (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6010 du 17 novembre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Messieurs Driss BOURIDA et Jean-Maurice VENTURINI, représentants de l'EPCI de la communauté d'agglomération de Chambéry Métropole Cœur des Bauges, au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens (Savoie) ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-6010 du 17 novembre 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens- B.P 41126 - 73011 Chambéry Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Alain THIEFFENAT**, maire de la commune de Bassens ;
- **Monsieur Driss BOURIDA et Monsieur Jean-Maurice VENTURINI**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Chambéry Métropole Cœur des Bauges ;
- **Madame Rozenn HARS**, représentante du Président du Conseil départemental de la Savoie ;
- **Madame Nathalie LAUMONNIER**, représentante du Conseil départemental de la Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Sabine SCHIEX et un autre membre à désigner**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Dorothée ROUX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Pierre DAMESIN et Monsieur Jean François PORRAZ**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur André THOUVENOT et Monsieur Gérald VANZETTO**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Etienne CHOMIENNE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Savoie ;
- **Monsieur Jacques SANZ et Monsieur Jean DERIVE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens ;

- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2017-1709

Portant autorisation de transformation de l'IRM à vocation ostéo-articulaire du G.I.E Scanner du Chablais, sur le site du Centre Médical Le Chablais, en IRM polyvalent

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38 ;

Vu le chapitre 3, titre 3, livre 3 de la première partie du code de la santé publique, et notamment les articles L.1333-4, R.1333-17, R.1333-23 à R.1333-43, et R.1333-55 à R.1333-74 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1er créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n° 2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône-Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire DHOS/SDO/O4/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 13 avril 2017 ;

Vu la demande présentée par le G.I.E. Scanner du Chablais, 3 avenue de la Dame, 74200 Thonon les Bains en vue d'obtenir l'autorisation de transformation de l'IRM à vocation ostéoarticulaire, autorisé le 18 mai 2015 et installé le 30 juin 2015 sur le site du Centre Médical Le Chablais, en IRM polyvalent ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que les restrictions d'examens liées à l'IRM à vocation ostéoarticulaire entraînent notamment une augmentation du temps de prise en charge des patients et l'absence de possibilité de report des examens en cas de défaillance de l'autre IRM détenu par le G.I.E Scanner du Chablais ;

Considérant que la transformation de l'IRM ostéoarticulaire en une IRM polyvalente permettra d'accélérer la prise en charge des pathologies neurologiques et cancérologiques par désengorgement de la seule machine polyvalente actuellement installée sur le site de l'hôpital ;

Considérant que cet appareil permettra également d'anticiper le besoin croissant d'accès à l'IRM polyvalent dans une zone à forte hausse démographique ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le G.I.E. Scanner du Chablais, 3 avenue de la Dame, 74200 Thonon les Bains en vue d'obtenir l'autorisation de transformation de l'IRM à vocation ostéo-articulaire, sur le site du Centre Médical Le Chablais, en IRM polyvalent, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cet équipement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 juin 2017

Arrêté n°2017-1937

Portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections du système nerveux", pour adultes, en hospitalisation à temps partiel, à l'Association Germaine Revel, sur le site du Centre Médical Germaine Revel à Saint-Maurice-sur-Dargoire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38, D.6124-177-1 à D.6124-177-53 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par l'Association Germaine Revel, 707 route de la Condamine 69440 Saint Maurice sur Dargoire, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections du système nerveux", pour adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre Médical Germaine Revel à Saint-Maurice-sur-Dargoire ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 19 mai 2017 ;

Considérant que le nouveau projet présenté concerne la mise en œuvre de 4 places d'hospitalisation à temps partiel en soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections du système nerveux", par substitution de 2 lits d'hospitalisation complète ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « soins de suite et de réadaptation », notamment en ce qu'elle s'appuie sur une analyse détaillée des besoins et s'inscrit dans un travail de filière avec les services de médecine, chirurgie et obstétrique de référence ainsi qu'avec le réseau Rhône-Alpes Sclérose en plaques ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation et pour la spécialité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par l'Association Germaine Revel, 707 route de la Condamine 69440 Saint Maurice sur Dargoire, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections du système nerveux", pour adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre Médical Germaine Revel à Saint-Maurice-sur-Dargoire est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur délégué de la direction déléguée de la régulation de l'offre de soins hospitalière et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 juin 2017

Arrêté n°2017-1938

portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections respiratoires" et "Affections cardio-vasculaires", pour adultes, en hospitalisation à temps partiel, au Comité Départemental d'Hygiène Sociale, sur le site du Centre Médical de Bayère à Charnay, dans le cadre du projet de relocalisation sur le site de l'Hôpital Nord Ouest de Villefranche à Gleize

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38, D.6124-177-1 à D.6124-177-53 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Comité Départemental d'Hygiène Sociale, 110 avenue Barthélémy Buyer BP 9222 69264 Lyon Cedex 09, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections respiratoires" et "Affections cardio-vasculaires", pour adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre Médical de Bayère à Charnay, dans le cadre du projet de relocalisation sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest de Villefranche à Gleizé ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 19 mai 2017 ;

Considérant que le projet porte sur la mise en œuvre d'une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections respiratoires", pour adultes, en hospitalisation à temps partiel (10 places) sur le site du Centre Médical de Bayère à Charnay, puis dans un second temps, d'une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés " Affections respiratoires" et "Affections cardio-vasculaires", pour adultes, en hospitalisation à temps partiel (10 places) dans le cadre de la relocalisation de l'établissement sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest Villefranche ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population compte tenu de l'absence de structure d'hospitalisation à temps partiel pour les mentions spécialisées "Affections respiratoires" et "Affections cardio-vasculaires" sur le territoire de santé « 03 - Nord » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « soins de suite et de réadaptation »,

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation et pour les spécialités demandées ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Comité Départemental d'Hygiène Sociale, 110 avenue Barthélémy Buyer BP 9222 69264 Lyon Cedex 09, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections respiratoires" et "Affections cardio-vasculaires", pour adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre Médical de Bayère à Charnay, dans le cadre du projet de relocalisation sur le site de l'Hôpital Nord-Ouest de Villefranche à Gleizé, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur délégué de la direction déléguée de la régulation de l'offre de soins hospitalière et le Directeur de la délégation départementale du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 juin 2017

Arrêté n°2017-1939

Portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections du système nerveux", pour enfants et adolescents, en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, et d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance", en hospitalisation à temps partiel, à la MGEN Action Sanitaire et Sociale, sur le site de l'Etablissement de santé d'Evian - Site Camille Blanc à Evian les Bains

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38, D.6124-177-1 à D.6124-177-53 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la MGEN Action Sanitaire et Sociale, 3 square Max Hymans 75748 Paris Cedex 15, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections du système nerveux", pour enfants et adolescents, en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, et d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance", en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'Etablissement de santé d'Evian - Site Camille Blanc à Evian les Bains ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 19 mai 2017 ;

Considérant que le projet présenté répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 02 - Est » ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « soins de suite et de réadaptation », qui préconise le développement de l'hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins de suite et de réadaptation, qu'elle ne modifie pas ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation et pour les spécialités demandées ;

Considérant que la demande est de nature à compléter la prise en charge des enfants et des adolescents de plus de 6 ans en permettant aux jeunes patients atteints notamment d'affections neurologiques traumatiques de bénéficier de prises en charge dans le département de Haute-Savoie, dans tous les modes d'hébergement ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la MGEN Action Sanitaire et Sociale, 3 square Max Hymans 75748 Paris Cedex 15, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections du système nerveux", pour enfants et adolescents, en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, et d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance", en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'Etablissement de santé d'Evian - Site Camille Blanc à Evian les Bains est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur délégué de la direction déléguée de la régulation de l'offre de soins hospitalière et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 juin 2017

Arrêté n°2017-1941

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections de l'appareil locomoteur", et "Affections onco-hématologiques" pour adultes, en hospitalisation complète, au Centre Hospitalier Georges Claudinon - Le Chambon Feugerolles

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38, D.6124-177-1 à D.6124-177-53 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Georges Claudinon, rue Paul Langevin BP 59 - 42501 Chambon Feugerolles Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections de l'appareil locomoteur" et "Affections onco-hématologiques", pour adultes, en hospitalisation complète, sur le site du Centre Hospitalier Georges Claudinon - Le Chambon Feugerolles ;

Vu les avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 19 mai 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections onco-hématologiques" répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 04 - Ouest » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « soins de suite et de réadaptation », qui prévoit de dégager des moyens pour privilégier l'accès aux soins de suite et de réadaptation pour les patients atteints de pathologies lourdes et de dépendances importantes, notamment AVC R4 et 5, oncologie et onco-hématologie, personnes âgées, état végétatif chronique (EVC) et état pauci-relationnel (EPR) ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation et pour les spécialités demandées ;

Considérant, d'une part, qu'en l'état actuel du dossier déposé, le promoteur n'apporte pas d'éléments justifiant son adhésion à un réseau de cancérologie comme le prévoit l'article D 6124-177-40 du code de la santé publique ;

Considérant, d'autre part, qu'en l'état du projet, la demande n'apporte pas assez de précisions sur les liens avec les services de court séjour, et notamment le rôle d'expertise et de recours qu'il serait amené à exercer s'il détenait cette autorisation, conformément à l'article R 6123-125 du code de la santé publique ;

Considérant que la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections de l'appareil locomoteur" ne répond pas aux besoins de santé de la population du territoire de santé « 04 - Ouest », où l'offre est quantitativement suffisante mais nécessite une structuration de la filière de soins sur le bassin stéphanois ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « soins de suite et de réadaptation », qui prévoit de renforcer et densifier les plateaux techniques pour répondre aux normes réglementaires et aux recommandations de bonnes pratiques, par regroupement de petites structures ;

Considérant que le projet ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement relatives à la mention spécialisée "Affections de l'appareil locomoteur" définis à l'article D 6124-177-44, en raison de l'absence d'installation de balnéothérapie prévue dans les espaces de rééducation ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Georges Claudinon, rue Paul Langevin BP 59 42501 Chambon Feugerolles Cedex, en vue d'obtenir les autorisations d'activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections onco-hématologiques" et "Affections de l'appareil locomoteur", pour adultes, en hospitalisation complète, sur le site du Centre Hospitalier Georges Claudinon - Le Chambon Feugerolles est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur délégué de la direction déléguée de la régulation de l'offre de soins hospitalière et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 juin 2017

Arrêté n°2017-1942

Portant autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections de l'appareil locomoteur" et "Affections du système nerveux", pour adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, à l'Association Notre Dame, sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle Notre Dame à Chamalières

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38, D.6124-177-1 à D.6124-177-53 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-132 du 25 avril 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne portant adoption du projet régional de santé d'Auvergne publié le 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2013-58 du 28 février 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé, publié le 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015-362 du 8 juillet 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne relatif au volet « imagerie médicale » du schéma régional de l'organisation des soins (SROS), publié le 15 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par l'Association Hospitalière Notre Dame, 4 avenue Joseph Claussat, 63400 - CHAMALIERES, en vue d'obtenir l'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections de l'appareil locomoteur" et "Affections du système nerveux", pour adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle Notre Dame à Chamalières ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 19 mai 2017 ;

Considérant que la demande présentée concerne la mise en œuvre de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections de l'appareil locomoteur" et "Affections du système nerveux", pour adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « soins de suite et de réadaptation » ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation et pour les spécialités demandées ;

Considérant que la reconnaissance des mentions spécialisées "Affections de l'appareil locomoteur" et "Affections du système nerveux" doit permettre de conforter l'organisation actuelle et reconnue de l'établissement et de financer les moyens, notamment soignants, nécessaires au développement et à l'amélioration des prises en charge par le biais de la nouvelle tarification à l'activité ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par l'Association Hospitalière Notre Dame, 4 Avenue Joseph Claussat 63400 - Chamalières, en vue d'obtenir l'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections de l'appareil locomoteur" et "Affections du système nerveux", pour adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle Notre Dame à Chamalières est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur délégué de la direction déléguée de la régulation de l'offre de soins hospitalière et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 juin 2017

Arrêté n°2017-1943

Portant autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections des brûlés", pour adultes, en hospitalisation à temps partiel, au Comité d'Aide aux Personnes Traumatisées et Handicapées, sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle Romans-Ferrari à Miribel

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38, D.6124-177-1 à D.6124-177-53 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Comité d'Aide aux Personnes Traumatisées et Handicapées, 11 rue Bourdillon - 36000 Châteauroux, en vue d'obtenir l'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections des brûlés", pour adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle Romans-Ferrari à Miribel ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 19 mai 2017 ;

Considérant que la demande présentée concerne la mise en œuvre de 20 places d'hospitalisation à temps partiel en soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections des brûlés", pour adultes;

Considérant que l'établissement est déjà détenteur d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections des brûlés", en pédiatrie, en hospitalisation de jour et que de ce fait, le projet présenté ne modifie pas le bilan quantifié de l'offre de soins de suite et de réadaptation en termes de nombre d'implantations ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que cet établissement, déjà détenteur d'une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections des brûlés" en pédiatrie, assure le suivi des adolescents devenus adultes ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « soins de suite et de réadaptation » qui prévoit de structurer la filière "Affections des brûlés" en organisant la mise en place d'une offre en hospitalisation de jour près des centres hospitaliers universitaires ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation et pour la spécialité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Comité d'Aide aux Personnes Traumatisées et Handicapées, 11 rue Bourdillon 36000 Châteauroux, en vue d'obtenir l'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections des brûlés", pour adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre de Rééducation Fonctionnelle Romans-Ferrari à Miribel est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur délégué de la direction délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière et le Directeur de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 juin 2017

Arrêté n°2017-1944

Portant rejet de la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections cardio-vasculaires", "Affections respiratoires" et "Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien", pour adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique des Côtes du Rhône à Roussillon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38, D.6124-177-1 à D.6124-177-53 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la Clinique des Côtes du Rhône, 140 rue André Lwoff 69800 Saint-Priest, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections cardio-vasculaires", "Affections respiratoires" et "Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien", pour adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique des Côtes du Rhône ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 19 mai 2017 ;

Considérant que la demande porte sur le développement de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections cardio-vasculaires", "Affections respiratoires" et "Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien, pour adultes, en hospitalisation à temps partiel ;

Considérant que la demande n'est que partiellement compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « soins de suite et de réadaptation » qui prévoit le développement des prises en charge en ambulatoire, particulièrement pour la prise en charge des enfants et des adolescents ;

Considérant de plus que le projet ne démontre pas l'existence de besoins auxquels il entend répondre pour les prises en charge spécialisées sollicitées ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la Clinique des Côtes du Rhône, 140 rue André Lwoff, 69800 Saint-Priest, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections cardio-vasculaires", "Affections respiratoires" et "Affections du système digestif, métabolique et endocrinien", pour adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de la Clinique des Côtes du Rhône est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur délégué de la direction déléguée de la régulation de l'offre de soins hospitalière et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 juin 2017

Arrêté n°2017-1965

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moùtiers à ALBERTVILLE (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0838 du 22 mars 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Aurélie BROCHE, comme représentante désignée par les organisations syndicales, au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Albertville-Moùtiers à Albertville ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-0838 du 22 mars 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moùtiers - BP 126 - 73208 ALBERTVILLE Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Martine BERTHET**, maire de la commune d'Albertville ;
- **Monsieur Mustapha HADDOU**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Evelyne MARECHAL et Monsieur Emmanuel LOMBARD**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arlysère ;
- **Monsieur Vincent ROLLAND**, représentant du Président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marie Frédérique PINTURIER et Monsieur le Docteur Tassilo VON MANOWSKI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Anne LAROCHE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Aurélie BROCHE et Christine HEBERT**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE et Monsieur le docteur Jean-Claude LAPOSTOLLE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Daniel GRANDJEAN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie ;
- **Mesdames Lydie REGAZZONI et Françoise BLANC**, représentantes des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2017-3009

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1034 du 4 avril 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur David AUTHIER, comme représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-1034 du 4 avril 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - 380, rue de l'Hôpital - BP 118 - 74703 SALLANCHES Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Denise RASERA**, représentante de la commune de Sallanches ;
- **Monsieur Jean-Louis MIVEL**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Loïc HERVE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cluses-Arve et Montagnes ;
- **Monsieur Jean-Marc PEILLEX**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays du Mont Blanc ;
- **Monsieur Georges MORAND**, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marie-Pierre DREAN et Monsieur le Docteur Serge PAYRAUD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur David AUTHIER**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Agnès NINNI et Madame Sophie MABILLE**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Michel MORICEAU et Monsieur Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Jackie ZILBER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Monique AUGROS-NOYER et Monsieur Jean Claude BRIZION**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc de Sallanches.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2017-3011

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1049 du 4 avril 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Sophie MALATTIA, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-1049 du 4 avril 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Yves Touraine - Le Thomassin BP 8 - 38480 PONT-DE-BEAUVOISIN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel SERRANO**, maire de la commune de Pont-de-Beauvoisin ;
- **Monsieur Roger MARCEL**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vals du Dauphiné ;
- **Madame Magali GUILLOT**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Yann FROLLA**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sophie MALATTIA**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Claire GOSSE-OGOUNDELE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alain CHEVET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Sylviane RIOU et Monsieur Jean FAGOT-REVURAT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Yves Touraine de Pont-de-Beauvoisin.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2017-3169

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de GRENOBLE (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-2788 du 7 novembre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Patrick ZOUBIRI, comme représentant désigné par les organisations syndicales, au conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Grenoble ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-2788 du 7 novembre 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Grenoble - Avenue Maquis du Grésivaudan - 38700 LA TRONCHE, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bertrand SPINDLER**, maire de la commune de La Tronche ;
- **Monsieur Eric PIOLLE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grenoble Alpes Métropole ;
- **Monsieur Jean-Claude PEYRIN**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère ;
- **Madame Brigitte BOCHATON**, représentante du Conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Catherine BOLZE**, représentante du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le professeur Jean-Luc DESCOTES et Monsieur le professeur Patrice FAURE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Brigitte CAVELLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Patrick ZOUBIRI et Monsieur Philippe GOHORY**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Farid OUABDESSELAM et Monsieur le professeur Jean-Luc DEBRU**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le docteur Pascal JALLON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Monique GUILHAUDIS et Monsieur Raymond MERLE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier universitaire de Grenoble ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier universitaire de Grenoble.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur délégué
Régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2017-3194

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0867 du 15 mars 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Philippe DELORT, comme représentant du maire de Saint-Flour, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-0867 du 15 mars 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Avenue du Docteur Mallet - BP 49 - 15102 SAINT-FLOUR Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Philippe DELORT**, représentant du maire de la commune de Saint-Flour ;
- **Madame Martine GUIBERT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Flour communauté ;
- **Madame Aline HUGONNET**, représentant du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Christelle SOUYRI**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Catherine TESTU-VERGNE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Jérôme CHAULIAC**, représentant désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Pierre DUBOIS**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Pierre CHASSANG et Monsieur Jean VERGNES**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Flour ;
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Flour.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur délégué
Régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2017-3471

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CLINIQUE DU RENAISSON
N°FINESS : 420782310**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU RENAISON**

N°FINESS : **420782310**

est fixé, pour l'année 2017, à : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0 €**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3472

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CLINIQUE NOUVELLE FOREZ
N°FINESS : 420782591**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CLINIQUE NOUVELLE FOREZ	
N°FINESS :	420782591	
est fixé, pour l'année 2017, à :		122 884 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **122 884 €**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **122 884 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **10 240 €**

Soit un total global de : **10 240 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3473

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CENTRE D'ENDOSCOPIE LYON SUD-OUEST
N°FINESS : 690029186**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE D'ENDOSCOPIE LYON SUD-OUEST**
N°FINESS : **690029186**
est fixé, pour l'année 2017, à : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0 €**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **€**
- Soit un total global de : **0 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n° 2017-3127

Portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire et applicable pour la période de dépôt des demandes d'autorisation ouverte du 15 juillet au 15 septembre 2017 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-10, L. 6122-1 à L. 6122-14-1, R.6121-3, D.6121-11, R. 6122-25 à R. 6122-37, D. 6122-38, R. 6122-39 à R. 6122-44 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006 fixant les groupes de région prévus à l'article L.6121-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2007 fixant les limites du territoire de santé pour l'inter région Sud Est ;

Vu l'arrêté n°2013-1819 du 7 juin 2013 des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé de Rhône-Alpes et d'Auvergne et relatif au schéma interrégional d'organisation sanitaire « Sud-Est » 2013-2018 ;

Vu l'arrêté n° 2017-0529 du 15 février 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif au calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation après injonction des activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire ;

Arrête

Article 1 : Le bilan quantifié de l'offre de soins relatif aux activités de soins suivantes relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire :

- chirurgie cardiaque,
- neurochirurgie,
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
- traitement des grands brûlés,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,

applicable pour la période de dépôt des dossiers du **15 juillet au 15 septembre 2017**, est arrêté conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, adressé à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Article 3 : Le Directeur délégué de la direction déléguée régulation de l'offre de soins hospitalière et les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 juin 2017

ANNEXE I - Bilan quantifié de l'offre de soins sur la base du schéma interrégional d'organisation sanitaire « Sud-Est » 2013-2018

Au 19/06/2017, le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire « Sud-Est » 2013-2018 s'établit ainsi :

CHIRURGIE CARDIAQUE				
Modalités	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 19/06/2017	Prévu SIOS mini	Prévu SIOS maxi	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Chirurgie cardiaque adulte	8	7	7	NON
Chirurgie cardiaque pédiatrique	1	1	1	NON

NEUROCHIRURGIE / NEURORADIOLOGIE				
Modalités	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 19/06/2017	Prévu SIOS mini	Prévu SIOS maxi	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Neurochirurgie adulte	7	6	7	NON
Neurochirurgie pédiatrique	4	4	4	NON
Neuroradiologie interventionnelle	4	4	4	NON

TRAITEMENT DES GRANDS BRULES				
Pas de modalités	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 19/06/2017	Prévu SIOS mini	Prévu SIOS maxi	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Traitement des grands brûlés	1	1	1	NON

GREFFES D'ORGANES ET DE CELLULES SOUCHES HEMATOPOÏÉTIQUES

Modalités	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 19/06/2017	Prévu SIOS mini	Prévu SIOS maxi	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Greffes de rein adulte	4	4	4	NON
Greffes de rein enfant	1	1	1	NON
Greffes de pancréas adulte	1	1	1	NON
Greffes de pancréas enfant	1	1	1	NON
Greffes de foie adulte	3	3	3	NON
Greffes de foie enfant	1	1	1	NON
Greffes d'intestin adulte	1	1	1	NON
Greffes d'intestin enfant	0	1	1	OUI
Greffes de cœur adulte	3	3	3	NON
Greffes de cœur enfant	1	1	1	NON
Greffes de poumon adulte	2	2	2	NON
Greffes de poumon enfant	1	1	1	NON
Greffes de cellules souches hématopoïétiques adulte	4	4	4	NON
Greffes de cellules souches hématopoïétiques enfant	3	3	3	NON

Arrêté n°2017-1940

Portant autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance", pour adultes, en hospitalisation à temps partiel, à l'Association ORSAC, sur le site de l'Annexe du Centre de soins de Virieu à Bourgoin Jallieu

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-7, L.1434-9, L.6114-1, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126, D.1432-28 à D.1432-53 et D.6122-38, D.6124-177-1 à D.6124-177-53 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les Agences Régionales de Santé ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2012-5186 du 29 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes portant adoption du projet régional de santé de Rhône-Alpes publié le 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2014-1431 du 28 mai 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Rhône-Alpes 2012-2017 publié le 28 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n°2015-5656 du 22 décembre 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant sur l'avenant n°2 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé Rhône Alpes 2012-2017, publié le 23 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2016-3140 du 8 juillet 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification, pour l'année 2016, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-4976 du 13 octobre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation et d'équipements matériels lourds, ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2016 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par l'Association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC), rue d'Orcet BP 5 - 01110 Hauteville Lompnes, en vue d'obtenir l'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance", pour adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'Annexe du Centre de soins de Virieu à Bourgoin Jallieu ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 19 mai 2017 ;

Considérant que le projet présenté concerne la mise en œuvre de 5 places d'hospitalisation à temps partiel en soins de suite et de réadaptation non spécialisés et en soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance";

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population et notamment des personnes âgées dans la mesure où il s'agit d'une activité identifiée par le SROS sur le territoire de santé « 01 - Centre » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe dans son volet « soins de suite et de réadaptation », notamment en ce qu'elle permettra une meilleure structuration de la filière MCO – SSR ;

Considérant que le projet contribuera notamment à une meilleure fluidité du fonctionnement du service de court séjour gériatrique du CH Pierre Oudot de Bourgoin-Jallieu, en libérant des places dans ce service, permettant ainsi d'accueillir des patients de passage aux urgences en attente d'une hospitalisation ;

Considérant que la demande présentée satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation et pour la spécialité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par l'Association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC), rue d'Orcet BP 5 - 01110 Hauteville Lompnes, en vue d'obtenir l'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et de soins de suite et de réadaptation spécialisés "Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance", pour adultes, en hospitalisation à temps partiel, sur le site de l'Annexe du Centre de soins de Virieu à Bourgoin Jallieu est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque l'installation sera terminée et respectera les normes en vigueur, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur délégué de la direction déléguée de la régulation de l'offre de soins hospitalière et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 juin 2017

Arrêté n° 2017-1875
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	010009132	Etablissement :	CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **91 252.84 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé :	451 098.00 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	451 098.00 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	236 642.08 €
--	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	359 845.16 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

91 252.84 €



Arrêté n° 2017-1876
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE MEXIMIEUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	010780120	Etablissement :	CH DE MEXIMIEUX
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **41 208.84 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	212 599.97 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	212 599.97 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	126 652.05 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	171 391.13 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

41 208.84 €

Arrêté n° 2017-1877
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE PONT DE VAUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	010780138	Etablissement :	CH DE PONT DE VAUX
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **49 446.67 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	314 231.79 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	314 231.79 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	259 187.41 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	264 785.12 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

49 446.67 €



Arrêté n° 2017-1878
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	030002158	Etablissement :	CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **64 059.09 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **813.80 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	813.80 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	306 221.66 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	306 221.66 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	273 720.89 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	242 162.57 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

64 059.09 €



Arrêté n° 2017-1879
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	030780126	Etablissement :	CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **131 868.90 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 19 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé :	117 575.88 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	117 575.88 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	274 761.57 €
--	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	142 892.67 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	131 868.90 €
---	---------------------

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	_____
---	--------------

Arrêté n° 2017-1880
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE MOZE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	07000096	Etablissement :	HOPITAL DE MOZE
------------------	-----------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **73 738.95 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **158.62 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	158.62 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	242 773.49 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	242 773.49 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	296 880.20 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	223 141.25 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	73 738.95 €
--	--------------------

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	_____
--	--------------



Arrêté n° 2017-1881
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070004742	Etablissement :	CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **28 995.81 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	122 775.04 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	122 775.04 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	134 430.06 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	105 434.25 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	28 995.81 €
--	--------------------

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	_____
--	--------------



Arrêté n° 2017-1882
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070005558	Etablissement :	CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **64 488.18 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	361 868.41 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	361 868.41 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	242 510.89 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	297 380.23 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

64 488.18 €

Arrêté n° 2017-1883
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780101	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER JOS JULLIEN
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **104 285.23 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé :	440 860.08 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	440 860.08 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	268 075.51 €
--	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	336 574.85 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

104 285.23 €

Arrêté n° 2017-1884
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE VALLON PONT D'ARC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780119	Etablissement :	CH DE VALLON PONT D'ARC
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **61 492.07 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	293 056.68 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	293 056.68 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	193 862.71 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	231 564.61 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

61 492.07 €

Arrêté n° 2017-1885
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE VILLENEUVE DE BERG
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780127	Etablissement :	CH DE VILLENEUVE DE BERG
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **50 986.18 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	222 115.60 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	222 115.60 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	237 751.68 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	186 765.50 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	50 986.18 €
--	--------------------

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	_____
--	--------------

Arrêté n° 2017-1886
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DU CHEYLARD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780150	Etablissement :	CH DU CHEYLARD
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **61 668.96 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **9 132.23 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	9 132.23 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé :	426 577.00 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	422 319.43 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	4 257.57 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	372 733.26 €
--	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	364 908.04 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

61 668.96 €



Arrêté n° 2017-1887
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH LEOPOLD OLLIER
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780218	Etablissement :	CH LEOPOLD OLLIER
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **73 138.70 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	339 123.10 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	339 123.10 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	319 043.61 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	265 984.40 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

73 138.70 €

Arrêté n° 2017-1888
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE LAMASTRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780366	Etablissement :	CH DE LAMASTRE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **85 836.47 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	476 833.75 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	476 833.75 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	253 913.64 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	390 997.28 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

85 836.47 €

Arrêté n° 2017-1889
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE TOURNON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780374	Etablissement :	CH DE TOURNON
------------------	------------------	------------------------	----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **275 951.45 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **3 429.11 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	3 429.11 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé :	1 266 320.11 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 266 320.11 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	992 665.85 €
--	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	990 368.66 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

275 951.45 €



Arrêté n° 2017-1890
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE SAINT FÉLICIEN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	070780382	Etablissement :	CH DE SAINT FÉLICIEN
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **66 789.16 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	<u>265 094.92 €</u>
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	265 094.92 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	<u>229 922.17 €</u>
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	<u>198 305.76 €</u>
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

66 789.16 €

Arrêté n° 2017-1891
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE CONDAT EN FENIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	150780047	Etablissement :	CH DE CONDAT EN FENIERS
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **97 049.94 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	213 055.97 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	213 055.97 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	372 290.94 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	275 241.00 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	97 049.94 €
--	--------------------

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	_____
--	--------------

Arrêté n° 2017-1892
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CENTRE HOSPITALIER MAURIAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	150780468	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MAURIAC
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **330 112.49 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **29 757.77 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	15 015.30 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	379.79 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	14 362.68 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	1 503 651.17 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 474 497.64 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	29 153.53 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	1 328 013.43 €
---	-----------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	1 173 538.68 €
--	-----------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

330 112.49 €

Arrêté n° 2017-1893
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE MURAT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	150780500	Etablissement :	CH DE MURAT
------------------	------------------	------------------------	--------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **168 447.96 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **1 502.40 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 502.40 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	599 345.07 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	599 345.07 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	727 367.21 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	558 919.25 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	168 447.96 €
--	---------------------

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	_____
--	--------------

Arrêté n° 2017-1894
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE NYONS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	26000088	Etablissement :	CH DE NYONS
------------------	-----------------	------------------------	--------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **23 727.26 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **958.04 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	958.04 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	130 940.60 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	130 940.60 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	123 879.48 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	107 213.34 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

23 727.26 €



Arrêté n° 2017-1895
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE BUIS LES BARONNIES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	26000096	Etablissement :	CH DE BUIS LES BARONNIES
------------------	-----------------	------------------------	---------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **40 134.06 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **310.63 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	310.63 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé :	160 083.94 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	160 083.94 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	161 350.74 €
--	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	121 216.68 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	40 134.06 €
---	--------------------

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	_____
---	--------------

Arrêté n° 2017-1896
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE LA MURE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	380780031	Etablissement :	CH DE LA MURE
------------------	------------------	------------------------	----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **312 639.04 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **35 717.44 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	9 644.76 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	195.93 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	25 876.75 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitenciaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	1 127 538.06 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	1 082 938.50 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	44 599.56 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	949 454.70 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	814 899.02 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

312 639.04 €



Arrêté n° 2017-1897
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	420000192	Etablissement :	CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **154 656.14 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé :	714 450.03 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	714 450.03 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	570 840.08 €
--	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	559 793.89 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

154 656.14 €



Arrêté n° 2017-1898
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE PÉLUSSIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	420780736	Etablissement :	CH DE PÉLUSSIN
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **62 448.48 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	276 404.91 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	276 404.91 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	126 115.17 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	213 956.43 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

62 448.48 €



Arrêté n° 2017-1899
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH CRAPONNE SUR ARZON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	43000059	Etablissement :	CH CRAPONNE SUR ARZON
------------------	-----------------	------------------------	------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **109 314.85 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	475 682.83 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	475 682.83 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	378 841.09 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	366 367.98 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

109 314.85 €

Arrêté n° 2017-1900
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH LANGEAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	43000067	Etablissement :	CH LANGEAC
------------------	-----------------	------------------------	-------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **87 435.67 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE**I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé :	539 016.33 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	539 016.33 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	492 624.16 €
--	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	451 580.66 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

87 435.67 €



Arrêté n° 2017-1901
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH D'YSSINGEAUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	43000091	Etablissement :	CH D'YSSINGEAUX
------------------	-----------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **99 501.66 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	463 058.94 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	463 058.94 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	355 892.57 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	363 557.28 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

99 501.66 €

Arrêté n° 2017-1902
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DU MONT DORE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	630180032	Etablissement :	CH DU MONT DORE
------------------	------------------	------------------------	------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **103 860.91 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **539.79 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	37.90 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	20.09 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	481.80 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	615 208.99 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	615 208.99 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €
2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	600 569.76 €
3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	511 348.08 €
Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]	<hr/>
OU	
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]	103 860.91 €

Arrêté n° 2017-1903
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH BILLOM
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	630781367	Etablissement :	CH BILLOM
------------------	------------------	------------------------	------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **75 515.85 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	436 887.47 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	436 887.47 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	363 842.01 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	361 371.62 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

75 515.85 €

Arrêté n° 2017-1904
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690010749	Etablissement :	CHI THIZY LES BOURGS ET COURS LA VILLE
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **62 623.81 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	329 315.07 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	329 315.07 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	273 040.76 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	266 691.26 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

62 623.81 €



Arrêté n° 2017-1905
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
HOPITAL DE GRANDRIS - HAUTE AZERGUES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690031455	Etablissement :	HOPITAL DE GRANDRIS - HAUTE AZERGUES
------------------	------------------	------------------------	---

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **199 232.51 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	649 101.38 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	649 101.38 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	422 480.11 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	449 868.87 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

199 232.51 €

Arrêté n° 2017-1906
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE CONDRIEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690780069	Etablissement :	CH DE CONDRIEU
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **91 134.00 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé :	537 528.22 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	537 528.22 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	366 925.48 €
--	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	446 394.22 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

91 134.00 €



Arrêté n° 2017-1907
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DE BEAUJEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	690782248	Etablissement :	CH DE BEAUJEU
------------------	------------------	------------------------	----------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **121 835.41 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitentiaire (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	433 205.15 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	433 205.15 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	303 734.26 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	311 369.74 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

121 835.41 €



Arrêté n° 2017-1908
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ETABLISSEMENT
CH DUFRESNE SOMMEILLER
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'AVRIL 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu, l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ou des soins urgents ;
Vu, l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
Vu, l'arrêté du 19 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2017,

ARRÊTE

N° FINESS	740781190	Etablissement :	CH DUFRESNE SOMMEILLER
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------

ARTICLE 1 – Sur la base des éléments fixés en annexe, le montant dû à l'établissement au titre de la dotation HPR pour le mois d' avril 2017 est égal à : **278 925.55 €**

ARTICLE 2 – Le montant dû à l'établissement au titre des autres recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d' avril 2017 est égal à : **0.00 €**

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient en externe" (MED ACE) :	0.00 €

ARTICLE 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 4 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à : **0.00 €**

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

ARTICLE 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à : **0.00 €**

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €
au titre des médicaments dispensés en milieu pénitencier (participation DAP) :	0.00 €

ARTICLE 6 – La directrice de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé, le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 14 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
 le responsable du pôle Contrôle Financier et production médicale,

Yves DARY

ANNEXE

I - Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé:	545 216.67 €
se décomposant ainsi	
au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments :	545 216.67 €
Au titre des produits et prestations mentionnés au même article :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du CSS :	0.00 €

2° au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois en cours et le ou les mois précédents de l'exercice en cours:	322 467.84 €
---	---------------------

3° au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours :	266 291.12 €
--	---------------------

Le montant de la dotation HPR du mois en cours arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

278 925.55 €

Arrêté n°2017-3221

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HOSPICES CIVILS DE LYON
N°FINESS : 690781810**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	HOSPICES CIVILS DE LYON	
N°FINESS :	690781810	
est fixé, pour l'année 2017, à :		271 298 703 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **172 007 358 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	160 553 120 €
* Aides à la Contractualisation :	11 454 238 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **85 857 764 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	77 876 371 €
* DAF - Psychiatrie:	7 981 393 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **13 433 581€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **14 333 947 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **7 154 814 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **1 119 465 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **22 608 225 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3222

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CHU GRENOBLE-ALPES
N°FINESS : 380780080**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHU GRENOBLE-ALPES**

N°FINESS : **380780080**

est fixé, pour l'année 2017, à : **101 475 519 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

78 339 372 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **64 756 570 €**

* Aides à la Contractualisation : **13 582 802 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **17 810 451 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **11 016 424 €**

* DAF - Psychiatrie: **6 794 027 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **5 325 696€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **6 528 281 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **1 484 204 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **443 808 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **8 456 293 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3223

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CHU SAINT-ETIENNE
N°FINESS : 420784878**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHU SAINT-ETIENNE**

N°FINESS : **420784878**

est fixé, pour l'année 2017, à : **104 859 247 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

40 220 140 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **38 403 631 €**

* Aides à la Contractualisation : **1 816 509 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **59 907 914 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **14 351 977 €**

* DAF - Psychiatrie: **45 555 937 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **4 731 193€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **3 351 678 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **4 992 326 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **394 266 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **8 738 271 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3224

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CHU CLERMONT-FERRAND
N°FINESS : 630780989**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CHU CLERMONT-FERRAND	
N°FINESS :	630780989	
est fixé, pour l'année 2017, à :		92 390 838 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **64 039 889 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	56 208 382 €
* Aides à la Contractualisation :	7 831 507 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **25 034 953 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	5 020 426 €
* DAF - Psychiatrie:	20 014 527 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **3 315 996€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **5 336 657 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **2 086 246 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **276 333 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **7 699 237 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3225

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CLCC LEON BERARD
N°FINESS : 690000880

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CLCC LEON BERARD	
N°FINESS :	690000880	
est fixé, pour l'année 2017, à :		20 175 786 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **20 175 786 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	19 887 033 €
* Aides à la Contractualisation :	288 753 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **1 681 316 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **1 681 316 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3226

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CLCC JEAN-PERRIN
N°FINESS : 630000479**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLCC JEAN-PERRIN**

N°FINESS : **630000479**

est fixé, pour l'année 2017, à : **9 420 961 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

9 420 961 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **7 221 394 €**

* Aides à la Contractualisation : **2 199 567 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **785 080 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **785 080 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3227

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
GCS-ES INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH
N°FINESS : 420013492

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GCS-ES INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH**
N°FINESS : **420013492**
est fixé, pour l'année 2017, à : **4 681 213 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **4 681 213 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 911 213 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 770 000 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **390 101 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **390 101 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3228

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES
N°FINESS : 010007987**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES**

N°FINESS : **010007987**

est fixé, pour l'année 2017, à : **19 715 890 €**

◆ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **19 715 890 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **19 715 890 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **1 642 991 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **1 642 991 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3229

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)
N°FINESS : 010008407**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)**

N°FINESS : **010008407**

est fixé, pour l'année 2017, à : **6 631 473 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 230 902 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 137 954 €**

* Aides à la Contractualisation : **1 092 948 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **3 245 160 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 245 160 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 155 411€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **185 909 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **270 430 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **96 284 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **552 623 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3230

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH BELLEY
N°FINESS : 010780062

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CH BELLEY	
N°FINESS :	010780062	
est fixé, pour l'année 2017, à :		4 058 877 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 610 169 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	729 990 €
* Aides à la Contractualisation :	880 179 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **2 448 708 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	2 448 708 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **134 181 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **204 059 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **338 240 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3231

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH BOURG-EN-BRESSE
N°FINESS : 010780054

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOURG-EN-BRESSE**

N°FINESS : **010780054**

est fixé, pour l'année 2017, à : **14 945 504 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

6 684 555 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **6 666 463 €**

* Aides à la Contractualisation : **18 092 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **4 687 793 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 687 793 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **3 573 156€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **557 046 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **390 649 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **297 763 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **1 245 459 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3232

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH TREVOUX
N°FINESS : 010780096**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH TREVoux**

N°FINES : **010780096**

est fixé, pour l'année 2017, à : **5 163 194 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **4 150 587 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 150 587 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 012 607€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **345 882 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **84 384 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **430 266 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3233

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH MOULINS-YZEURE
N°FINESS : 030780092**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MOULINS-YZEURE**

N°FINESS : **030780092**

est fixé, pour l'année 2017, à : **39 060 875 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 309 612 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **4 738 663 €**

* Aides à la Contractualisation : **570 949 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **31 517 292 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 271 714 €**

* DAF - Psychiatrie: **27 245 578 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

2 233 971€

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à :

0€

Il se décompose de la façon suivante :

* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 :

0 €

* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 :

442 468 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 :

2 626 441 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 :

186 164 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 :

0 €

Soit un total global de :

3 255 073 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3234

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH MONTLUCON
N°FINESS : 030780100**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CH MONTLUCON	
N°FINESS :	030780100	
est fixé, pour l'année 2017, à :		20 386 865 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

	5 596 945 €
La dotation se décompose de la façon suivante :	
* Missions d'Intérêt Général :	2 299 745 €
* Aides à la Contractualisation :	3 297 200 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **13 193 791 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	1 676 693 €
* DAF - Psychiatrie:	11 517 098 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 596 129€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **466 412 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **1 099 483 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **133 011 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **1 698 905 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3235

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH VICHY (Jacques Lacarin)
N°FINESS : 030780118**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VICHY (Jacques Lacarin)**

N°FINESS : **030780118**

est fixé, pour l'année 2017, à : **24 897 772 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 031 984 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 648 850 €**

* Aides à la Contractualisation : **1 383 134 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **17 872 383 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **7 459 604 €**

* DAF - Psychiatrie: **10 412 779 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

2 993 405€

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à :

0€

Il se décompose de la façon suivante :

* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 :

0 €

* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 :

335 999 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 :

1 489 365 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 :

249 450 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 :

0 €

Soit un total global de :

2 074 814 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3236

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HOPITAL DE MOZE
N°FINESS : 070000096

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE MOZE**

N°FINESS : **070000096**

est fixé, pour l'année 2017, à : **952 909 €**

◆ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 085 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **1 085 €**

◆ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **951 824 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **951 824 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **90 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **79 319 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **79 409 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3237

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voulte)
N°FINESS : 070002878**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voulte)**

N°FINESS : **070002878**

est fixé, pour l'année 2017, à : **6 943 363 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 832 065 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **3 431 463 €**

* Aides à la Contractualisation : **400 602 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **1 113 793 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 113 793 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 997 505€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **319 339 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **92 816 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **166 459 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **578 614 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3238

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-Les-Bains)
N°FINESS : 070005566**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-Les-Bains)**

N°FINESS : **070005566**

est fixé, pour l'année 2017, à : **12 957 652 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 523 643 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 389 579 €**

* Aides à la Contractualisation : **134 064 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **11 434 009 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **11 434 009 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **126 970 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **952 834 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **1 079 804 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3239

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH ARDECHE-NORD (Annonay)
N°FINESS : 070780358**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ARDECHE-NORD (Annonay)**

N°FINESS : **070780358**

est fixé, pour l'année 2017, à : **2 785 266 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 257 793 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 093 667 €**

* Aides à la Contractualisation : **164 126 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **1 527 473 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 527 473 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **104 816 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **127 289 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **232 106 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3240

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH SAINT-FLOUR
N°FINESS : 150780088

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-FLOUR**

N°FINESS : **150780088**

est fixé, pour l'année 2017, à : **7 845 258 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 224 239 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 052 453 €**

* Aides à la Contractualisation : **1 171 786 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **4 599 227 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **4 599 227 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 021 792€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **185 353 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **383 269 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **85 149 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **653 772 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3241

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH AURILLAC (Henry Mondor)
N°FINESS : 150780096**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH AURILLAC (Henry Mondor)**

N°FINESS : **150780096**

est fixé, pour l'année 2017, à : **29 674 265 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 541 763 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **5 174 536 €**

* Aides à la Contractualisation : **367 227 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **22 702 632 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 639 540 €**

* DAF - Psychiatrie: **17 063 092 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 429 870€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **461 814 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **1 891 886 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **119 156 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **2 472 855 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3242

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH MAURIAC
N°FINESS : 150780468

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MAURIAC**

N°FINESS : **150780468**

est fixé, pour l'année 2017, à : **4 189 796 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 482 892 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 112 569 €**

* Aides à la Contractualisation : **370 323 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **1 500 313 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 500 313 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 206 591€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **123 574 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **125 026 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **100 549 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **349 150 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3243

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH VALENCE
N°FINESS : 260000021

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CH VALENCE	
N°FINESS :	260000021	
est fixé, pour l'année 2017, à :		14 400 774 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **9 894 952 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	7 909 824 €
* Aides à la Contractualisation :	1 985 128 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **1 962 107 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	1 962 107 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

2 543 715€

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à :

0€

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **824 579 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **163 509 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **211 976 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de :

1 200 065 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3244

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE (Montélimar/Dieulefit)
N°FINESS : 26000047

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE (Montélimar/Dieulefit)**
N°FINESS : **260000047**
est fixé, pour l'année 2017, à : **8 163 211 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 546 698 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 889 934 €**
* Aides à la Contractualisation : **656 764 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **4 363 383 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 363 383 €**
* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 253 130 €

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à :

0€

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **212 225 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **363 615 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **104 428 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de :

680 268 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3245

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH CREST
N°FINESS : 260000054**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CH CREST	
N°FINESS :	260000054	
est fixé, pour l'année 2017, à :		297 687 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **297 687 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	130 666 €
* Aides à la Contractualisation :	167 021 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **24 807 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **24 807 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3246

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH DIE
N°FINESS : 260000104

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CH DIE	
N°FINESS :	260000104	
est fixé, pour l'année 2017, à :		2 129 514 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 254 991 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	129 991 €
* Aides à la Contractualisation :	1 125 000 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **874 523 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	874 523 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **104 583 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **72 877 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **177 460 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3247

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX
N°FINES : 260000195**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX**

N°FINESS : **260000195**

est fixé, pour l'année 2017, à : **4 596 645 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 774 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **2 774 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **2 729 914 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 729 914 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 863 957€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **231 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **227 493 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **155 330 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **383 054 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3248

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)
N°FINESS : 260016910**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)**
N°FINESS : **260016910**
est fixé, pour l'année 2017, à : **10 898 180 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 068 093 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 108 387 €**
* Aides à la Contractualisation : **-40 294 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **8 830 087 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **8 830 087 €**
* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **172 341 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **735 841 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **908 182 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3249

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
N°FINESS : 380012658

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE**
N°FINESS : **380012658**
est fixé, pour l'année 2017, à : **4 296 833 €**

◆ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **763 326 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **601 887 €**
* Aides à la Contractualisation : **161 439 €**

◆ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **3 533 507 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 533 507 €**
* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **63 611 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **294 459 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **358 069 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3250

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ
pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE
N°FINESS : 380780023**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE**

N°FINESS : **380780023**

est fixé, pour l'année 2017, à : **3 168 858 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

104 380 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **104 380 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **3 064 478 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 064 478 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **8 698 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **255 373 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **264 072 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3251

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH LA MURE
N°FINESS : 380780031

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CH LA MURE	
N°FINESS :	380780031	
est fixé, pour l'année 2017, à :		2 781 340 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

12 876 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	12 876 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 869 258 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	1 869 258 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **899 206€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **1 073 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **155 772 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **74 934 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **231 778 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3252

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)
N°FINESS : 380780049**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)**

N°FINESS : **380780049**

est fixé, pour l'année 2017, à : **17 685 869 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

8 719 077 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 417 690 €**

* Aides à la Contractualisation : **7 301 387 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **6 341 758 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **6 341 758 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **2 625 034€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **726 590 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **528 480 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **218 753 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **1 473 822 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3253

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH PONT-DE-BEAUVOISIN
N°FINESS : 380780056**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CH PONT-DE-BEAUVOISIN	
N°FINESS :	380780056	
est fixé, pour l'année 2017, à :		3 978 841 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 978 841 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	3 978 841 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **331 570 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**

Soit un total global de : **331 570 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3254

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH RIVES
N°FINESS : 380780072

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CH RIVES	
N°FINESS :	380780072	
est fixé, pour l'année 2017, à :		2 361 190 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 361 190 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	2 361 190 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **196 766 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **196 766 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3255

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH SAINT-MARCELLIN
N°FINESS : 380780171**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-MARCELLIN**

N°FINESS : **380780171**

est fixé, pour l'année 2017, à : **3 290 624 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **3 290 624 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 290 624 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **274 219 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **274 219 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3256

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH SAINT-LAURENT-DU-PONT
N°FINESS : 380780213**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-LAURENT-DU-PONT**

N°FINESS : **380780213**

est fixé, pour l'année 2017, à : **4 110 381 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **1 904 090 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 904 090 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **2 206 291€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **158 674 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **183 858 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **342 532 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3257

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH VIENNE
N°FINESS : 380781435**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VIENNE**

N°FINESS : **380781435**

est fixé, pour l'année 2017, à : **8 298 094 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 545 848 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 438 450 €**

* Aides à la Contractualisation : **107 398 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 752 246 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 752 246 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **128 821 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **562 687 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **691 508 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3258

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ
pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH VOIRON
N°FINESS : 380784751**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CH VOIRON	
N°FINESS :	380784751	
est fixé, pour l'année 2017, à :		2 575 616 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 628 174 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	1 310 444 €
* Aides à la Contractualisation :	317 730 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **947 442€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **135 681 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **78 954 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **214 635 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3259

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE
N°FINESS : 420000192**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE**
N°FINESS : **420000192**
est fixé, pour l'année 2017, à : **1 356 815 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 356 815 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 356 815 €**
* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **113 068 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**

Soit un total global de : **113 068 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3260

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HOPITAL DU GIER
N°FINESS : 420002495

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DU GIER**

N°FINESS : **420002495**

est fixé, pour l'année 2017, à : **5 715 492 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

887 479 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **199 919 €**

* Aides à la Contractualisation : **687 560 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **4 828 013 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 828 013 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **73 957 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **402 334 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **476 291 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3261

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE (MFL SSAM)
N°FINESS : 420010050**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE (MFL SSAM)	
N°FINESS :	420010050	
est fixé, pour l'année 2017, à :		157 001 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **157 001 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	93 278 €
* Aides à la Contractualisation :	63 723 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **13 083 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **13 083 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3262

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH DU FOREZ (Feurs/Montbrison)
N°FINESS : 420013831**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DU FOREZ (Feurs/Montbrison)**

N°FINESS : **420013831**

est fixé, pour l'année 2017, à : **16 790 479 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 638 232 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 849 460 €**

* Aides à la Contractualisation : **788 772 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **14 152 247 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 576 408 €**

* DAF - Psychiatrie: **8 575 839 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **219 853 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **1 179 354 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **1 399 207 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3263

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH ROANNE
N°FINESS : 420780033**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CH ROANNE	
N°FINESS :	420780033	
est fixé, pour l'année 2017, à :		34 863 691 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **11 406 045 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	4 778 794 €
* Aides à la Contractualisation :	6 627 251 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **20 707 086 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	7 698 039 €
* DAF - Psychiatrie:	13 009 047 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **2 750 560€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **950 504 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **1 725 591 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **229 213 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **2 905 308 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3264

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH FIRMINY
N°FINESS : 420780652**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CH FIRMINY	
N°FINESS :	420780652	
est fixé, pour l'année 2017, à :		8 774 505 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

724 470 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	341 310 €
* Aides à la Contractualisation :	383 160 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

5 406 172 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	5 406 172 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

2 643 863€

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à :

0€

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **60 373 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **450 514 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **220 322 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de :

731 209 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3265

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)
N°FINESS : 430000018**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)**
N°FINESS : **430000018**
est fixé, pour l'année 2017, à : **13 793 553 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **6 904 417 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **3 948 144 €**
* Aides à la Contractualisation : **2 956 273 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **5 281 921 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 281 921 €**
* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 607 215€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **575 368 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **440 160 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **133 935 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **1 149 463 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3266

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ
pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH BRIOUDE
N°FINESS : 430000034**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CH BRIOUDE	
N°FINESS :	430000034	
est fixé, pour l'année 2017, à :		5 008 670 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 892 313 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	936 030 €
* Aides à la Contractualisation :	956 283 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **2 525 708 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	2 525 708 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **590 649€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **157 693 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **210 476 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **49 221 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **417 389 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3267

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH AMBERT
N°FINESS : 630780997

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CH AMBERT	
N°FINESS :	630780997	
est fixé, pour l'année 2017, à :		4 767 341 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 079 304 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	1 132 148 €
* Aides à la Contractualisation :	-52 844 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **2 649 130 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	1 698 704 €
* DAF - Psychiatrie:	950 426 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 038 907€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **89 942 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **220 761 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **86 576 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **397 278 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3268

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH ISSOIRE (Paul Ardier)
N°FINESS : 630781003**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ISSOIRE (Paul Ardier)**

N°FINESS : **630781003**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 948 263 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 060 846 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **973 967 €**

* Aides à la Contractualisation : **86 879 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **887 417€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **88 404 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **73 951 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **162 355 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3269

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH RIOM
N°FINESS : 630781011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH RIOM**

N°FINESS : **630781011**

est fixé, pour l'année 2017, à : **3 000 080 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 000 080 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 937 578 €**

* Aides à la Contractualisation : **62 502 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **250 007 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **250 007 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3270

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH THIERS
N°FINESS : 630781029

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH THIERS**

N°FINESS : **630781029**

est fixé, pour l'année 2017, à : **8 536 046 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 292 104 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 191 507 €**

* Aides à la Contractualisation : **100 597 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **6 465 501 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 383 026 €**

* DAF - Psychiatrie: **5 082 475 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

778 441€

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à :

0€

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **107 675 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **538 792 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **64 870 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de :

711 337 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3271

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HOPITAL DE FOURVIERE
N°FINESS : 690000245

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE FOURVIERE**

N°FINESS : **690000245**

est fixé, pour l'année 2017, à : **7 977 680 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

10 778 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **10 778 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **5 031 816 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 031 816 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **2 935 086€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **898 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **419 318 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **244 591 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **664 807 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3272

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CMCR LES MASSUES
N°FINESS : 690000427**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CMCR LES MASSUES**

N°FINESS : **690000427**

est fixé, pour l'année 2017, à : **17 743 461 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

63 600 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **53 423 €**

* Aides à la Contractualisation : **10 177 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **17 679 861 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **17 679 861 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **5 300 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **1 473 322 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **1 478 622 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3273

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH GIVORS (Montgelas)
N°FINESS : 690780036**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH GIVORS (Montgelas)**

N°FINESS : **690780036**

est fixé, pour l'année 2017, à : **3 966 963 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

292 558 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **227 558 €**

* Aides à la Contractualisation : **65 000 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 674 405 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 418 808 €**

* DAF - Psychiatrie: **255 597 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **24 380 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **306 200 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **330 580 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3274

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH SAINTE-FOY-LES-LYON
N°FINESS : 690780044**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CH SAINTE-FOY-LES-LYON	
N°FINESS :	690780044	
est fixé, pour l'année 2017, à :		2 309 504 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **49 840 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	49 840 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **2 259 664 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	2 259 664 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **4 153 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **188 305 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **192 459 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3275

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HOPITAL DE L'ARBRESLE (Le Ravatel)
N°FINESS : 690780150**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE L'ARBRESLE (Le Ravatel)**

N°FINESS : **690780150**

est fixé, pour l'année 2017, à : **2 419 948 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

99 347 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **95 829 €**

* Aides à la Contractualisation : **3 518 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **1 410 086 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 410 086 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **910 515€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **8 279 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **117 507 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **75 876 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **201 662 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3276

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD
N°FINESS : 690780416

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD**
N°FINESS : **690780416**
est fixé, pour l'année 2017, à : **2 079 820 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 079 820 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **787 271 €**
* Aides à la Contractualisation : **1 292 549 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **173 318 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **173 318 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3277

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
POLE GERONTOLOGIQUE DE LYON (Les Charmettes/La Pinède)
N°FINESS : 690781737**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLE GERONTOLOGIQUE DE LYON (Les Charmettes/La Pinède)**

N°FINESS : **690781737**

est fixé, pour l'année 2017, à : **5 710 635 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

27 463 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **27 463 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **5 683 172 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 683 172 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **2 289 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **473 598 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **475 886 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3278

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CLINIQUE MUTUALISTE DE LYON
N°FINESS : 690781836**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CLINIQUE MUTUALISTE DE LYON	
N°FINESS :	690781836	
est fixé, pour l'année 2017, à :		925 794 €

◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **925 794 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	585 706 €
* Aides à la Contractualisation :	340 088 €

◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **77 150 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **77 150 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3279

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
N°FINESS : 690782222**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

N°FINESS : **690782222**

est fixé, pour l'année 2017, à : **9 740 066 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 793 849 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **3 337 827 €**

* Aides à la Contractualisation : **456 022 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **4 821 384 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 821 384 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 124 833€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **316 154 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **401 782 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **93 736 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **811 672 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3280

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE
N°FINESS : 690782271**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE**

N°FINESS : **690782271**

est fixé, pour l'année 2017, à : **3 181 933 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 176 582 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **981 198 €**

* Aides à la Contractualisation : **195 384 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **2 005 351 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 005 351 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **98 049 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **167 113 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **265 161 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3281

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR
N°FINESS : 690782925**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR**

N°FINESS : **690782925**

est fixé, pour l'année 2017, à : **13 880 585 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

11 344 260 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

11 344 260 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **2 536 325€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **945 355 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **211 360 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **1 156 715 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3282

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC
N°FINESS : 690805361**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC**

N°FINESS : **690805361**

est fixé, pour l'année 2017, à : **3 886 956 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 886 956 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **3 505 024 €**

* Aides à la Contractualisation : **381 932 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **323 913 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **323 913 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3283

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)
N°FINESS : 730000015**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)**

N°FINESS : **730000015**

est fixé, pour l'année 2017, à : **30 378 164 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

15 310 646 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **9 772 191 €**

* Aides à la Contractualisation : **5 538 455 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **12 678 535 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **12 678 535 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

2 388 983€

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à :

0€

Il se décompose de la façon suivante :

* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 :

0 €

* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 :

1 275 887 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 :

1 056 545 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 :

199 082 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 :

0 €

Soit un total global de :

2 531 514 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3284

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH ALBERTVILLE ET MOUTIERS
N°FINESS : 730002839**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ALBERTVILLE ET MOUTIERS**

N°FINESS : **730002839**

est fixé, pour l'année 2017, à : **6 723 058 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 462 735 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **2 161 812 €**

* Aides à la Contractualisation : **300 923 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **2 437 851 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 437 851 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 822 472€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **205 228 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **203 154 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **151 873 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **560 255 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3285

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
N°FINESS : 730780103**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE**

N°FINESS : **730780103**

est fixé, pour l'année 2017, à : **4 890 631 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 779 693 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 588 164 €**

* Aides à la Contractualisation : **191 529 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **2 260 400 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 260 400 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **850 538€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **148 308 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **188 367 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **70 878 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **407 553 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3286

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH BOURG-SAINT-MAURICE
N°FINESS : 730780525**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOURG-SAINT-MAURICE**

N°FINESS : **730780525**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 462 587 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 462 587 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **849 687 €**

* Aides à la Contractualisation : **612 900 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **121 882 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **121 882 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3287

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)
N°FINESS : 740001839**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)**

N°FINESS : **740001839**

est fixé, pour l'année 2017, à : **4 823 476 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 443 738 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 486 881 €**

* Aides à la Contractualisation : **956 857 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **2 379 738 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 379 738 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **203 645 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **198 312 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **401 956 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3288

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
VSHA (HDPMB-CHAL-Martel de Janville-Praz Coutant)
N°FINESS : 740780168**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **VSHA (HDPMB-CHAL-Martel de Janville-Praz Coutant)**

N°FINESS : **740780168**

est fixé, pour l'année 2017, à : **7 492 633 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

77 965 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **70 425 €**

* Aides à la Contractualisation : **7 540 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **6 134 125 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 134 125 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 280 543€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **6 497 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **511 177 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **106 712 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **624 386 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3289

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)
N°FINESS : 740781133**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)**
N°FINESS : **740781133**
est fixé, pour l'année 2017, à : **48 147 649 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **11 328 929 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **11 156 065 €**
* Aides à la Contractualisation : **172 864 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **33 406 759 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **9 712 132 €**
* DAF - Psychiatrie: **23 694 627 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **3 411 961€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **944 077 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **2 783 897 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **284 330 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **4 012 304 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3290

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HOPITAL DE RUMILLY (Gabriel Deplante)
N°FINESS : 740781208**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL DE RUMILLY (Gabriel Deplante)**

N°FINESS : **740781208**

est fixé, pour l'année 2017, à : **6 094 731 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

35 387 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **35 387 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **4 663 037 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 663 037 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 396 307€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **2 949 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **388 586 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **116 359 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **507 894 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3291

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville)
N°FINESS : 740790258**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville)**

N°FINESS : **740790258**

est fixé, pour l'année 2017, à : **5 002 169 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 002 169 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **3 065 739 €**

* Aides à la Contractualisation : **1 936 430 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **416 847 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **416 847 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3292

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)
N°FINESS : 740790381**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)**

N°FINESS : **740790381**

est fixé, pour l'année 2017, à : **11 036 696 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 493 272 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 378 651 €**

* Aides à la Contractualisation : **114 621 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **8 726 552 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **8 726 552 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **816 872€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **124 439 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **727 213 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **68 073 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **919 725 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3293

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CP DE L'AIN
N°FINES : 010000495

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CP DE L'AIN	
N°FINESS :	010000495	
est fixé, pour l'année 2017, à :		68 576 120 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

68 576 120 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	68 576 120 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **5 714 677 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**

Soit un total global de : **5 714 677 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3294

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH AINAY-LE-CHÂTEAU
N°FINESS : 030780282**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH AINAY-LE-CHÂTEAU**

N°FINESS : **030780282**

est fixé, pour l'année 2017, à : **21 710 655 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **20 546 188 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **20 546 188 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 164 467€

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à :

0€

Il se décompose de la façon suivante :

* Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 :

0 €

* Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 :

0 €

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 :

0 €

* Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 :

1 712 182 €

* Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 :

97 039 €

* Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 :

0 €

Soit un total global de :

1 809 221 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3295

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HOPITAL SAINTE-MARIE (Privas)
N°FINESS : 070780317**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL SAINTE-MARIE (Privas)**

N°FINESS : **070780317**

est fixé, pour l'année 2017, à : **47 190 676 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **47 190 676 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **47 190 676 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **3 932 556 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **3 932 556 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3296

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CENTRE DE READAPTATION DE MAURS
N°FINESS : 150782944**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE READAPTATION DE MAURS**

N°FINESS : **150782944**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 541 819 €**

◆ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

◆ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

◆ **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 541 819 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

11 600 €

* DAF - Psychiatrie:

1 530 219 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **128 485 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **128 485 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3297

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CM LA TEPPE
N°FINESS : 260000302**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM LA TEPPE**

N°FINESS : **260000302**

est fixé, pour l'année 2017, à :

13 444 711 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

13 444 711 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

13 444 711 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **1 120 393 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **1 120 393 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3298

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH LE VALMONT
N°FINESS : 260003264

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LE VALMONT**

N°FINESS : **260003264**

est fixé, pour l'année 2017, à : **47 163 286 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

46 191 083 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

46 191 083 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **972 203€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **3 849 257 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **81 017 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **3 930 274 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3299

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT DE SANTE MENTALE PORTES DE L'ISERE
N°FINESS : 380012799**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	ETABLISSEMENT DE SANTE MENTALE PORTES DE L'ISERE	
N°FINESS :	380012799	
est fixé, pour l'année 2017, à :		30 072 632 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

30 072 632 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	30 072 632 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **2 506 053 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **2 506 053 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3300

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH ALPES-ISERE
N°FINESS : 380780247**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ALPES-ISERE**

N°FINESS : **380780247**

est fixé, pour l'année 2017, à : **93 143 375 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

93 143 375 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

93 143 375 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **7 761 948 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **7 761 948 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3301

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CLINIQUE DU GRESIVAUDAN
N°FINESS : 380780312**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU GRESIVAUDAN**

N°FINESS : **380780312**

est fixé, pour l'année 2017, à : **19 372 749 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **19 372 749 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **10 098 356 €**

* DAF - Psychiatrie: **9 274 393 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **1 614 396 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **1 614 396 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3302

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CENTRE DE TRAITEMENT MGEN (38)
N°FINESS : 380784462**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE TRAITEMENT MGEN (38)**

N°FINESS : **380784462**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 252 844 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 252 844 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

1 252 844 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **104 404 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **104 404 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3303

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HOPITAL SAINTE-MARIE (Le Puy-en-Velay)
N°FINESS : 430000026**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL SAINTE-MARIE (Le Puy-en-Velay)**
N°FINESS : **430000026**
est fixé, pour l'année 2017, à : **42 831 895 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

41 784 169 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* DAF - Psychiatrie: **41 784 169 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 047 726€

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à :

0€

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **3 482 014 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **87 311 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de :

3 569 325 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3304

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HOPITAL SAINTE-MARIE (Clermont-Ferrand)
N°FINESS : 630780195**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL SAINTE-MARIE (Clermont-Ferrand)**
N°FINESS : **630780195**
est fixé, pour l'année 2017, à : **52 970 186 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

51 597 459 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* DAF - Psychiatrie: **51 597 459 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 372 727€

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à :

0€

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **4 299 788 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **114 394 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de :

4 414 182 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3305

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
MAISON DE SANTE DE VAUGNERAY
N°FINESS : 690000336**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MAISON DE SANTE DE VAUGNERAY**

N°FINESS : **690000336**

est fixé, pour l'année 2017, à : **10 967 040 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

10 096 577 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

10 096 577 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **870 463€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **841 381 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **72 539 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **913 920 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3306

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
MAISON D'ACCUEIL PSYCHOTHERAPIQUE (SMC)
N°FINESS : 690000567**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MAISON D'ACCUEIL PSYCHOTHERAPIQUE (SMC)**
N°FINESS : **690000567**
est fixé, pour l'année 2017, à : **2 615 854 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 615 854 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* DAF - Psychiatrie: **2 615 854 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **217 988 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **217 988 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3307

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CLINIQUE NOTRE-DAME
N°FINESS : 690002092**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE NOTRE-DAME**

N°FINESS : **690002092**

est fixé, pour l'année 2017, à : **5 748 751 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **5 748 751 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **5 748 751 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **479 063 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **479 063 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3308

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH LE VINATIER
N°FINESS : 690780101

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LE VINATIER**

N°FINESS : **690780101**

est fixé, pour l'année 2017, à : **148 444 487 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

148 444 487 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

148 444 487 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **12 370 374 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **12 370 374 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3309

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ
pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR
N°FINESS : 690780119**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR**

N°FINESS : **690780119**

est fixé, pour l'année 2017, à : **39 871 232 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

39 871 232 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

39 871 232 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **3 322 603 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **3 322 603 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3310

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH SAINT-JEAN-DE-DIEU
N°FINESS : 690780143**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JEAN-DE-DIEU**

N°FINESS : **690780143**

est fixé, pour l'année 2017, à : **76 123 803 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **76 123 803 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **76 123 803 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **6 343 650 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **6 343 650 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3311

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (69)
N°FINESS : 690782081**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (69)**

N°FINESS : **690782081**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 512 035 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 512 035 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

1 512 035 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **126 003 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **126 003 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3312

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH DE SAVOIE
N°FINESS : 730780582**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DE SAVOIE**

N°FINESS : **730780582**

est fixé, pour l'année 2017, à : **52 229 262 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

52 229 262 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

52 229 262 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **4 352 439 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **4 352 439 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3313

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
EPSM DE LA VALLEE DE L'ARVE
N°FINESS : 740785035**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **EPSM DE LA VALLEE DE L'ARVE**

N°FINESS : **740785035**

est fixé, pour l'année 2017, à : **29 831 192 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **29 831 192 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **29 831 192 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **2 485 933 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **2 485 933 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3314

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CRF L'ORCET
N°FINESS : 010780252**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF L'ORCET**

N°FINESS : **010780252**

est fixé, pour l'année 2017, à : **14 329 944 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

14 329 944 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

14 329 944 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **1 194 162 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **1 194 162 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3315

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CENTRE SSR READAPTATION ADO CHANAY
N°FINESS : 010780476**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE SSR READAPTATION ADO CHANAY**

N°FINESS : **010780476**

est fixé, pour l'année 2017, à : **7 024 253 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **7 024 253 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **7 024 253 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **585 354 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **585 354 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3316

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CRF ROMANS-FERRARI
N°FINESS : 010780492**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF ROMANS-FERRARI**

N°FINESS : **010780492**

est fixé, pour l'année 2017, à :

8 737 237 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

8 737 237 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

8 737 237 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **728 103 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **728 103 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3317

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CRF CHATEAU D'ANGEVILLE
N°FINESS : 010780799**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF CHATEAU D'ANGEVILLE**

N°FINESS : **010780799**

est fixé, pour l'année 2017, à :

1 815 641 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 815 641 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 815 641 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **151 303 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **151 303 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3318

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH NERIS-LES-BAINS
N°FINESS : 030180020**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH NERIS-LES-BAINS**

N°FINESS : **030180020**

est fixé, pour l'année 2017, à : **4 997 724 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **4 997 724 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 997 724 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **416 477 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**

Soit un total global de : **416 477 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3319

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CRR FOLCHERAN
N°FINESS : 070780226**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRR FOLCHERAN**

N°FINESS : **070780226**

est fixé, pour l'année 2017, à : **2 859 729 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **2 859 729 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 859 729 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **238 311 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **238 311 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3320

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CENTRE SSR LE CHATEAU
N°FINESS : 070780234**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE SSR LE CHATEAU**

N°FINESS : **070780234**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 788 278 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **1 788 278 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 788 278 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **149 023 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **149 023 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3321

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CENTRE DE POST-CURE CROIX-BLEUE (La Bastide de Virac)
N°FINESS : 070784897**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE POST-CURE CROIX-BLEUE (La Bastide de Virac)**

N°FINESS : **070784897**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 111 363 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **1 111 363 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 111 363 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **92 614 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **92 614 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3322

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH CHAUDES-AIGUES (Pierre Raynal)
N°FINESS : 150780393**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CHAUDES-AIGUES (Pierre Raynal)**

N°FINESS : **150780393**

est fixé, pour l'année 2017, à : **3 328 771 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **3 328 771 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 328 771 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **277 398 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **277 398 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3323

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CM MAURICE DELORT
N°FINESS : 150780708**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM MAURICE DELORT**

N°FINESS : **150780708**

est fixé, pour l'année 2017, à : **2 892 677 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 892 677 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 892 677 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **241 056 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **241 056 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3324

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CENTRE SSR SAINTE-CATHERINE LABOURE
N°FINESS : 260000153**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE SSR SAINTE-CATHERINE LABOURE**

N°FINESS : **260000153**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 000 884 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 000 884 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 000 884 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **83 407 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **83 407 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3325

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CRF LES BAUMES
N°FINESS : 260000682**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF LES BAUMES**

N°FINESS : **260000682**

est fixé, pour l'année 2017, à : **8 293 091 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **8 293 091 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **8 293 091 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **691 091 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **691 091 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3326

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CRCR DIEULEFIT-SANTE
N°FINESS : 260017454**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRCR DIEULEFIT-SANTE**

N°FINESS : **260017454**

est fixé, pour l'année 2017, à :

7 518 180 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

7 518 180 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

7 518 180 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **626 515 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **626 515 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3327

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CM ROCHEPLANE (Rocheplane/Anguisses)
N°FINESS : 380009928**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM ROCHEPLANE (Rocheplane/Anguisses)**
N°FINESS : **380009928**
est fixé, pour l'année 2017, à : **21 298 115 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **21 298 115 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **21 298 115 €**
* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **1 774 843 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **1 774 843 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3328

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH TULLINS
N°FINESS : 380780098

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH TULLINS**

N°FINESS : **380780098**

est fixé, pour l'année 2017, à :

8 141 088 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

6 798 272 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

6 798 272 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 342 816€

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à :

0€

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **566 523 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **111 901 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de :

678 424 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3329

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ
pour l'année 2017 pour l'établissement :
CENTRE DE PNEUMOLOGIE HENRY BAZIRE
N°FINESS : 380780379**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE PNEUMOLOGIE HENRY BAZIRE**

N°FINESS : **380780379**

est fixé, pour l'année 2017, à : **4 444 621 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **4 444 621 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 444 621 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **370 385 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **370 385 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3330

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CENTRE DE SOINS DE VIRIEU
N°FINESS : 380781138**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE SOINS DE VIRIEU**
N°FINESS : **380781138**
est fixé, pour l'année 2017, à : **10 684 217 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

10 684 217 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **10 684 217 €**
* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **890 351 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **890 351 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3331

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
MRC LE MAS DES CHAMPS
N°FINESS : 380781369**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MRC LE MAS DES CHAMPS**

N°FINESS : **380781369**

est fixé, pour l'année 2017, à : **3 003 290 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 003 290 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

3 003 290 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **250 274 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**

Soit un total global de : **250 274 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3332

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CENTRE MUTUALISTE D'ADDICTOLOGIE
N°FINESS : 420002677**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE MUTUALISTE D'ADDICTOLOGIE**
N°FINESS : **420002677**
est fixé, pour l'année 2017, à : **2 181 095 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **2 181 095 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 181 095 €**
* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **181 758 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **181 758 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3333

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH CHAMBON-FEUGEROLLES (Georges Claudinon)
N°FINESS : 420780660**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CHAMBON-FEUGEROLLES (Georges Claudinon)**

N°FINESS : **420780660**

est fixé, pour l'année 2017, à : **7 263 301 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

7 263 301 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

7 263 301 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **605 275 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **605 275 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3334

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CM LES 7 COLLINES
N°FINESS : 420782096

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM LES 7 COLLINES**

N°FINESS : **420782096**

est fixé, pour l'année 2017, à : **5 524 399 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **5 524 399 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 524 399 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **460 367 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **460 367 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3335

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CM D'OUSSOULX
N°FINESS : 430000216**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM D'OUSSOULX**

N°FINESS : **430000216**

est fixé, pour l'année 2017, à : **3 825 451 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

3 825 451 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

3 825 451 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **318 788 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **318 788 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3336

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CM CARDIO-PNEUMOLOGIE DURTOL
N°FINESS : 630000131**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM CARDIO-PNEUMOLOGIE DURTOL**

N°FINESS : **630000131**

est fixé, pour l'année 2017, à : **6 917 353 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **6 917 353 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 917 353 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **576 446 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **576 446 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3337

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CRF NOTRE-DAME (Chamalières)
N°FINESS : 630000487**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF NOTRE-DAME (Chamalières)**

N°FINESS : **630000487**

est fixé, pour l'année 2017, à : **3 900 471 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **3 900 471 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 900 471 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **325 039 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **325 039 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3338

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CENTRE REGIONAL DE BASSE VISION
N°FINESS : 630011211**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE REGIONAL DE BASSE VISION**

N°FINESS : **630011211**

est fixé, pour l'année 2017, à : **316 578 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **316 578 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **316 578 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **26 382 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **26 382 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3339

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ
pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH DU MONT DORE
N°FINESS : 630180032**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DU MONT DORE**

N°FINESS : **630180032**

est fixé, pour l'année 2017, à : **3 214 988 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 486 109 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 486 109 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

728 879€

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à :

0€

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **207 176 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **60 740 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de :

267 916 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3340

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CENTRE HOSPITALISATION DE CHANAT
N°FINESS : 630780179**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE HOSPITALISATION DE CHANAT**

N°FINESS : **630780179**

est fixé, pour l'année 2017, à : **4 652 509 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **4 652 509 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 652 509 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **387 709 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **387 709 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3341

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH ENVAL (Etienne Clémentel)
N°FINESS : 630780302**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH ENVAL (Etienne Clémentel)**

N°FINESS : **630780302**

est fixé, pour l'année 2017, à : **11 452 111 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

11 452 111 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

11 452 111 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **954 343 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **954 343 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3342

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CM LES SAPINS
N°FINESS : 630780526**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM LES SAPINS**

N°FINESS : **630780526**

est fixé, pour l'année 2017, à : **3 465 121 €**

◆ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **3 465 121 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 465 121 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **288 760 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **288 760 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3343

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
MECS TZA NOU
N°FINESS : 630780559**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MECS TZA NOU**

N°FINESS : **630780559**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 545 879 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 545 879 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 545 879 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **128 823 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **128 823 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3344

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CM INFANTIL DE ROMAGNAT
N°FINESS : 630781755**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CM INFANTIL DE ROMAGNAT	
N°FINESS :	630781755	
est fixé, pour l'année 2017, à :		12 588 604 €

◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

12 588 604 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	12 588 604 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **1 049 050 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **1 049 050 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3345

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CRF MAURICE GANTCHOULA (Pionsat)
N°FINESS : 630783348**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF MAURICE GANTCHOULA (Pionsat)**

N°FINESS : **630783348**

est fixé, pour l'année 2017, à : **5 893 105 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **5 893 105 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **5 893 105 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **491 092 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **491 092 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3346

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CRF MICHEL BARBAT
N°FINESS : 630785756

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF MICHEL BARBAT**

N°FINESS : **630785756**

est fixé, pour l'année 2017, à : **6 457 062 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **6 457 062 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **6 457 062 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **538 089 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **538 089 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3347

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CM L'ARGENTIERE
N°FINESS : 690000401

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM L'ARGENTIERE**

N°FINESS : **690000401**

est fixé, pour l'année 2017, à : **19 121 007 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

19 121 007 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

19 121 007 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **1 593 417 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **1 593 417 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3348

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CRF GERMAINE REVEL
N°FINESS : 690001524**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF GERMAINE REVEL**

N°FINESS : **690001524**

est fixé, pour l'année 2017, à : **8 675 487 €**

◆ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

8 675 487 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **8 675 487 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **722 957 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**

Soit un total global de : **722 957 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3349

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CENTRE SSR VAL ROSAY (Val Rosay/Maisonnée/Tresserve)
N°FINESS : 690781026**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE SSR VAL ROSAY (Val Rosay/Maisonnée/Tresserve)**
N°FINESS : **690781026**
est fixé, pour l'année 2017, à : **35 252 926 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

35 252 926 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **35 252 926 €**
* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **2 937 744 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **2 937 744 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3350

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CM BAYERE
N°FINESS : 690782420**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CM BAYERE**
N°FINESS : **690782420**
est fixé, pour l'année 2017, à : **4 248 543 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **3 155 971 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 155 971 €**
* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 092 572€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **262 998 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **91 048 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **354 045 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3351

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
POUPONNIERE LA FOUGERAIE
N°FINESS : 690790480**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POUPONNIERE LA FOUGERAIE**

N°FINESS : **690790480**

est fixé, pour l'année 2017, à : **4 228 553 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

4 228 553 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

4 228 553 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **352 379 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**

Soit un total global de : **352 379 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3352

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CRF SAINT-ALBAN
N°FINESS : 730780681

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CRF SAINT-ALBAN**

N°FINESS : **730780681**

est fixé, pour l'année 2017, à : **8 020 242 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **8 020 242 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **8 020 242 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **668 354 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **668 354 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3353

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
MECS CHALET DE L'ORNON ET LA GRANDE CASSE
N°FINESS : 730783974**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **MECS CHALET DE L'ORNON ET LA GRANDE CASSE**

N°FINESS : **730783974**

est fixé, pour l'année 2017, à : **234 459 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **234 459 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **234 459 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **19 538 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **19 538 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3354

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN
N°FINESS : 740780143**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN**

N°FINESS : **740780143**

est fixé, pour l'année 2017, à : **9 832 214 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **9 832 214 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **9 832 214 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **819 351 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **819 351 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3355

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CENTRE SSR LA MARTERAYE
N°FINESS : 740780952**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE SSR LA MARTERAYE**

N°FINESS : **740780952**

est fixé, pour l'année 2017, à : **3 891 525 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

3 891 525 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

3 891 525 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **324 294 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **324 294 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3356

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CENTRE SSR NUTRITION-OBESITE (UGECAM)
N°FINESS : 630011823**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE SSR NUTRITION-OBESITE (UGECAM)**

N°FINESS : **630011823**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 039 985 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 039 985 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 039 985 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **86 665 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **86 665 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3357

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CHI AIN-VAL DE SAONE
N°FINESS : 010009132

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHI AIN-VAL DE SAONE**

N°FINESS : **010009132**

est fixé, pour l'année 2017, à : **3 574 118 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **2 697 989 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **2 697 989 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **876 129€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **224 832 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **73 011 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **297 843 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3358

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH PAYS-DE-GEX
N°FINESS : 010780112

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PAYS-DE-GEX**

N°FINESS : **010780112**

est fixé, pour l'année 2017, à : **2 054 241 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 148 078 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 148 078 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **906 163€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **95 673 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **75 514 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **171 187 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3359

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH MEXIMIEUX
N°FINESS : 010780120

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MEXIMIEUX**

N°FINESS : **010780120**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 522 751 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 522 751 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 522 751 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **126 896 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **126 896 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3360

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH PONT-DE-VAUX
N°FINESS : 010780138

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PONT-DE-VAUX**

N°FINESS : **010780138**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 276 662 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **1 276 662 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 276 662 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **106 389 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **106 389 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3361

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH CŒUR DU BOURBONNAIS
N°FINESS : 030002158**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CŒUR DU BOURBONNAIS**

N°FINESS : **030002158**

est fixé, pour l'année 2017, à : **9 719 359 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

9 719 359 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

9 719 359 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **809 947 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **809 947 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3362

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH BOURBON L'ARCHAMBAULT
N°FINESS : 030780126**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOURBON L'ARCHAMBAULT**

N°FINESS : **030780126**

est fixé, pour l'année 2017, à : **3 152 706 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

15 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **15 000 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **3 137 706 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **3 137 706 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **1 250 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **261 476 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **262 726 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3363

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH SERRIERES
N°FINESS : 070000211**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SERRIERES**

N°FINESS : **070000211**

est fixé, pour l'année 2017, à :

1 784 204 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 784 204 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 784 204 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **148 684 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **148 684 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3364

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CHI ROCHER-LARGENTIERE
N°FINESS : 070004742**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHI ROCHER-LARGENTIERE**

N°FINESS : **070004742**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 793 176 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **1 793 176 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 793 176 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **149 431 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **149 431 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3365

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CHI BOURG-SAINT-ANDEOL/VIVIERS
N°FINESS : 070005558**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHI BOURG-SAINT-ANDEOL/VIVIERS**

N°FINESS : **070005558**

est fixé, pour l'année 2017, à : **921 570 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

921 570 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

921 570 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **76 798 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **76 798 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3366

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH JOYEUSE (Jos Jullien)
N°FINESS : 070780101**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH JOYEUSE (Jos Jullien)**

N°FINESS : **070780101**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 019 548 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **1 019 548 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 019 548 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **84 962 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **84 962 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3367

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH VALLON PONT-D'ARC
N°FINESS : 070780119**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VALLON PONT-D'ARC**

N°FINESS : **070780119**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 034 324 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 034 324 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 034 324 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **86 194 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **86 194 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3368

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean)
N°FINESS : 070780127**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean)**

N°FINESS : **070780127**

est fixé, pour l'année 2017, à : **4 030 753 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 751 761 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 751 761 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

2 278 992€

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à :

0€

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **145 980 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **189 916 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de :

335 896 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3369

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH DU CHEYLARD
N°FINESS : 070780150**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DU CHEYLARD**

N°FINESS : **070780150**

est fixé, pour l'année 2017, à : **891 802 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

891 802 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

891 802 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **74 317 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **74 317 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3370

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH LAMASTRE
N°FINESS : 070780366**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LAMASTRE**

N°FINESS : **070780366**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 678 763 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 678 763 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 678 763 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **139 897 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **139 897 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3371

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH TOURNON
N°FINESS : 070780374**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH TOURNON**

N°FINESS : **070780374**

est fixé, pour l'année 2017, à : **2 502 958 €**

◆ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

◆ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

◆ **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 502 958 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 502 958 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **208 580 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **208 580 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3372

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH SAINT-FELICIEN
N°FINESS : 070780382**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-FELICIEN**

N°FINESS : **070780382**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 347 319 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **1 347 319 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 347 319 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **112 277 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **112 277 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3373

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ
pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH MURAT
N°FINESS : 150780500**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MURAT**

N°FINESS : **150780500**

est fixé, pour l'année 2017, à :

2 908 084 €

◆ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

◆ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

◆ **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 097 524 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 097 524 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **810 560€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **174 794 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **67 547 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **242 340 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3374

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH DIEULEFIT
N°FINESS : 260000070**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH DIEULEFIT**

N°FINESS : **260000070**

est fixé, pour l'année 2017, à : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- Soit un total global de : **0€**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3375

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH NYONS
N°FINESS : 260000088

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CH NYONS	
N°FINESS :	260000088	
est fixé, pour l'année 2017, à :		2 134 548 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **32 171 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	32 171 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **2 102 377 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	2 102 377 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **2 681 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **175 198 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **177 879 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3376

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH BUIS-LES-BARONNIES
N°FINESS : 260000096**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BUIS-LES-BARONNIES**

N°FINESS : **260000096**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 332 812 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 332 812 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 332 812 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **111 068 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **111 068 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3377

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
N°FINESS : 380780239**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE**

N°FINESS : **380780239**

est fixé, pour l'année 2017, à : **2 232 411 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 232 411 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 232 411 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **186 034 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **186 034 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3378

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH BEAUREPAIRE (Luzy Dufeillant)
N°FINESS : 380781351**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BEAUREPAIRE (Luzy Dufeillant)**

N°FINESS : **380781351**

est fixé, pour l'année 2017, à : **2 315 134 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 315 134 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 315 134 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **192 928 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**

Soit un total global de : **192 928 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3379

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH LA TOUR-DU-PIN
N°FINESS : 380782698**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LA TOUR-DU-PIN**

N°FINESS : **380782698**

est fixé, pour l'année 2017, à : **4 330 322 €**

◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 989 732 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 989 732 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **2 340 590€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **165 811 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **195 049 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **360 860 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3380

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH MORESTEL
N°FINESS : 380782771**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MORESTEL**

N°FINESS : **380782771**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 709 644 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **1 709 644 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 709 644 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **142 470 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **142 470 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3381

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH SAINT-PIERRE-DE-BOEUF
N°FINESS : 420000325

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-PIERRE-DE-BOEUF**

N°FINESS : **420000325**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 684 193 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 684 193 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 684 193 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **140 349 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **140 349 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3382

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH SAINT-JUST-LA-PENDUE
N°FINESS : 420780041**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-JUST-LA-PENDUE**

N°FINESS : **420780041**

est fixé, pour l'année 2017, à : **878 556 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **878 556 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **878 556 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **73 213 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **73 213 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3383

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH CHARLIEU
N°FINESS : 420780058**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CHARLIEU**

N°FINESS : **420780058**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 928 615 €**

◆ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **1 928 615 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 928 615 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **160 718 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**

Soit un total global de : **160 718 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3384

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU
N°FINESS : 420780694**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU**

N°FINESS : **420780694**

est fixé, pour l'année 2017, à : **2 026 666 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 265 539 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 265 539 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **761 127€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **105 462 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **63 427 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **168 889 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3385

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH CHAZELLES-SUR-LYON
N°FINESS : 420780702**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CHAZELLES-SUR-LYON**

N°FINESS : **420780702**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 269 248 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **1 269 248 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 269 248 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **105 771 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **105 771 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3386

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH PELUSSIN
N°FINESS : 420780736**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH PELUSSIN**

N°FINESS : **420780736**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 697 696 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **1 697 696 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 697 696 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **141 475 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **141 475 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3387

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH BOEN-SUR-LIGNON
N°FINESS : 420781791

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BOEN-SUR-LIGNON**

N°FINESS : **420781791**

est fixé, pour l'année 2017, à : **960 327 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

960 327 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

960 327 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **80 027 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **80 027 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3388

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH CRAPONNE-SUR-ARZON
N°FINESS : 430000059**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CRAPONNE-SUR-ARZON**

N°FINESS : **430000059**

est fixé, pour l'année 2017, à : **38 712 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

38 712 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **38 712 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **3 226 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **3 226 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3389

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH LANGEAC (Pierre Gallice)
N°FINESS : 43000067**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LANGEAC (Pierre Gallice)**

N°FINESS : **430000067**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 486 514 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

67 746 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **67 746 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 418 768€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **5 646 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **118 231 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **123 876 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3390

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH YSSINGEAUX
N°FINESS : 430000091**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH YSSINGEAUX**

N°FINESS : **430000091**

est fixé, pour l'année 2017, à : **2 861 083 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 027 946 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 027 946 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **833 137€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **168 996 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **69 428 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **238 424 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3391

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH BILLOM
N°FINESS : 630781367

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BILLOM**

N°FINESS : **630781367**

est fixé, pour l'année 2017, à : **3 537 309 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 360 195 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 360 195 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **2 177 114€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **113 350 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **181 426 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **294 776 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3392

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CHI THIZY-LES BOURGS ET COURS-LA-VILLE
N°FINESS : 690010749**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CHI THIZY-LES BOURGS ET COURS-LA-VILLE**

N°FINESS : **690010749**

est fixé, pour l'année 2017, à : **5 403 656 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **4 519 784 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **4 519 784 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **883 872€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **376 649 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **73 656 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **450 305 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3393

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE
N°FINESS : 690780051**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE**

N°FINESS : **690780051**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 556 722 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 556 722 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 556 722 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **129 727 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **129 727 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3394

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH CONDRIEU
N°FINESS : 690780069**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH CONDRIEU**

N°FINESS : **690780069**

est fixé, pour l'année 2017, à : **2 089 809 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 089 809 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 089 809 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **174 151 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **174 151 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3395

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HIG NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE
N°FINESS : 690780077**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HIG NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE**

N°FINESS : **690780077**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 863 375 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 863 375 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 863 375 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **155 281 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **155 281 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3396

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET
N°FINES : 690780085**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET**

N°FINESS : **690780085**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 385 052 €**

◆ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **1 385 052 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 385 052 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **115 421 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**

Soit un total global de : **115 421 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3397

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH BELLEVILLE
N°FINESS : 690782230**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH BELLEVILLE**

N°FINESS : **690782230**

est fixé, pour l'année 2017, à : **2 482 298 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 482 298 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 482 298 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **206 858 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **206 858 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3398

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ
pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH BEAUJEU
N°FINESS : 690782248**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CH BEAUJEU	
N°FINESS :	690782248	
est fixé, pour l'année 2017, à :		2 219 005 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 219 005 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	2 219 005 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **184 917 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **184 917 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3399

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (Michel Dubettier)
N°FINESS : 730780558**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (Michel Dubettier)**

N°FINESS : **730780558**

est fixé, pour l'année 2017, à : **2 540 005 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 540 005 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 540 005 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **211 667 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **211 667 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3400

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH MODANE
N°FINESS : 730780566**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH MODANE**

N°FINESS : **730780566**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 508 929 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **1 508 929 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **1 508 929 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **125 744 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **125 744 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3401

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH LA ROCHE-SUR-FORON (Andrevettan)
N°FINESS : 740781182**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LA ROCHE-SUR-FORON (Andrevettan)**

N°FINESS : **740781182**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 357 458 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

1 357 458 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

1 357 458 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **113 122 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**

Soit un total global de : **113 122 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3402

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CH LA TOUR (Dufresne-Sommeiller)
N°FINESS : 740781190**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CH LA TOUR (Dufresne-Sommeiller)**

N°FINESS : **740781190**

est fixé, pour l'année 2017, à : **3 153 901 €**

◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

2 279 002 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

2 279 002 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **874 899€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **189 917 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **72 908 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **262 825 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3403

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HAD SOINS ET SANTE (Lyon)
N°FINESS : 690788930**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD SOINS ET SANTE (Lyon)**

N°FINESS : **690788930**

est fixé, pour l'année 2017, à : **345 630 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

345 630 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **37 890 €**

* Aides à la Contractualisation : **307 740 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **28 803 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **28 803 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3404

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
GCS LYON CANCEROLOGIE UNIVERSITAIRE
N°FINESS : 690037296**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **GCS LYON CANCEROLOGIE UNIVERSITAIRE**

N°FINESS : **690037296**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 154 679 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 154 679 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 154 679 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **96 223 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **96 223 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3405

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
UNITE DE DIALYSE DE BOURG-EN-BRESSE (Santélylys)
N°FINESS : 010789006**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **UNITE DE DIALYSE DE BOURG-EN-BRESSE (SantélyS)**

N°FINESS : **010789006**

est fixé, pour l'année 2017, à : **4 218 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 218 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **4 218 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **352 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **352 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3406

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CLINIQUE CONVERT
N°FINES : 010780195**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE CONVERT**

N°FINESS : **010780195**

est fixé, pour l'année 2017, à : **175 577 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

175 577 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **118 377 €**

* Aides à la Contractualisation : **57 200 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **14 631 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **14 631 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3407

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU
N°FINESS : 010780203**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU**

N°FINESS : **010780203**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 043 038 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 043 038 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **1 046 360 €**

* Aides à la Contractualisation : **-3 322 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **86 920 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **86 920 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3408

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS
N°FINESS : 030781116**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2017-3043 du 16 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS	
N°FINESS :	030781116	
est fixé, pour l'année 2017, à :		716 678 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

613 250 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	469 635 €
* Aides à la Contractualisation :	143 615 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **103 428€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **103 428 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **51 104 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **8 619 €**
- Soit un total global de : **59 723 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3409

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
POLYCLINIQUE SAINT-ODILON
N°FINESS : 030785430**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	POLYCLINIQUE SAINT-ODILON	
N°FINESS :	030785430	
est fixé, pour l'année 2017, à :		8 850 €

◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **8 850 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	8 850 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **738 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **738 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par déléigation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3410

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CLINIQUE DU VIVARAIS
N°FINESS : 070780168**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU VIVARAIS**

N°FINESS : **070780168**

est fixé, pour l'année 2017, à : **13 403 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

13 403 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **13 403 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **1 117 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- Soit un total global de : **1 117 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3411

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HOPITAUX PRIVÉS DROME-ARDECHE (Pasteur/Générale de Valence)
N°FINESS : 070780424**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2017-3044 du 16 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	HOPITAUX PRIVES DROME-ARDECHE (Pasteur/Générale de Valence)	
N°FINESS :	070780424	
est fixé, pour l'année 2017, à :		527 177 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

299 225 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	109 225 €
* Aides à la Contractualisation :	190 000 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **227 952€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **227 952 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **24 935 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **18 996 €**
- Soit un total global de : **43 931 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3412

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CMC TRONQUIERES
N°FINESS : 150780732**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2017-3046 du 16 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CMC TRONQUIERES**

N°FINESS : **150780732**

est fixé, pour l'année 2017, à :

136 367 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

45 120 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

45 120 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **91 247€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **91 247 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **3 760 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **7 604 €**
- Soit un total global de : **11 364 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3413

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CLINIQUE LA PARISIÈRE
N°FINESS : 260000260**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE LA PARISIERE**

N°FINESS : **260000260**

est fixé, pour l'année 2017, à : **26 803 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

26 803 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **26 803 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **2 234 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **2 234 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3414

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CLINIQUE KENNEDY
N°FINESS : 260003017**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE KENNEDY**

N°FINESS : **260003017**

est fixé, pour l'année 2017, à : **48 369 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

48 369 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **42 200 €**

* Aides à la Contractualisation : **6 169 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **4 031 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **4 031 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3415

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CENTRE ENDOSCOPIE NORD-ISERE
N°FINESS : 380013037**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CENTRE ENDOSCOPIE NORD-ISERE	
N°FINESS :	380013037	
est fixé, pour l'année 2017, à :		104 800 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **104 800 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	104 800 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **8 733 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **8 733 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3416

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL
N°FINESS : 380780197**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL**

N°FINESS : **380780197**

est fixé, pour l'année 2017, à : **767 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

767 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **767 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **64 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **64 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3417

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
AGDUC (ASSOCIATION DIALYSE)
N°FINESS : 380784801**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **AGDUC (ASSOCIATION DIALYSE)**

N°FINESS : **380784801**

est fixé, pour l'année 2017, à : **21 315 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

21 315 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **21 315 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **1 776 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **1 776 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3418

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CLINIQUE BELLEDONNE
N°FINESS : 380786442**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CLINIQUE BELLEDONNE	
N°FINESS :	380786442	
est fixé, pour l'année 2017, à :		103 902 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **103 902 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	103 902 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **8 659 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **8 659 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3419

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HAD OIKIA
N°FINESS : 420002479

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	HAD OIKIA	
N°FINESS :	420002479	
est fixé, pour l'année 2017, à :		146 728 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **146 728 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	4 310 €
* Aides à la Contractualisation :	142 418 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **12 227 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **12 227 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3420

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HAD GCS SANTE A DOMICILE
N°FINESS : 420010258**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HAD GCS SANTE A DOMICILE**

N°FINESS : **420010258**

est fixé, pour l'année 2017, à : **24 469 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

24 469 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **24 469 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **2 039 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **2 039 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3421

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE
N°FINESS : 420011413

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE**

N°FINESS : **420011413**

est fixé, pour l'année 2017, à : **419 854 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

419 854 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **39 454 €**

* Aides à la Contractualisation : **380 400 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **34 988 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **34 988 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3422

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HAD PEDIATRIQUE ALLP (Saint-Etienne)
N°FINESS : 420013005**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	HAD PEDIATRIQUE ALLP (Saint-Etienne)	
N°FINESS :	420013005	
est fixé, pour l'année 2017, à :		3 055 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **3 055 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	112 €
* Aides à la Contractualisation :	2 943 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **255 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **255 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3423

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CLINIQUE DU PARC (Saint-Priest-en-Jarez)
N°FINESS : 420780504**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU PARC (Saint-Priest-en-Jarez)**

N°FINESS : **420780504**

est fixé, pour l'année 2017, à : **23 047 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

23 047 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **8 047 €**

* Aides à la Contractualisation : **15 000 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **1 921 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **1 921 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3424

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
ARTIC 42 (ASSOCIATION DIALYSE)
N°FINESS : 420789968**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **ARTIC 42 (ASSOCIATION DIALYSE)**

N°FINESS : **420789968**

est fixé, pour l'année 2017, à : **9 695 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

9 695 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **9 695 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **808 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **808 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3425

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HAD 63
N°FINESS : 630010296

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	HAD 63	
N°FINESS :	630010296	
est fixé, pour l'année 2017, à :		10 518 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **10 518 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	1 094 €
* Aides à la Contractualisation :	9 424 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **877 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **877 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3426

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
POLE SANTE REPUBLIQUE
N°FINESS : 630780211**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	POLE SANTE REPUBLIQUE	
N°FINESS :	630780211	
est fixé, pour l'année 2017, à :		255 773 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **255 773 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	250 565 €
* Aides à la Contractualisation :	5 208 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **21 314 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **21 314 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3427

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CLINIQUE DE LA PLAINE
N°FINESS : 630780369**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DE LA PLAINE**

N°FINESS : **630780369**

est fixé, pour l'année 2017, à : **284 000 €**

◆ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

284 000 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **284 000 €**

◆ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **23 667 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **23 667 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3428

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE
N°FINESS : 630781839**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE**
N°FINESS : **630781839**
est fixé, pour l'année 2017, à : **217 757 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **217 757 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **217 757 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **18 146 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **18 146 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3429

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
AURASANTE
N°FINESS : 630784742**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	AURASANTE	
N°FINESS :	630784742	
est fixé, pour l'année 2017, à :		63 215 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **63 215 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	63 215 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **5 268 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **5 268 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3430

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HAD PEDIATRIQUE ALLP (Lyon)
N°FINESS : 690019799**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	HAD PEDIATRIQUE ALLP (Lyon)	
N°FINESS :	690019799	
est fixé, pour l'année 2017, à :		10 909 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **10 909 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	1 946 €
* Aides à la Contractualisation :	8 963 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **909 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **909 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3431

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CENTRE DE DIALYSE BAYARD (SA Tonkin)
N°FINESS : 690022108**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CENTRE DE DIALYSE BAYARD (SA Tonkin)**
N°FINESS : **690022108**
est fixé, pour l'année 2017, à : **163 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **163 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **163 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **14 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **14 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3432

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HOPITAL PRIVE NATECIA
N°FINESS : 690022959**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	HOPITAL PRIVE NATECIA	
N°FINESS :	690022959	
est fixé, pour l'année 2017, à :		150 588 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **150 588 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	150 588 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **12 549 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **12 549 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3433

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
AURAL (ASSOCIATION DIALYSE)
N°FINESS : 690022009**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **AURAL (ASSOCIATION DIALYSE)**

N°FINESS : **690022009**

est fixé, pour l'année 2017, à : **13 124 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

13 124 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **13 124 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **1 094 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **1 094 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3434

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ
N°FINESS : 690023411**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ	
N°FINESS :	690023411	
est fixé, pour l'année 2017, à :		121 728 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **121 728 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	121 728 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **10 144 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **10 144 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3435

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CALYDIAL (ASSOCIATION DIALYSE)
N°FINESS : 690024773**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CALYDIAL (ASSOCIATION DIALYSE)	
N°FINESS :	690024773	
est fixé, pour l'année 2017, à :		162 284 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **162 284 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	162 284 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **13 524 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **13 524 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3436

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME
N°FINESS : 690780358**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME	
N°FINESS :	690780358	
est fixé, pour l'année 2017, à :		597 340 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **597 340 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	120 840 €
* Aides à la Contractualisation :	476 500 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **49 778 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **49 778 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3437

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CLINIQUE CHARCOT
N°FINESS : 690780366**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE CHARCOT**

N°FINESS : **690780366**

est fixé, pour l'année 2017, à : **698 337 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

698 337 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **51 577 €**

* Aides à la Contractualisation : **646 760 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **58 195 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **58 195 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3438

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
POLYCLINIQUE LYON-NORD (Rillieux)
N°FINESS : 690780390**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLYCLINIQUE LYON-NORD (Rillieux)**

N°FINESS : **690780390**

est fixé, pour l'année 2017, à : **54 896 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

54 896 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **54 896 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **4 575 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **4 575 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3439

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE
N°FINESS : 690780648**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE	
N°FINESS :	690780648	
est fixé, pour l'année 2017, à :		151 174 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **151 174 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	84 508 €
* Aides à la Contractualisation :	66 666 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **12 598 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **12 598 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3440

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CLINIQUE TRENEL
N°FINESS : 690780663**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	CLINIQUE TRENEL	
N°FINESS :	690780663	
est fixé, pour l'année 2017, à :		13 403 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **13 403 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	13 403 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0€**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **1 117 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0€**
- Soit un total global de : **1 117 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3441

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CLINIQUE DU TONKIN
N°FINESS : 690782834**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE DU TONKIN**

N°FINESS : **690782834**

est fixé, pour l'année 2017, à : **63 866 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

63 866 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **55 533 €**

* Aides à la Contractualisation : **8 333 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **5 322 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **5 322 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3442

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
INFIRMERIE PROTESTANTE
N°FINESS : 690793468**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	INFIRMERIE PROTESTANTE	
N°FINESS :	690793468	
est fixé, pour l'année 2017, à :		144 677 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **144 677 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	131 026 €
* Aides à la Contractualisation :	13 651 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **12 056 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **12 056 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3443

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS
N°FINESS : 690807367**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS**

N°FINESS : **690807367**

est fixé, pour l'année 2017, à : **15 036 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

15 036 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **15 036 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **1 253 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **1 253 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3444

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE
N°FINESS : 730004298**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'arrêté n°2017-3052 du 16 juin 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE	
N°FINESS :	730004298	
est fixé, pour l'année 2017, à :		181 995 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

148 321 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	133 321 €
* Aides à la Contractualisation :	15 000 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **33 674€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **33 674 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **12 360 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **2 806 €**
- Soit un total global de : **15 166 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3445

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HAD HAUTE-SAVOIE SUD
N°FINESS : 740010475**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT :	HAD HAUTE-SAVOIE SUD	
N°FINESS :	740010475	
est fixé, pour l'année 2017, à :		29 369 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **29 369 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	29 369 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :	0 €
* Aides à la Contractualisation :	0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:	0 €
* DAF - Psychiatrie:	0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **2 447 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **2 447 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3446

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (Polyclinique de Savoie)
N°FINESS : 740014345**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE (Polyclinique de Savoie)**
N°FINESS : **740014345**
est fixé, pour l'année 2017, à : **128 729 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **128 729 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **128 729 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**
* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**
* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **10 727 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **10 727 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3447

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CLINIQUE D'ARGONAY
N°FINESS : 740780416**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE D'ARGONAY**

N°FINESS : **740780416**

est fixé, pour l'année 2017, à : **49 457 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

49 457 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **49 457 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **4 121 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **4 121 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3448

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CLINIQUE GENERALE
N°FINESS : 740780424**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE GENERALE**

N°FINESS : **740780424**

est fixé, pour l'année 2017, à : **198 388 €**

◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

198 388 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **198 388 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **16 532 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **16 532 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3449

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CSLD MICHEL PHILIBERT
N°FINESS : 380802512**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CSLD MICHEL PHILIBERT**

N°FINESS : **380802512**

est fixé, pour l'année 2017, à :

1 400 466 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 400 466€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **116 706 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **116 706 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3450

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CSLD SAINTE-ELISABETH
N°FINESS : 420780546**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CSLD SAINTE-ELISABETH**

N°FINESS : **420780546**

est fixé, pour l'année 2017, à : **978 730 €**

◆ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

◆ **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **978 730€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **81 561 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **81 561 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3451

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
USLD CH SAINT-GALMIER
N°FINESS : 420789067**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **USLD CH SAINT-GALMIER**

N°FINESS : **420789067**

est fixé, pour l'année 2017, à : **1 544 605 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 544 605€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **128 717 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **128 717 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3452

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
USLD CLINIQUE DU GRAND PRE
N°FINESS : 630009678**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **USLD CLINIQUE DU GRAND PRE**

N°FINESS : **630009678**

est fixé, pour l'année 2017, à :

844 817 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **844 817€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
 - * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **70 401 €**
 - * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- Soit un total global de : **70 401 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3453

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CSLD BELLECOMBE
N°FINESS : 690791132**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CSLD BELLECOMBE**

N°FINESS : **690791132**

est fixé, pour l'année 2017, à :

1 989 140 €

◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

◆ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

◆ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 989 140€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **165 762 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **165 762 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3454

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CSLD LES ALTHEAS
N°FINESS : 690801709**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CSLD LES ALTHEAS**

N°FINESS : **690801709**

est fixé, pour l'année 2017, à :

1 770 250 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

1 770 250€

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à :

0€

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **147 521 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de :

147 521 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3455

**Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
CSLD LES HIBISCUS
N°FINESS : 690802913**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **CSLD LES HIBISCUS**

N°FINESS : **690802913**

est fixé, pour l'année 2017, à : **2 189 715 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général : **0 €**

* Aides à la Contractualisation : **0 €**

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **0 €**

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation: **0 €**

* DAF - Psychiatrie: **0 €**

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à :

2 189 715€

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à :

0€

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **182 476 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de :

182 476 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n°2017-3456

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels SSR et IFAQ pour l'année 2017 pour l'établissement :
USLD CH REIGNIER
N°FINESS : 740000401

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé publique ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 CSS ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionnés à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : **USLD CH REIGNIER**

N°FINESS : **740000401**

est fixé, pour l'année 2017, à :

1 288 605 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* Missions d'Intérêt Général :

0 €

* Aides à la Contractualisation :

0 €

♦ Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

La dotation se décompose de la façon suivante :

* DAF - Soins de Suite et de Réadaptation:

0 €

* DAF - Psychiatrie:

0 €

◆ **Unité de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versé sous forme de forfait global de soins est fixé à : **1 288 605€**

◆ **Forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le montant du forfait relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation est fixé à : **0€**

Il se décompose de la façon suivante :

- * Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le *b)* du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**
- * Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au *b)* du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015 : **0 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-MCO égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC)-SSR égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**
- * Montant de l'acompte pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **107 384 €**
- * Montant de l'acompte pour les forfaits relatif au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation DMA et ACE égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2017 : **0 €**

Soit un total global de : **107 384 €**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juin 2017

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le chef de pôle PROFIR

Yves DARY

Arrêté n° 2017-1932

Portant autorisation pour la sous-traitance de préparations magistrales ou hospitalières

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1, L 5126-2, L 5126-3 et R 5126-9 et 20 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 paru au BO n° 2001/2 bis, relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière (BPPH) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et du décret s'y rapportant, n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu les dispositions particulières du 8° de l'article R 5126-9 du Code de la Santé Publique ;

Vu la convention pour la réalisation de préparations magistrales entre les Hospices Civils de Lyon (HCL) « établissement prestataire », et la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'AURILLAC « établissement donneur d'ordre et bénéficiaire » en date du 19 mai 2017 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de la Santé Publique en date du 7 juin 2017 ;

Arrête

Article 1^{er} : Les Hospices Civils de Lyon (HCL), sis 3, quai des Célestins – 69002 LYON, donne autorisation à la Pharmacie à Usage Intérieur du Groupement Hospitalier Centre (Hôpital Edouard Herriot), d'assurer **la réalisation de préparations magistrales d'INVERTASE, flacon 60 ml, 11600 UI/ML (30°)**, pour le Centre Hospitalier d'AURILLAC.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **trois ans**, renouvelable dans les conditions prévues pour son attribution initiale.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre de la Solidarité et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARS_DOS_2017_06_16_3131

Portant rectification de l'arrêté n° 2017-1681 du 6 juin 2017 portant autorisation de modification de fonctionnement d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale, avec modification de personnel de direction pour la SELAS UNILIANS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 924-69 du 23 novembre 1981 modifiant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 67 rue de la République 69330 MEYZIEU, inscrit sous le n° 69-105 sur la liste des laboratoires de biologie médicale du département du Rhône ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012/4602 du 15 octobre 2012, portant modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale multi-sites, inscrit sous le n° 69-51 et dont le siège social est fixé au 52 avenue Maréchal de Saxe 69006 LYON ;

Vu que le laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 52 avenue Maréchal de Saxe 69006 LYON résulte de la transformation de 14 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant le traité de fusion-absorption de la société laboratoire des Halles de Crémieu par la Société UNILIANS, en date du 21 juin 2016 ;

Considérant l'Assemblée Générale du 2 février 2017 ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire du 30 mars 2017, qui prend acte :

. de la cessation d'activité de Mme Véronique JOUVE en date du 31 mars 2017, (avec la perte de son statut d'associé professionnel interne et de la démission de son mandat de directeur général de ses fonctions de biologiste co-responsable) ;

. de la nomination de deux nouveaux directeurs généraux à compter du 1^{er} avril 2017 :
M. Adrien FABRE et Mme Marie-Ange CHARVERIAT ;

Considérant les courriers successifs du 2 mars 2017 du président de la SELAS UNILIANS, nous indiquant :

. le transfert, au plus tard début août 2017, du site pré post analytique "Laboratoire 19 avenue Jean Cagne – 69200 VENISSIEUX" sur de nouveaux locaux situés 33, avenue Jean Cagne – sur la même commune, avec une nouvelle dénomination sociale "LABORATOIRE UNILIANS MINGUETTES" ;

. le transfert, au plus tard le 7 juin 2017, du site pré post analytique du LBMMS UNILIANS "Laboratoire Meyzieu République" du 67, rue de la république – 69330 MEYZIEU sur de nouveaux locaux situés 8, rue du 8 mai 1945 dans la même commune, (seule l'activité analytique "fermée au public" va rester dans les anciens locaux) ;

. le transfert, au plus tard le 15 juillet 2017, du LBMMS "Laboratoire de biologie médicale de Saint Just St Rambert" de la place Mellet Mandart – 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT, sur de nouveaux locaux situés Le Cinépole – Bât C – 170 avenue du Stade – 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELAS « UNILIANS », inscrite sous le n° 69-46 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux de laboratoires de biologie médicale, dont le **siège social est fixé au 52 avenue Maréchal de Saxe à Lyon 6^{ème}** (FINESS EJ 69 003 555 5), exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites, est composé des sites suivants :

- Le laboratoire de biologie médicale sis 52 avenue Maréchal de Saxe à Lyon 6^{ème}, (ouvert au public) FINESS ET 69 003 558 9 ;
- Le laboratoire de biologie médicale UNILIANS GARIBALDI - sis 195 rue Garibaldi à LYON 3^{ème}, (ouvert au public) FINESS ET 69 003 557 1 ;
- Le laboratoire de biologie médicale UNILIANS JEAN MACE sis 61 avenue Berthelot à LYON 7^{ème}, (ouvert au public) FINESS ET 69 003 556 3 ;
- Le laboratoire de biologie médicale sis 56 rue de la République 69170 TARARE, (ouvert au public) FINESS ET 69 003 576 1 ;
- Le laboratoire de biologie médicale sis 3 Place de l'Hôtel de Ville 42130 BOEN-SUR-LIGNON, (ouvert au public) FINESS ET 42 001 311 2 ;
- Le laboratoire de biologie médicale sis 2 avenue de la mairie Central Parc - 42160 BONSON (ouvert au public) FINESS ET 42 001 312 0 ;
- Le laboratoire du FOREZ sis 2 place Félix Nigay 42110 FEURS (ouvert au public) FINESS ET 42 001 313 8 ;
- Le laboratoire de VEAUCHE sis 20 rue Irénée Laurent 42340 VEAUCHE (ouvert au public) FINESS ET 42 001 314 6 ;
- Le laboratoire de biologie médicale UNILIANS SAINT JUST SAINT RAMBERT sis Le Cinépole – Bât C – 170, avenue du Stade - 42170 ST JUST ST RAMBERT (ouvert au public) FINESS ET 42 001 315 3 ;
- Le laboratoire du Parc sis 3-5 Avenue de St Etienne 42600 MONTBRISON (ouvert au public) FINESS ET 42 001 316 1 ;
- Le laboratoire d'ANDREZIEUX sis Résidence Caravelle La Chapelle 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON (ouvert au public) FINESS ET 42 001 317 9 ;

- Le laboratoire de biologie médicale UNILIANS DUQUESNE sis 49 rue de Créqui 69006 LYON (ouvert au public) . FINESS ET 69 003 663 7 ;
- Le laboratoire UNILIANS MEYZIEU REPUBLIQUE sis 8, rue du 8 mai 1945 - 69330 MEYZIEU (ouvert au public) FINESS ET 69 003 926 8 ;
- Le laboratoire de Mions 17 rue du 11 novembre – 69780 MIONS (ouvert au public) FINESS ET 69 003 489 7 ;
- Le laboratoire UNILIANS BRIAND - 38-40 rue Aristide Briand 69800 SAINT PRIEST (ouvert au public) FINESS ET 69 003 490 5 ;
- Le laboratoire UNILIANS MINGUETTES - 33 avenue Jean Cagne - 69200 VENISSIEUX (ouvert au public) FINESS ET 69 003 491 3 ;
- Le laboratoire UNILIANS VILLAGE - 28 Grande Rue 69800 SAINT PRIEST (ouvert au public) FINESS ET 69 003 492 1 ;
- Le laboratoire UNILIANS FELIX FAURE 29 avenue Félix Faure 69003 LYON (ouvert au public) FINESS ET 69 003 573 8 ;
- Le laboratoire UNILIANS GERLAND 229 rue Marcel Mérieux LYON 7^{ème} (ouvert au public) FINESS ET 69 003 646 2 ;
- Le laboratoire UNILIANS FEYZIN 7 place Louis Grenier 69320 FEYZIN (ouvert au public) FINESS ET 69 003 737 9 ;
- Le laboratoire UNILIANS MOULINS A VENT 81A avenue Francis de Pressensé 69200 VENISSIEUX (ouvert au public) FINESS ET 69 003 522 5 ;
- Le laboratoire de biologie médicale 8 rue Victor Hugo 42350 LA TALAUDIERE (ouvert au public) FINESS ET 42 001 403 7 ;
- Le laboratoire de biologie médicale 1592C, avenue du Forez - 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COIZE (ouvert au public). FINESS ET 69 003 939 1 ;
- Le laboratoire de biologie médicale UNILIANS JONAGE - 69 route Nationale 69330 JONAGE (ouvert au public) FINESS ET 69 004 043 1 ;
- Le laboratoire de biologie médicale 81 avenue Jean Moulin 69720 SAINT LAURENT DE MURE (ouvert au public) FINESS ET 69 004 090 2,
- Le laboratoire de biologie médicale de la SELARL Laboratoire des HALLES DE CREMIEU – 2, rue des Martyrs de la Résistance – 38460 CREMIEU,
- **Le plateau technique de MEYZIEU – 67 rue de la République – 69330 MEYZIEU (fermé au public).**

Les directeurs généraux :

- **Monsieur Adrien FABRE, biologiste,**
- **Madame Marie-Ange CHARVERIAT, biologiste.**

Les biologistes coresponsables sont :

- Monsieur Hervé JOUVE, pharmacien biologiste, Président
- Monsieur Bernard MASSOUBRE, pharmacie biologiste
- Madame Muriel FABRE TOURNAYRE, pharmacien biologiste
- Monsieur Gilles MELKI, médecin biologiste
- Madame Carine GOURGAUD-MASSIAS, médecin biologiste
- Monsieur Régis GOUTALAND, pharmacien biologiste,
- Monsieur Christophe PIERROZ, pharmacien biologiste
- Monsieur Eric BOUSCHON, pharmacien biologiste
- Madame Christiane TIXIER, pharmacien biologiste
- Monsieur Michel FERNANDEZ, médecin biologiste
- Monsieur Laurent MARTIN, pharmacien biologiste
- Madame Christelle MARTIN GENESTRIER, pharmacien biologiste
- Madame Dominique BEALE LENGREND, pharmacien biologiste
- Madame Geneviève FERRET née GAY, pharmacien biologiste
- Madame Sylvie DEROSE, pharmacien biologiste
- Monsieur Lionel TABARD, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe DUFOR, pharmacien biologiste
- Monsieur Antoine RICHEZ, pharmacien biologiste
- Madame Violaine GOUY SIMONNET, pharmacien biologiste
- Madame Fabienne CONVERT MARTIAL, pharmacien biologiste
- Madame Bénédicte DENTE BLOQUEL, pharmacien biologiste
- Monsieur Didier LAFAY, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe ASTIER, pharmacie biologiste
- Monsieur Patrick DELISLE, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre COUSSA, pharmacie biologiste
- Madame Véronique LASSURE épouse SIMARD, médecin biologiste
- Madame Sylvie MOREAU épouse BENEDETTO, pharmacien biologiste
- Monsieur Gilles ORFEUVRE, pharmacien biologiste
- Madame Anne-Laure CELLA FERRET, pharmacien biologiste
- Madame Laurence GUERIN, pharmacien biologiste,
- **Monsieur Adrien FABRE, biologiste co-responsable,**
- **Madame Marie-Ange CHARVERIAT, biologiste co-responsable.**

Les biologistes associés sont :

- Madame Christine MATHIAS, pharmacien biologiste,
- Monsieur Hervé ITRI, pharmacien biologiste.

Le biologiste médical TNS : Monsieur Denis FOUGEROUSE, pharmacien biologiste.

Article 2 : l'activité analytique du site de Meyzieu, située 67 rue de la République, sera fermée au public.

Article 3 : l'arrêté n° 2017-1681 du 6 juin 2017 est abrogé.

Article 4 : cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre de la Solidarité et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6 : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône.

Lyon, le 16 juin 2017
Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion Pharmacie
Christian DEBATISSE

ARS_DOS_2017_06_16_3132

Arrêté portant autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale, avec changement de siège social pour l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2012, présentée par le Professeur Olivier GARRAUD, directeur général de l'EFS Auvergne-Loire, demandant l'autorisation d'exercer en laboratoire multi-sites ;

Vu l'arrêté n° 2012-5111 du 23 novembre 2012 portant autorisation d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites de l'EFS Rhône-Alpes ;

Vu l'article L 6222-5 du code de la santé publique qui permet de déroger à la règle d'implantation des sites d'un même laboratoire de biologie médicale sur plus de trois territoires de santé limitrophes quand elle a été prévue dans le schéma régional d'organisation des soins et été motivée par une insuffisance de l'offre d'examen de biologie médicale ;

Vu que le laboratoire de biologie médicale sis 25 boulevard Pasteur résulte de la transformation de 8 laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Vu le courrier de la directrice de l'Etablissement Français du Sang – Auvergne-Loire en date du 10 novembre 2015 indiquant des mouvements de personnels sur le siège de l'établissement sis 25 boulevard Pasteur – 42023 SAINT ETIENNE CEDEX 2 ;

Considérant le message de Cathy BLIEM, directrice adjointe du laboratoire EFS Rhône-Alpes en date du 29 mars 2016 avec l'arrivée de M. Philippe TRUBLEREAU, en qualité de biologiste responsable, et du désistement de ce statut pour Mme Monique CHARTIER ;

Considérant le courrier du responsable du LBM Auvergne-Loire de l'établissement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 3 avril 2017, nous indiquant :

- . le changement de dénomination sociale de l'établissement,
- . le décès de Mme Léna ABSI, qui était responsable du laboratoire HLA de SAINT ETIENNE ;
- . le départ en retraite en fin d'année de Mme Monique CHARTIER (pharmacien biologiste) ;
- . l'arrivée de Mme Cristina IOBAGIU sur le site de SAINT PRIEST EN JAREZ, en qualité de médecin biologiste ;

Considérant le courrier du 8 juin 2017 de la directrice de l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Loire qui nous indique :

- . l'adresse du nouveau siège administratif situé au 111, rue Elisée Reclus – CS 20617 – 69153 DECINES CEDEX,
- . le transfert du LBM EFS Auvergne-Loire au siège de l'EFS Auvergne-Rhône-Alpes : 111, rue Elisée Reclus – CS 20617 – 69153 DECINES CEDEX,
- . la prise de responsabilité du LBM EFS Auvergne-Loire par Mme Leila MEDJENAH, à compter du 1^{er} juin 2017, en remplacement de M. Philippe TRUBLEREAU (qui garde son statut de biologiste de laboratoire) ;
- . le transfert du laboratoire d'histocompatibilité EFS de CLERMONT FERRAND au CHU, à compter du 1^{er} juin 2017 ;
- . l'arrivée du Docteur Roxana Larisa BESCHIERU, en qualité de biologiste du laboratoire d'immunohématologie de CLERMONT-FERRAND à compter du 6 juin 2017 ;

Arrête

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale de l'Etablissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, dont le siège social est situé 111, rue Elisée Reclus – CS 20617 – 69153 DECINES CEDEX (FINESS EJ 93 001 922 9), est autorisé à fonctionner en **laboratoire de biologie médicale multi-sites**, sur les sites suivants :

- Le laboratoire EFS Auvergne-Rhône-Alpes 111, rue Elisée Reclus – CS 20617 – 69153 DECINES CEDEX (FINESS ET 69 004 262 7)
- Le laboratoire 25 boulevard Pasteur 42023 SAINT-ETIENNE (Bellevue) - (FINESS ET 42 001 406 0 Analyses pratiquées : histocompatibilité.
- Le laboratoire 58 rue de Montalembert 63058 CLERMONT-FERRAND - (FINESS ET 63 078 355 3) Analyses pratiquées : immunohématologie érythrocytaire.
- **Le laboratoire sis CHU de CLERMONT-FERRAND - 1 boulevard Winston Churchill - 63003 CLERMONT-FERRAND (FINESS ET 63 078 355 3) Analyses pratiquées : histocompatibilité.**
- Le laboratoire 10 avenue du Général de Gaulle 03003 MOULINS - (FINESS ET 03 078 346 8) Analyses pratiquées : immunohématologie érythrocytaire.
- Le laboratoire boulevard Chantemesse 43012 LE PUY - (FINESS ET 43 000 413 5) Analyses pratiquées : immunohématologie érythrocytaire.
- Le laboratoire 28 route de Charlieu 42300 ROANNE - (FINESS ET 42 078 506 5) Analyses pratiquées : immunohématologie érythrocytaire.
- Le laboratoire Avenue Albert Raimond 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ - (FINESS ET 42 078 251 8) Analyses pratiquées : immunohématologie érythrocytaire.

Les Biologistes médicaux sont :

- **Madame Leila MEDJENAH, biologiste responsable du laboratoire ;**
- Madame Leslie GERME,
- Monsieur Guillaume BERLIE,
- Madame Rachel CONDUCTIER
- Monsieur Sébastien DUBOEU

- Monsieur Albert FROGET
- Madame Hélène ODEnt-MALAURE
- Madame Ramona PIRVAN,
- Mme Julie BONNEAU,
- Mme Aurélie LAUTRETTE,
- M. Philippe TRUBLEREAU,
- Mme Corinne CHABRE, médecin biologiste,
- **Mme Cristina IOBAGIU, médecin biologiste,**
- **Mme Roxana Larisa BESCHIERU, médecin biologiste du laboratoire d'immunohématologie de CLERMONT FERRAND, à compter du 6 juin 2017.**

Article 2 : l'arrêté n° 2017-1222 du 13 avril 2017 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre chargée de la Solidarité et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 16 juin 2017
Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion Pharmacie
Christian DEBATISSE

ARS_DOS_2017_06_16_3133

**portant autorisation de modification du personnel d'une société d'exercice libéral de biologistes de
laboratoire de biologie médicale : le LBM EUROFINS – BIOMNIS**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 portant réforme de la biologie médicale

Vu l'article 5 du décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le courrier du 3 février 2016 que madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes a adressé au Président du laboratoire Biomnis signifiant la situation administrative irrégulière de son établissement disposant de plusieurs sites implantés sur des territoires de santé non limitrophes,

Vu la demande déposée le 13 juin 2016 par monsieur le Président de BIOMNIS visant à solliciter le maintien à titre dérogatoire des sites concernés en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016,

Vu l'avis favorable du pharmacien général de santé publique référent thématique « biologie médicale et DPN » de la direction de l'offre de soins et médicosociale de l'ARS Ile de France, reçu par messagerie électronique le 13 septembre 2016,

Considérant que l'offre d'examens apportée par le LBM de seconde intention BIOMNIS présente un caractère hautement spécialisé résidant, notamment, dans la haute technicité des équipements, des procédés ou des compétences requises ;

Considérant que les besoins des populations ne seraient plus satisfaits en cas de non maintien de ces sites qui réalisent la sous-traitance de ces examens spécialisés pour des laboratoires de biologie médicale de première intention présents sur tout le territoire français ;

Considérant le courrier de la direction juridique du LBM BIOMNIS en date du 19 décembre 2016 nous indiquant la nouvelle dénomination commerciale : "LBM "EUROFINS – BIOMNIS" (extrait Kbis du greffe du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 2 novembre, attestant l'utilisation d'un nouveau nom commercial qui figure désormais sur l'ensemble des documents émis par le laboratoire, et notamment sur les comptes rendus de résultats),

Considérant le courrier du 22 mai 2017 par lequel la direction juridique du laboratoire EUROFINS BIOMNIS nous informe :

- . du départ de M. Grégory EGEA, en qualité de pharmacien biologiste, à compter du 30 juin 2017 ;
- . du départ de Mme Katazina SINKEVIC, en qualité de médecin biologiste, à compter du 29 septembre 2017 ;

Arrête

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale « BIOMNIS », inscrit sous le n° 69-170 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département du Rhône, est autorisé à titre permanent comme suit :

**Laboratoire de Biologie Médical BIOMNIS
17-19, avenue Tony Garnier, 69007 LYON,
n° FINESS 690793765**

Autres sites pour les activités de biologie spécialisée :

- Clinique du Val d'Ouest : 39 chemin de la Vernique, 69130 Ecully - pour A.M.P (activité Assistance Médicale à la Procréation) - n° FINESS 690027628
- Clinique du Tonkin : 26-36 rue du Tonkin, 69100 Villeurbanne - pour A.M.P (activité Assistance Médicale à la Procréation) - n° FINESS 690027578
- Ivry : 78, avenue de Verdun 94200, Ivry sur Seine - n° FINESS n° 940017205
- Paris Boulard (1^{er} étage) : 37 rue Boulard, 75014 Paris - n° FINESS n° 750054264

PRESIDENT

M. François CORNU, pharmacien biologiste,

BIOLOGISTES RESPONSABLES ET MEDICAUX

autorisés pour des fonctions limitées à certains actes ou effectuant des actes soumis à autorisation :

- . M.NOUCHY Marc, médecin biologiste
- co-responsable des analyses de cytogénétique y compris de cytogénétique moléculaire,
- co-responsable des analyses de cytogénétique y compris cytogénétique moléculaire dans le cadre d'activités de diagnostic pré-natal ;

- co-responsable des analyses de biochimie y compris sur les marqueurs sériques maternels dans le cadre du diagnostic prénatal ;
 - co-responsable des analyses de génétique moléculaire dans le cadre d'activités de diagnostic prénatal,
- . Mme EBEL Anne, pharmacien biologiste
- co-responsable des analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses y compris les analyses de biologie moléculaire dans le cadre du diagnostic pré-natal
 - détermination des antigènes d'histocompatibilité
 - identification des populations lymphocytaires,
- . Mme BRUNENGO Dominique, pharmacien biologiste,
recherche et identification des populations lymphocytaires,
- . Mme DODILLE DAUTIGNY Mélanie, pharmacien biologiste
recherche et identification des populations lymphocytaires (arrêté du 6 juillet 1994, article 4),
isolement d'un virus (arrêté du 4 novembre 1980, article 1^{er}) ;
- . M. MARCILLY Alexandre, médecin biologiste,
responsable des activités de recueil et traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons en vue d'une assistance médicale à la procréation intra conjugale ;
- . M SCHUBERT Benoit, médecin biologiste,
co-responsable des activités de recueil et traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons en vue d'une assistance médicale à la procréation intra conjugale,
- . Mme COUPRIE Nicole, médecin biologiste
- co-responsable dans le cadre des examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales pour les examens de génétique moléculaire,
- . Melle BOURRIQUET Sophie, pharmacien biologiste
- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utéro,
- . Mme DESSUANT KARAGEORGIU Hélène, médecin biologiste,
cytogénétique pré et post natal ;
- co-responsable des analyses de cytogénétique et de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;
- . M. DRUART Luc, médecin biologiste,
- co-responsable des analyses de cytogénétique pré et post natal ;
 - co-responsable des analyses de cytogénétique et de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero (trisomie 21),
 - co-responsable des analyses de génétique moléculaire dans le cadre d'activité de diagnostic prénatal,
- . Mme PELLEGRINA Laurence, pharmacien biologiste
- co-responsable des examens de génétique moléculaire post-natal en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie, aux typages HLA et à la pharmaco-génétique,

. M FORCE André, biologiste scientifique, autorisé à exercer la profession de directeur de laboratoire, fonctions limitées aux analyses portant sur le sperme et les ovocytes humains.

- responsable des activités biologiques de recueil et de traitement du sperme, de traitement des ovocytes, de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des gamètes et des embryons en vue d'assistance médicale à la procréation intra-conjugale et de fécondation in vitro avec et sans micromanipulation, de conservation des embryons ;

. Mme GUILLOUX Laurence, pharmacien biologiste,

- co-responsable des analyses de biochimie, y compris les analyses, portant sur les marqueurs sériques maternels en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;
- co-responsable des analyses de biochimie fœtale en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero,

. Mme STROMPF-SYLVESTRE, médecin biologiste

co-responsable des examens de génétique moléculaire pré et post-natal

. Mme JACOMO Véronique, médecin biologiste

- co-responsable des analyses de biologie fœtale en vue du diagnostic des maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire,

. M. PERAZZA Gérard, pharmacien biologiste,

- habilité à effectuer des actes biologiques nécessitant l'utilisation de radioéléments en sources non scellées dans l'unité de médecine nucléaire in vitro ;
- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utéro

. Mme COIGNARD Catherine habilitée à effectuer des actes biologiques d'immunologie :
identification des populations lymphocytaires.

. Mme LE FLEM Léna, pharmacien biologiste,

- co-responsable des examens de génétique moléculaire postnatale
- co-responsable des examens à caractéristiques génétiques à des fins médicales de génétique moléculaire en vue d'établir un diagnostic prénatal in utéro

. M. LY Thoai Duong, pharmacien biologiste,

Détermination des antigènes d'histocompatibilité, identification des populations lymphocytaires, isolement d'un virus et identification d'un virus après isolement, isolement et identification de Chlamydiae par culture ;

Co-responsable des analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses, y compris les analyses de biologie moléculaire dans le cadre du diagnostic prénatal,

. M. QUILICHINI Benoît, médecin biologiste,

- co-responsable des examens de cytogénétique en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero, incluant la cytogénétique moléculaire ;
- co-responsable des examens de cytogénétique post-natale incluant la cytogénétique moléculaire,

. Mme SAULT Corinne, pharmacien biologiste,

- Responsable des analyses de biochimie fœtale en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero,
- co-responsable des analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero,

- . Mme RAYMOND Laure, pharmacien biologiste,
 - est autorisée, dans le cadre de la pratique du diagnostic prénatal, à la pratique de la génétique moléculaire prénatale,
 - est titulaire de l'Agrément en Génétique Moléculaire Post-natal, depuis le 23 juin 2015,

- . M. Pierre FOURNIER, pharmacien biologiste,
 - est autorisé à la pratique du diagnostic prénatal, pour les examens en vue du diagnostic des maladies infectieuses,

- . Mme TAPIA Sylvie, médecin biologiste,
 - cytogénétique pré et post natale incluant la cytogénétique moléculaire,
 - co-responsable des activités de génétique moléculaire prénatale
 - co-responsable des examens de génétique moléculaire postnatale

- . M VANDERNOTTE Jean-Marc, médecin biologiste, habilité à effectuer des actes biologiques nécessitant l'utilisation de radioéléments en sources non scellées dans l'unité de médecine nucléaire in vitro

- . M. Alain LIQUIER, médecin cytogénéticien,
 - analyses de cytogénétique dans le cadre du diagnostic prénatal, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
 - analyses de cytogénétique post-natal, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
 - analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques,
 - co-responsable des analyses de génétique moléculaire dans le cadre d'activités de diagnostic prénatal

MEDECINS SPECIALISES EN ANATOMIE ET CYTOLOGIE PATHOLOGIQUES

- . Mme CHEVALIER Michèle, docteur en médecine, anatomie cytologie pathologiques,
- . M. DACHEZ Roger, docteur en médecine, anatomie cytologie pathologiques,
- . Mme FELCE Michelle, docteur en médecine, anatomie, cytologie pathologique,
- . Mme NEYRA Monique, docteur en médecine, anatomie cytologie pathologiques, anatomo-pathologiste, **jusqu'au 15 juillet 2017.**

- . Mme Anne-Isabelle LEMAISTRE, médecin spécialiste en anatomie, cytologie pathologique.

BIOLOGISTES MEDICAUX

1- Pour le secteur « analyses de biologie médicale :

- . M. CHYDERIOTIS Georges, pharmacien biologiste,
- . M. PANTEIX Gilles, pharmacien biologiste,
- . Mme RIDAH Inès, pharmacien biologiste
- . Mme Christine BOUZ, pharmacien biologiste
- . Mme Emmanuelle CART-TANNEUR, pharmacien biologiste
- . M. Olivier ROUALDES, biologiste médical spécialisé dans le domaine de l'hématologie, à compter du 27 juin 2016,
- . **Mme Clarisse BOURDIN, pharmacien biologiste, à compter du 2 mai 2017.**

2- Pour le secteur «analyses de biologie médicale :

- . M. GERRIER Pascal, pharmacien biologiste,
- . Mme GUIIS Laurence, pharmacien biologiste,
- . Mme PETIT Isabelle, pharmacien biologiste,

- . Melle RABUT Elodie, pharmacien biologiste,
- . Madame COIGNARD Catherine, pharmacien biologiste
- . M.AZOULAY Jean-Claude, médecin biologiste
- . M. MECKNACHE Nihad, pharmacien biologiste,

Article 2 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-0559 du 21 mars 2017.

Article 3 : Les examens réalisés sont ceux relevant des catégories suivantes :

- bactério-viro-parasitologie, biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie, hormono-enzymologie, toxicologie,
- l'ensemble des actes spécialisés relevant de ces catégories d'analyses,
- les tests d'amplification génique et d'hybridation moléculaire ainsi que l'anatomo et cytopathologie,
- les actes biologiques d'assistance médicale à la procréation et l'exécution des actes de diagnostic prénatal relatif à l'enfant à naître,
- les examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales, pré et post natal,
- les analyses de biochimie portant sur les marqueurs sériques d'origine embryonnaire ou fœtale dans le sang maternel,
- les analyses de cytogénétique pré et post natal,
- la biochimie fœtale.

Article 4 : Ce laboratoire est exploité par la SELAS « EUROFINS-BIOMNIS », dont le siège social est fixé 17-19 avenue Tony Garnier à Lyon 7^{ème}, inscrite sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, sous le n° 69-15.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Solidarité et de la Santé ;
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6 : le Directeur de l'Offre de Soins de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 16 juin 2017
Pour la directrice générale et par délégation
Le responsable du service Gestion Pharmacie
Christian DEBATISSE

ARS_DOS_2017_06_19_1952

**Arrêté portant autorisation de modification de fonctionnement d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale :
fusion-absorption de la SELARL GENIS BIO par la SELAS DYOMEDEA**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R6212-72 à R6212-92 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2013-4571 du 21 octobre 2013 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire de biologie médicale multi-sites, exploité par la SELAS DYOMEDEA ;

Vu l'arrêté n° 2014-1514 du 3 juin 2014 portant modification de la raison sociale du laboratoire de biologie médicale sis 184 avenue des Frères Lumière à Lyon 8^{ème} ;

Vu le courrier du Président de la SELAS DYOMEDEA en date du 7 avril 2015, modifiant le changement du siège social de la structure et prenant en compte le traité de fusion du laboratoire Montplaisir dirigé par Sophie DAUDET à Lyon 8^{ème} ;

Considérant le courrier du 24 mai 2017 de la direction juridique de la SELAS DYOMEDEA, nous confirmant :

. la fusion-absorption de la SELARL GENIS-BIO par la SELAS DYOMEDEA, par projet de traité de fusion en date du 28 avril 2017 ;

. l'association de Mesdames Catherine MONNARD, Perrine AUGU et Corinne MARSOT, en qualité de biologistes salariées ;

. l'ouverture de trois sites de laboratoires sis à SAINT GENIS LAVAL – 10 place Mathieu Jaboulay – 69230 SAINT GENIS LAVAL ; 7 place Gamboni – 69530 BRIGNAY ; et 23 grande rue Le Saint Germain – 69340 FRANCHEVILLE ;

Considérant les nouveaux statuts, la liste des nouveaux associés et le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 4 mai 2017 ;

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites, exploité par la SELAS « DYOMEDEA », (FINESS EJ 69 003 524 1), dont le siège social est situé au 480 avenue Ben Gourion à Lyon 9^{ème} est autorisé à fonctionner sous le n° **69-10** sur la liste des sociétés de laboratoires de biologie médicale :

- Le laboratoire de la Sauvegarde 480 avenue Ben Gourion 69009 LYON (ouvert au public) FINESS ET 69 003 527 4.
- Le laboratoire Charcot Point du Jour 2 rue François Genin 69005 LYON (ouvert au public) FINESS ET 69 003 526 6.
- Le laboratoire Charcot 90 rue Commandant Charcot 69005 LYON (ouvert au public) FINESS ET 69 003 525 8.
- Le laboratoire Pagère 83 rue Pierre Brossolette 69500 BRON (ouvert au public) FINESS ET 69 003 528 2.
- Le laboratoire de Fontaines 54 rue Pierre Bouvier 69270 FONTAINES SUR SAONE (ouvert au public) FINESS ET 69 003 529 0.
- Le laboratoire des Canuts 117 boulevard de la Croix-Rousse 69004 LYON (ouvert au public) FINESS ET 69 003 530 8.
- Le laboratoire Point du Jour 52 avenue du Point du Jour 69005 LYON (ouvert au public) FINESS ET 69 003 601 7.
- Le laboratoire Vénissieux Hôtel de Ville 32 rue Gambetta 69200 VENISSIEUX (ouvert au public) FINESS ET 69 003 532 4.
- Le laboratoire Portes du Sud 2 avenue du 11 novembre 1918 69200 VENISSIEUX (ouvert au public) FINESS ET 69 003 534 0.
- Le laboratoire Saint Priest Hôtel de Ville 5 rue du Docteur Gallavardin 69800 SAINT PRIEST (ouvert au public) FINESS ET 69 003 533 2.

- Le laboratoire Lyon République 42 Place de la République 69002 LYON (ouvert au public) FINESS ET 69 003 535 7.

- Le laboratoire Paul Santy 2 rue Jules Valensaut 69008 LYON (ouvert au public) FINESS ET 69 003 536 5.
- Le laboratoire des Terreaux 19 rue Paul Chenavard 69001 LYON (ouvert au public) FINESS ET 69 003 547 2.
- Le laboratoire Oullins République 51 rue de la République 69600 OULLINS (ouvert au public) FINESS ET 69 003 602 5.
- Le laboratoire Paul Verlaine 7 rue Paul Verlaine 69100 VILLEURBANNE (ouvert au public) FINESS ET 69 003 736 1.
- Le laboratoire des Gratte-Ciel 99 rue Anatole France 69100 VILLEURBANNE (ouvert au public) FINESS ET 69 003 791 6.
- Le laboratoire Décines du Grand Large 299 avenue Jean Jaurès 69150 DECINES-CHARPIEU (ouvert au public) FINESS ET 69 003 792 4.
- Le laboratoire Cusset 254 rue du 4 août 69100 VILLEURBANNE (ouvert au public) FINESS ET 69 003 793 2
- Le laboratoire Bron Hôtel de Ville 5 rue de Verdun 69500 BRON (ouvert au public) FINESS ET 69 003 794 0
- Le laboratoire des Allagniers 26 avenue de l'Europe 69140 RILLIEUX-la-PAPE (ouvert au public) FINESS ET 69 003 795 7
- Le laboratoire Grandclément - 3 rue du Docteur Frappaz 69100 VILLEURBANNE (ouvert au public) FINESS ET 69 003 858 3.
- Le laboratoire Charmansom - 27 chemin des Fonts 69190 Saint Foy les Lyon (ouvert au public) FINESS ET 69 003 964 9,
- Le laboratoire Montplaisir - 184 avenue des Frères Lumière – 69008 LYON (ouvert au public) FINESS ET 69 004 100 9,

- **Le laboratoire GENIS BIO – 10, PLACE Mathieu Jaboulay – 69230 SAINT GENIS LAVAL (ouvert au public) FINESS ET 69 003 766 8,**

- **Le laboratoire de Brignais Centre 7 Place Emile et Antoine Gamboni 69530 Brignais (ouvert au public) Finess ET 69 003 767 6,**

- **Le laboratoire de Francheville 23 Grande Rue Le Saint Germain - 69340 Francheville (ouvert au public) Finess ET 69 003 768 4.**

Les Biologistes médicaux-associés sont :

- **Madame Elisabeth TREPO, pharmacien biologiste, Président directeur général,**
- Monsieur Julien BOCQUET, pharmacien biologiste
- Madame Dominique CHABAUD-SASSOULAS, pharmacien biologiste
- Monsieur Sébastien FREZET, pharmacien biologiste
- Monsieur Jacques GAZZANO, pharmacien biologiste
- Madame Martine HUET, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jacques THIERRY, médecin biologiste
- Monsieur Marc THOME, pharmacien biologiste
- Monsieur Frédéric LAMBERT, pharmacien biologiste
- Monsieur Thierry MASSERON, médecin biologiste
- Monsieur Pierre DESJACQUES, pharmacien biologiste
- Mademoiselle Marie SICARD, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Marc CAJGFINGER, pharmacien biologiste
- Madame Isabelle MARECHAL, pharmacien biologiste
- Madame Fabienne VERSAUD-CHOSSANDE, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Claude DORNE, pharmacien biologiste
- Monsieur Frédéric FOURNET, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre PERRAUD, pharmacien biologiste
- Monsieur Sébastien LARRUE, pharmacien biologiste
- Mademoiselle Stéphanie GIMBERT, pharmacien biologiste
- Madame Sophie DAUDET, pharmacien biologiste,
- Madame Céline COCHET, pharmacien biologiste,
- Madame Sophie POYET, biologiste médical,
- **Madame Catherine MONNARD, pharmacien biologiste,**
- **Madame Perrine AUGU, pharmacien biologiste,**
- **Madame Corinne MARSOT, pharmacien biologiste.**

Article 2 : L'arrêté n° 2016-00751 du 29 mars 2017 pour la SELAS DYOMEDEA et l'arrêté n° 2017-0335 du 31 janvier 2017 pour la SELARL GENIS BIO sont abrogés.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre chargée de la Solidarité et de la Santé,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 22 juin 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
Le responsable du service Gestion Pharmacie
Christian DEBATISSE



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 17-238

**portant sur les CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE L'ÉTAT
POUR CONDUIRE DES ACTIONS D'ANIMATION BENEFICIAINT AUX
GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL
POUR L'ANNÉE 2017**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°702/2014 de la commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, publié au JOUE du 01 juillet 2014,

Vu l'enregistrement des régimes cadres exemptés de notification par la commission européenne sous les n° :

- SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 (pour les appuis techniques et les diagnostics d'exploitation)
- SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,

Vu les instructions techniques DGPE/SDPE/2015-870 du 10/10/2015 et DGPE/SDPE/2017-307 du 04/04/2017

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour l'Etat et pour l'année 2017, les modalités d'attribution d'une subvention dans le cadre des régimes cadres exemptés de notification n° SA 40833 et n° SA 40979.

Article 2

Les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe 1 au présent arrêté. Le montant de l'aide est plafonné à 20 000€ par projet.

Article 3

L'imputation budgétaire se fera sur la ligne du BOP 149 sous-action 24-11 relative aux « autres actions environnementales et pastoralisme » ou sur le CASDAR (Compte d'Affectation Spécial pour le Développement Agricole et Rural).

Article 4

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire sur justifications dont les modalités sont définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5

Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lyon, le 29 mai 2017

Le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Henri-Michel COMET



Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Service Régional
de l'Economie Agricole Agroalimentaire et des Filières**

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral

Appel à projets régional n°2017 F de financement d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental¹

CAHIER DES CHARGES

**Date limite d'envoi :
le 29 septembre 2017 à minuit (cachet de la poste faisant foi)**

Le dossier de projet doit comporter le formulaire de demande rempli + les pièces qui figurent dans la liste (voir plus loin)

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes

SREAAF (Service Régional de l'Economie Agricole Agroalimentaire et des Filières)

16B, rue Aimé Rudel - BP 45 - 63370 LEMPDES

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>

Contact : Annick JORDAN (mél : annick.jordan-dupas@agriculture.gouv.fr, téléphone : 04 73 42 16 90)
ou secrétariat du service : sreaaf.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

¹ Au sens du décret d'application de la loi d'avenir pour l'agriculture (n°2014-1173 du 13 octobre 2014)

Sommaire

1 - Contexte, enjeux, objectifs

2 - Conditions d'éligibilité à l'aide

- a) *Bénéficiaires éligibles à l'aide*
- b) *Actions éligibles*
- c) *Dépenses admissibles*
- d) *Conditions de financement*

3 - Critères de sélection des candidatures

4 - Procédure de dépôt des candidatures

- a) *Contenu du dossier de candidature*
- b) *Modalités de dépôt*

5 - Procédure régionale d'instruction et de sélection des demandes

- a) *Modalités de réception par la DRAAF*
- b) *Instruction de la candidature par la DRAAF*
- c) *Décision*
- d) *Dispositions administratives de suivi des actions financées*

6 - Publicité et communication

7 - Liens utiles

Modèles de documents fournis : le dossier de candidature

- Document 1 : fiche technique avec tableau de recensement des besoins, compléments d'information en relation avec les critères de sélection des dossiers
- Document 2 : le compte de réalisation prévisionnel

1 – Contexte, enjeux, objectifs

Les GIEE, dont la reconnaissance est prévue par l'article 3 de la loi d'avenir n°2014-1170 du 13/10/2014, sont **un outil structurant pour la mise en œuvre de la transition agro-écologique du monde agricole** inscrite dans la loi. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective, pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux crises, de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales. L'approche système consistant à mobiliser conjointement plusieurs leviers, dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les performances de l'exploitation dans son territoire, constitue le socle de l'approche agro-écologique.

Diverses sources de financement sont mobilisables pour financer les actions prévues dans le cadre des projets GIEE (animation, appui technique, formation, capitalisation, investissements...). Elles sont à rechercher dans le cadre de plusieurs dispositifs, cadrés au niveau national ou régional et font l'objet d'un récapitulatif sur le site Internet de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Les-aides-mobilisables-pour-la> .

L'animation est l'un des éléments-clés de la réussite de ces projets, tant pour ce qui concerne les étapes de constitution du GIEE (avant sa reconnaissance en tant que tel) que pour la mise en œuvre du projet de ce dernier, suite à sa reconnaissance. Des financements sont mobilisables dans le cadre : des appels à projets annuels d'Assistance Technique Régionalisée (ATR) de FranceAgriMer, d'appels à projets réalisés dans le cadre des programmes de développement rural (en particulier les mesures « coopération » et « transfert de connaissances » quand elles sont ouvertes), des projets pilotes régionaux (PPR) conduits par la Chambre régionale d'agriculture dans le cadre des programmes régionaux de développement agricole et rural, des Agences de l'eau, du plan écophyto (réseaux DEPHY fermes, collectifs « 30 000 » fermes)... En 2013, l'appel à projets « mobilisation collective pour l'agro-écologie » (MCAE) a financé, sur des fonds CasDAR, l'animation de collectifs précurseurs de GIEE, pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans (10 projets en Auvergne-Rhône-Alpes pour un budget de 800 500 €.

En 2016, le ministre en charge de l'agriculture a souhaité financer l'animation et l'appui technique des GIEE sur des crédits Etat : le BOP (Budget Opérationnel de Programme) géré par les DRAAF et le CASDAR (Compte d'affectation spécial pour le Développement Agricole et Rural). Au niveau national, cela a représenté de l'ordre de 3 millions d'€. En Auvergne-Rhône-Alpes, un appel à projets, mettant en œuvre ces deux sources de financement, a permis de financer [14 GIEE](#) (ou leur structure d'accompagnement) pour un total de 260 000 € sur 3 ans maximum. Ce type de financement est reconduit en 2017 : **le présent appel à projets a pour objectif de mettre en œuvre ces deux sources de financement au niveau régional, de façon coordonnée à la fois entre elles et avec la procédure de reconnaissance des GIEE. Seront privilégiés les projets de GIEE ambitieux** du point de vue de la réflexion systémique engagée et du point de vue de la diffusion et de la capitalisation des résultats et expériences envisagées. **Une attention particulière sera accordée aux GIEE apportant une réponse structurelle à la crise de l'élevage et aux projets émergents.**

2 - Conditions d'éligibilité à l'aide

a) Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont **les structures, de tout type, disposant de la personnalité morale, qui s'engagent dans l'animation du projet du GIEE**. Cela peut être en particulier :

- la personne morale en cours de demande de reconnaissance GIEE ou déjà reconnue GIEE pour le même projet ;
- ou la structure d'accompagnement engagée auprès du GIEE ou du candidat GIEE, chargée de l'accompagnement ou de la capitalisation des résultats, et identifiée comme telle dans le dossier de demande de reconnaissance.

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de ces actions.

Les organismes sélectionnés pour fournir des services de conseil dans le cadre du régime cadre exempté n°SA 4083, doivent disposer des ressources adéquates en termes de qualification du personnel et de formation régulière, ainsi que l'expérience et la fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des conseils.

Ces services de conseil peuvent être fournis par des groupements de producteurs ou d'autres organisations.

Lorsque les projets d'animation GIEE sont portés par des groupements ou des organisations de producteurs, le bénéfice des actions réalisées n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

Les bénéficiaires de l'action sont les PME actives dans le secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles, sous réserve des exclusions mentionnées dans les régimes cadres exemptés n° SA 40979 et n°SA 40833.

Une seule demande d'aide peut être déposée, dans le cadre de cet appel à projets, par GIEE (reconnu ou en cours de reconnaissance). Les projets lauréats de l'appel à projets Casdar « Mobilisation Collective Pour l'Agro-Ecologie » de 2013, ayant déjà été financés, ne sont pas éligibles (même structure, même projet, même période).

b) Actions éligibles

Seules sont éligibles les actions qui sont prévues dans le projet du GIEE.

Les actions suivantes peuvent être financées, **dans le cadre du régime cadre exempté n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole** :

- activités de démonstration liées à la mise en œuvre du projet GIEE ;
- actions d'information pour mettre en relation différents acteurs dans le but de promouvoir et de diffuser les résultats et les expériences des GIEE ;
- échanges et visites d'exploitations dans le but de promouvoir le projet du GIEE.

Les actions suivantes peuvent être financées, **dans le cadre du régime d'aide exempté n°SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole** :

- l'appui technique collectif pour la réalisation du projet GIEE, dès lors qu'il s'inscrit bien dans les thématiques prévues par le régime n°SA 40833 ;
- les diagnostics d'exploitation impliquant une évolution importante et pérenne des pratiques, qui seraient prévus dans le cadre de la mise en œuvre du projet GIEE et qui s'adressent à tous les membres du collectif.

Les actions financées doivent avoir **une dimension collective** (elles doivent bénéficier à plusieurs agriculteurs).

c) Dépenses éligibles

Les dépenses suivantes, liées à la mise en œuvre du projet et à usage collectif, sont éligibles :

- des dépenses de personnel :
 - les dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé) ;
 - les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement de l'animateur du projet selon les forfaits en vigueur dans la fonction publique et sur présentation d'une facture ;
- des coûts de sous-traitance (justifiés par une facture et éventuellement une convention) ;
- des dépenses autres que de personnel ou de prestation de service, plafonnées à 10 % des dépenses totales éligibles ;
 - la location de salle / matériel ;
 - la location de matériels et d'équipement dans le cadre d'activités de démonstration liées au projet ;
 - les analyses agronomiques (sol, fourrages...) ;

La TVA est éligible si elle est définitivement supportée par le bénéficiaire (c'est-à-dire TVA non déductible, non compensée et non récupérable).

Les actions de diagnostic agro-écologique individuel d'exploitation (type diagnostic ACTA) sont éligibles, sous réserve que celles-ci s'adressent à tous les membres du collectif.

Ne peuvent notamment pas être inscrites en dépenses éligibles :

- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- l'acquisition de petits matériels et fournitures à titre individuel ;
- des charges indirectes (charges de structure).

d) Conditions de financement

Le montant de la subvention susceptible d'être apportée est plafonné à 20 000 € pour une durée de 3 ans maximum. Il ne peut être supérieur à 80 % du total des coûts éligibles. De plus, le diagnostic agro-écologique d'exploitation est plafonné à 500 €/exploitation. Si à la fin du projet, les dépenses réalisées sont inférieures à celles inscrites au budget prévisionnel, la subvention sera automatiquement réduite pour **conserver le taux de subvention sur le montant total** des dépenses effectivement réalisées.

Pour les bénéficiaires qui entrent dans le champ d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement (tout type de personne morale de droit privé), les dispositions du décret s'appliquent. Notamment, le montant de la subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur (au sens du présent décret, les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de la Communauté européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constituent des aides publiques).

Les aides aux dépenses éligibles dans le cadre de cet appel à projets peuvent être cumulées avec :

a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des dépenses éligibles différentes ;

b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes dépenses éligibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédent ceux fixés par les présents régimes.

La durée pendant laquelle les dépenses d'animation et d'appui technique sont éligibles est de 3 ans maximum à compter de la date de réception de dossier complet de la demande de subvention, attestée par un récépissé délivré par la DRAAF, et avant la date de fin des actions éligibles prévue dans la convention d'attribution de la subvention. Les dépenses engagées avant production d'un accusé de réception de dossier complet par la DRAAF restent de la responsabilité du demandeur.

Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE, aussi elles ne peuvent être réalisées avant la date de reconnaissance, ni au-delà du terme du projet figurant dans l'arrêté préfectoral de reconnaissance ni, si la reconnaissance du GIEE est retirée, après la date figurant dans la décision correspondante du préfet de région.

Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation ou d'appui technique liées à des actions bien prévues dans le projet du GIEE reconnu (ou en cours de reconnaissance)

Toute dépense devra être justifiée par une facture (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes de l'organisme dédiés à la réalisation du projet.

Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des

tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée. Ils peuvent aussi valoriser en dépense une partie de leur temps de travail, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas, une facture doit être établie.

Le versement de l'aide sera fait en une à deux fois :

- si le bénéficiaire le souhaite, un acompte peut être versé : 80 % maximum du montant de la subvention accordée, sur courrier de demande du bénéficiaire, accompagné de l'état récapitulatif des dépenses engagées, des justificatifs acquittés ad hoc correspondant au montant du versement sollicité ;
- le versement du solde (ou du montant total en l'absence de versement d'acompte) à la fin de la réalisation de l'action, sur demande du bénéficiaire et après examen des pièces justificatives que sont le rapport final, l'état récapitulatif des dépenses, les justificatifs acquittés ad hoc correspondant à la totalité du montant de l'opération et la demande de paiement au titre de l'animation GIEE.

3 - Critères de sélection des candidatures

Les projets déposés en réponse à cet appel à projets sont étudiés sur la base des critères suivants (l'ordre n'a pas de lien avec le niveau d'importance de chaque critère). (La lettre entre parenthèse à côté du critère est reprise dans le dossier de candidature).

A noter que les critères ayant trait au projet GIEE et au collectif porteur ont déjà fait l'objet d'une attention particulière au moment de l'instruction des candidatures GIEE ; ils doivent être appliqués ici dans l'idée de sélectionner les meilleurs dossiers dans l'ensemble des demandes de financement.

Des critères de premier niveau permettant de faire une première sélection :

- **Ambition agro-écologique du projet et approche systémique (a)** : l'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de *reconception* des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés². Les GIEE reconnus peuvent s'inscrire à des degrés divers dans cette approche. Il s'agit ici de privilégier :
 - pour les collectifs encore peu engagés dans la *reconception* des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant. Il s'agira d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations/filières concernées.
 - pour les collectifs déjà engagés dans une *reconception* des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre / aboutir la démarche de *reconception au niveau des pratiques agricoles*, à mettre en place des actions pour consolider les performances des exploitations (lien à l'aval, actions d'ordre sociétale..) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus.
- **Projet concernant l'élevage** (peuvent être portés par des collectifs mixtes cultivateurs - éleveurs) **et apportant une réponse structurelle aux facteurs à l'origine de la crise affectant les filières d'élevage (b)** : les réponses pourront varier en fonction des filières et des principaux déterminants, en fonction des territoires concernés. Dans tous les cas, il pourra notamment s'agir de développer l'autonomie et la résilience des exploitations, d'accroître la part de

² Article 1 du Code rural et de la pêche maritime : « Ces systèmes [agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».

valeur ajoutée captée par les exploitants dans la commercialisation des produits, de développer le lien au territoire et les filières de qualité, de développer de nouvelles filières ...

- **Ancrage territorial du projet et lien à l'aval (c)** : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires de territoire pourront être plus particulièrement ciblés.
- **Très bonne appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs (d)** : seront privilégiés les projets dont le portage par le collectif d'agriculteurs est tout à fait effectif et l'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en œuvre est bien concrète et réelle ;
- **Pertinence de l'action collective, du périmètre du collectif et de sa composition au regard du projet (e)** : la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée et l'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif tangible et bien réelle. Seront privilégiés les projets dont la mise en œuvre se concrétise en premier lieu par des actions concernant l'ensemble du collectif d'agriculteurs (et pas uniquement individuellement les exploitations membres de ce collectif).

Des critères de second niveau permettent d'affiner la sélection :

- **Qualité du dispositif d'animation et d'appui technique proposé (f)** : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, et les méthodes employées apparaissent cohérentes et pertinentes au regard des actions techniques envisagées par le GIEE.
- **Ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences** dans les réseaux concernés, dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors (collectivités territoriales, recherche...) (g) en lien avec la coordination des actions de capitalisation mené par le réseau des chambres d'agriculture ; les objectifs et les moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats et expériences du projet sont bien décrits et ambitieux. Ils sont conformes aux décisions arrêtées en région en matière de capitalisation.
- **Qualité, pertinence et rigueur des indicateurs de réalisation (suivi) et de résultat adoptés (h)**. Des indicateurs de réalisation des actions d'animation doivent être définis. Un socle d'indicateurs de résultats économique(s), environnemental(ux) et social(ux) doit être défini permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet (quoi doivent eux-mêmes être quantifiés ou qualifiés).
- **Pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE (i)** : dans le cadre limité de l'enveloppe de l'appel à projets, il s'agira d'apprécier l'opportunité de financer ou non ce projet et à hauteur de quel montant, en fonction des financements dont dispose déjà le GIEE (ou bien qu'il escompte). Les éventuels financements dont peuvent bénéficier les structures d'accompagnement des GIEE concernant l'appui aux GIEE, via leurs réseaux, seront également pris en considération.

Critère transversal :

- **Qualité et cohérence de la présentation (j)** de la problématique, des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés.
- Une priorité sera accordée aux projets émergents.

4 – Procédure de dépôt des candidatures

- **Contenu du dossier de candidature** à déposer par la personne morale candidate :
 - Le dossier doit être déposé sur la base du dossier de candidature fourni, avec l'ensemble des pièces suivantes :
 - Exemplaire original du formulaire du dossier de candidature complété, daté et signé par la personne habilitée (documents 1 et 2)
 - Le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée par une personne différente du président
 - Copie de l'arrêté de reconnaissance GIEE ou le récépissé de dépôt de dossier de candidature si les appels à projets ne sont pas concomitants
 - Lorsqu'elle ne figure pas dans l'arrêté de reconnaissance, la liste actualisée des membres du GIEE
 - La fiche résumée (4p) du projet GIEE figurant au dossier de candidature à la reconnaissance GIEE
 - Les documents justifiant du financement ou de la demande de financement à d'autres organismes
 - Tout autre élément que le candidat estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de financement (en particulier il peut fournir des compléments à son dossier de candidature GIEE notamment en matière de modalités de capitalisation, d'indicateurs de résultats...).
 - Le demandeur pourra utilement s'appuyer sur son dossier de demande de reconnaissance en tant que GIEE (en faisant des renvois aux parties de son dossier).
 - Seuls les dossiers complets au moment de leur dépôt feront l'objet d'une sélection.
- **Modalités de dépôt** du dossier de candidature
 - Le présent appel à projet sera clos **le 29 septembre 2017** à minuit.
 - Le dossier doit être envoyé avant cette date (cachet de la poste faisant foi) en un exemplaire papier original par voie postale à l'attention de

DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
à l'attention d'Annick JORDAN, chef de projet agro-écologie
Site de Marmilhat
16B rue Aimé Rudel
BP 45
63370 LEMPDES

- Le dossier doit également être transmis par mail aux deux adresses suivantes : annick.jordan-dupas@agriculture.gouv.fr et copie à brigitte.rejaud@agriculture.gouv.fr

Attention : compte tenu de la capacité de réception de la messagerie électronique, l'ensemble du mail envoyé ne doit pas dépasser 6 Mo, pièces jointes comprises.

5 - Procédure régionale d'instruction et de sélection des demandes d'aide

- **Modalités de réception de la candidature par la DRAAF**
 - vérification de la complétude du dossier original (formulaire complet, daté, signé et pièces listées dans le dossier de candidature)
 - envoi, par la DRAAF, d'un accusé de réception au porteur de projet, attestant de la date de dépôt du dossier si celui est complet, ou du rejet si celui-ci est incomplet

- **Instruction de la candidature par la DRAAF**
 - évaluation de l'éligibilité du projet
 - évaluation de la qualité du projet sur la base des critères de sélection définis pour cet appel à projet (voir ci-dessus) et classement des projets
 - Dans le cas de candidatures sur des territoires inter-régionaux, la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes consultera les DRAAF des autres régions concernées.

- **Décision**
 - Dans le cadre du processus d'instruction des demandes, et en lien avec le montant limité de l'enveloppe, il peut être décidé de ne retenir qu'une partie du projet éligible.
 - si la décision est favorable : une notification sera envoyée à la personne morale demandeuse ; une convention sera signée avec la DRAAF qui précise le montant de la subvention allouée ainsi que les modalités de versement de la subvention et d'exécution du projet. La convention précise notamment les modalités de suivi et de contrôle. La liste des candidatures retenues sera rendue publique par mise en ligne sur le site internet de la DRAAF.
 - si la décision est défavorable : une notification par lettre est envoyée à la personne morale demandeuse.

- **Dispositions administratives de suivi des actions financées**
 - Modification des actions retenues pour le financement :
 - la personne morale a obligation de signaler à la DRAAF toute modification des actions retenues pour le financement
 - les modifications du projet d'animation/appui technique/capitalisation du GIEE notifiées à la DRAAF doivent être prises en compte
 - le retrait éventuel de la reconnaissance GIEE conduit à revoir le financement des actions d'animation/appui technique/capitalisation
 - Modalités de suivi : se reporter aux modalités de suivi des GIEE reconnus (comités de pilotage, rapport final avec indicateurs...)

6 - Publicité et communication

- L'appel à projets est publié sur le site de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes qui relaie cette publication auprès de l'ensemble des têtes de réseaux de façon à ce que ces structures régionales diffusent largement cette information pour mise en œuvre
- Pour tout renseignement, il est possible de contacter Annick JORDAN par mail à l'adresse suivante : annick.jordan-dupas@agriculture.gouv.fr ou par téléphone au 04 73 42 16 90.

7 - Liens utiles

Plusieurs documents peuvent utilement être consultés sur Internet : voir à la page <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Agro-ecologie>

DOSSIER DE CANDIDATURE

Dossier à compléter et adresser en un exemplaire papier avant le **31/04/2016** à minuit (cachet de la poste faisant foi) à la : **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes**

SREAAF, à l'attention d'Annick JORDAN

Site de Marmilhat, 16B rue Aimé Rudel

63370 LEMPDES

et une version informatique au format PDF à : annick.jordan-dupas@agriculture.gouv.fr

Structure porteuse de la demande :
Raison sociale du GIEE (si différente de la structure porteuse de la demande) :
Intitulé du projet de GIEE :
Date de reconnaissance (si reconnu) :
Région / Zone géographique :

DOCUMENT 1 – FICHE TECHNIQUE : précisions sur le projet GIEE et description des actions (animation, appui technique, capitalisation/ diffusion) faisant l'objet de la demande de financement

DOCUMENT 2 – COMPTE DE REALISATION PREVISIONNEL

Ce dossier, en cas d'acceptation du projet, servira de document de référence pour la rédaction de la convention entre la DRAAF et la structure candidate. Après dépôt, ce dossier ne pourra donc faire l'objet que de modifications marginales ne remettant pas en cause les résultats de la procédure de sélection.

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT EN COPIE À L'APPUI DE VOTRE DOSSIER DE CANDIDATURE :

	Pièce jointe
Exemplaire original du formulaire du dossier de candidature complété, daté et signé par la personne habilitée (documents 1 et 2)	o
Le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée par une personne différente du président	o
Copie de l'arrêté de reconnaissance GIEE ou le récépissé de dépôt de dossier de candidature	o
Lorsqu'elle ne figure pas dans l'arrêté de reconnaissance, la liste actualisée des membres du GIEE	o
La fiche résumée du projet GIEE figurant au dossier de candidature à la reconnaissance GIEE	o
Les documents justifiant du financement ou de la demande de financement à d'autres organismes	o

Financement d'un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental
Appel à projets sur BOP149 ou CASDAR

Année 2017-F

DOSSIER DE CANDIDATURE

DOCUMENT 1 – FICHE TECHNIQUE

Précisions sur le projet GIEE et description des actions (animation, appui technique, capitalisation/ diffusion) faisant l'objet de la demande de financement

Structure porteuse de la demande de subvention :

- Structure porteuse du GIEE
- Structure d'accompagnement du GIEE

Intitulé du projet GIEE :

n° SIRET de la structure porteuse du GIEE :	n° SIREN de la structure d'accompagnement du GIEE (si demande faite par elle) :
Responsable du GIEE Nom et prénom : Tél : Adresse courriel : Adresse postale : Fonction :	Responsable des actions faisant l'objet de la demande de subvention³ (si différent du responsable du GIEE) Nom et prénom : Tél : Adresse courriel : Adresse postale : Fonction :
Période de mise en œuvre des actions faisant l'objet de la demande de subvention : <ul style="list-style-type: none">▪ Date début (doit être postérieure ou égale à la date de reconnaissance du GIEE) :▪ Date fin (doit être antérieure ou égale à la date de fin du projet GIEE) :▪ Durée en mois (doit être inférieure à 36 mois) :	
Montant de la subvention CAS-DAR sollicitée :	Budget total des actions d'animation et d'appui technique :
Total des autres subventions animation et appui technique acquises ou envisagées :	

Détailler dans le tableau ci-dessous les besoins spécifiques d'animation et d'appui technique en les rattachant de façon cohérente au projet GIEE.

Ajouter autant de lignes que nécessaire.

³ Responsable administratif et interlocuteur unique de l'administration pour le dépôt des dossiers ainsi que pour toute question concernant le projet

Présentation des besoins spécifiques d'animation et d'appui technique de l'ensemble du projet du GIEE

(Rattachez-les de façon cohérente au projet GIEE.

Ajoutez autant de lignes que nécessaire.)

Objectifs du projet GIEE ⁴	Actions du projet GIEE (y compris diffusion et capitalisation)	Indicateurs de résultats ⁵ <i>(cf. critère de sélection (h))</i>	Besoins d'animation / d'appui technique en lien avec les actions du projet		Indicateurs de réalisation ⁶ <i>(cf. critère de sélection (h))</i>	Calendrier de mise en œuvre des actions d'animation	Complément d'information éventuel
			Intitulé de l'action d'animation / d'appui technique	Précisions quant au contenu de l'action ⁷			
			1				
			2				
			3				
			4				
			5				
			6				

Attention, vous devrez conserver toutes les pièces justifiant de la réalisation de l'action et des opérations conduites par le personnel financé. Pensez d'ores et déjà à garder tous les documents de type :

- comptes rendus de réunion, convocations aux réunions, listes signées par les participants aux réunions,
- documents produits : articles publiés, notes ou fiches techniques, plaquettes, bulletins d'information, supports d'animation ...
- copie d'écran du site web mentionnant la participation des financeurs...

4 Ils doivent comprendre une valeur cible quantitative ou qualitative. Indiquer s'ils contribuent à la performance environnementale (env), économique (éco), sociale (soc)

5 Atteinte des objectifs. Au moins un indicateur par action

6 Bonne réalisation des activités d'animation / d'appui technique programmées

7 Préciser le public cible, les méthodes et moyens d'animation, le nombre de rencontres, la durée des rencontres, les livrables attendus

Compléments d'information

Les compléments d'informations demandés ci-dessous visent à mettre l'accent sur quelques points précis du projet GIEE en lien avec les critères de sélection de cet appel à projets (cf. le cahier des charges). Le candidat peut reprendre des éléments de son dossier de candidature GIEE s'il estime que ces éléments y sont déjà précisés.

Expliciter la cohérence des actions, leur pertinence au regard de l'agro-écologie (*reconception* des systèmes) et des objectifs du projet, en quoi elles s'inscrivent dans une réflexion systémique sur l'exploitation (cf. *critère de sélection (a)*) :

.....
.....
.....

Si le projet concerne l'élevage, indiquez en quoi il permet d'apporter une plus grande résilience aux exploitations, quelle(s) stratégie(s) est(sont) développée(s) face aux facteurs de crises affectant les filières d'élevage (cf. *critère de sélection (b)*) :

.....
.....
.....

Si le projet à un ancrage territorial particulièrement important ou s'il implique spécifiquement les acteurs de l'aval des filières, préciser en quoi cela consiste (cf. *critère de sélection (c)*) :

.....
.....
.....

Expliciter l'historique de constitution du collectif (actions déjà conduites ou en projet), ce qui a suscité la mobilisation de ce collectif d'agriculteurs pour s'engager dans ce projet (cf. *critère de sélection (d)*) :

.....
.....
.....

Expliquer ce qu'apporte le collectif à la mise en œuvre de ces actions sur chaque exploitation, et en quoi chaque agriculteur du collectif est concerné par le projet. Justifier le périmètre du collectif (taille du groupe) (cf. *critère de sélection (e)*) :

.....
.....
.....

Expliquer en quoi les modalités d'animation et d'appui technique envisagées permettent une bonne mise en œuvre des actions du projet (cf. *critère de sélection (f)*) :

.....
.....
.....

Expliquer comment vous concevez la capitalisation et la diffusion des résultats et expériences de votre projet, quelle portée vous prévoyez de leur donner, quel public vous souhaitez toucher (actions, méthode, résultats attendus...) (cf. *critère de sélection (g)*) :

.....
.....
.....

Financements mobilisés ou escomptés pour la mise en œuvre du projet GIEE (cf. critère de sélection (i)) :

- financements directement perçus par le bénéficiaire de l'aide :

.....
.....
.....

- financements non directement perçus par le bénéficiaire de l'aide mais contribuant à la réalisation du projet GIEE (perçus par des organismes impliqués dans le projet) :

.....
.....
.....

Date :

Signature et cachet de la structure :

(avec mention du nom, prénom et statut du signataire)

Structure porteuse de la demande :

N° SIRET du GIEE :

Intitulé du projet GIEE :

Indiquer dans les colonnes, les actions par ordre de priorité décroissante, en commençant, à gauche, par l'action la plus prioritaire. Ceci permettra de cibler sur les actions prioritaires si une partie seulement des dépenses est retenue lors de l'instruction du dossier. Reprendre les numéros des actions figurant dans le tableau du document 1 (notées « X » ci-dessous).

		+ Ordre de priorité -				
	Préciser si HT ou TTC (en euros)	Action n°X	Action n°X	Action n°X	Action n°X	TOTAL GENERAL
DEPENSES PREVISIONNELLES						
1	Salaires, charges et taxes afférentes des agents salariés du bénéficiaire de l'aide					
2	Frais de déplacement et autres remboursements des agents salariés du bénéficiaire de l'aide					
3	Remboursement de frais de personnel mis à disposition du bénéficiaire de l'aide (agent d'une structure d'appui / agriculteur membre d'un collectif)					
4	Total des dépenses de personnel					
5	Location de salle, de matériels					
6	Prestations de services (<i>autres que mise à disposition de personnel</i>)					
7	Dépenses diverses					
8	Total des autres dépenses (6 + 7 = maximum 10 % des dépenses totales)					
9	TOTAL DES DEPENSES PREVISIONNELLES					
RECETTES PREVISIONNELLES						
Financements						
10	Subvention demandée dans le présent dossier					
11	Collectivités locales					
12	Conseils régionaux					
13	État (autres crédits que la présente demande)					
14	Union Européenne (FEADER...)					
15	Autres subventions (à préciser)					
16	Total subventions (lignes 10 à 16)					
17	Autofinancement					
18	Produits					
19	Autres (à préciser)					
20	Total des autres recettes					
21	TOTAL DES RECETTES PREVISIONNELLES⁸					

date :

Signature + cachet (avec mention du nom, prénom et statut du signataire)

⁸ Le total des dépenses prévisionnelles doit être égal au total des recettes prévisionnelles

Guide de rédaction du budget prévisionnel

Le budget présenté doit porter uniquement sur les dépenses et recettes directement imputables au projet. Il doit écarter toutes dépenses et recettes de la structure porteuse du projet qui ne concernent pas la mise en œuvre directe du projet pour lequel est demandée la subvention. Il correspondra le plus souvent à un budget partiel de la structure.

L'attention des porteurs de projet est également attirée sur le fait que, en cas d'acceptation du projet, la subvention est conditionnée à la réalisation du budget prévisionnel. Si le budget final⁹ de réalisation montre une sous-réalisation des dépenses par rapport au budget prévisionnel, le montant définitif de la subvention accordée sera réduit proportionnellement à cette sous-réalisation.

Principe d'élaboration du budget prévisionnel :

La colonne « total général » du budget prévisionnel doit **OBLIGATOIREMENT** être décomposée en « Action n » (colonnes à gauche). Ces « actions » peuvent s'imposer d'elles-mêmes compte tenu de la nature du projet (ex : action « expérimentation 1 » et action « expérimentation 2 ») et doivent suivre au plus près la description technique du projet résumée dans le tableau du document 1.

Il est possible d'ajouter des colonnes « Actions n » supplémentaires.

1 - Dépenses de salaires, charges salariales et autres taxes liées, payées directement par les bénéficiaires de l'aide aux agents qu'ils emploient pour la réalisation du projet et ceci au prorata de leur investissement prévisionnel. La structure devra être en capacité de présenter une comptabilité du temps de travail consacré par le ou les agents à la réalisation du projet.

4 - Total des dépenses de personnel : somme des lignes 1 à 3 (devra faire l'objet d'une facture)

5 - Voir « dépenses éligibles ».

6 - Inscrire ici les prestations de services directement liées à l'action et pouvant être justifiées par des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

7 - Dépenses diverses.

8 - Total des dépenses autres que de personnel : somme des lignes 6 + 7. Plafonné à 10 % des dépenses totales. Les charges indirectes ne sont pas éligibles.

9 - Total des dépenses : somme des lignes 4 et 8.

10 - Concours financier demandé. Doit être inférieur à 80 % des dépenses.

11 à 15 - Indiquer ici toutes les aides publiques ou privées prévisionnelles hors subvention faisant l'objet de cette demande.

16 - Total subventions : somme 10 à 15.

17 – Autofinancement : autres recettes propres (cotisations, réserves, apport d'un partenaire privé dont un agriculteur membre du GIEE, valorisation du temps de travail des membres du GIEE ...) : devra obligatoirement faire l'objet d'une convention de mise à disposition

18 – Produits : prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite de l'action

20 - Total des autres recettes : somme 17 à 19.

21 - Total des recettes prévisionnelles : ligne 16 + ligne 20. Doit être égal au total des dépenses prévisionnelles.

⁹ Attention, aucune dépense engagée en dehors de la période de réalisation qui sera inscrite dans la convention ne pourra être prise en compte dans le budget final.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 17-246
portant composition du groupe de concertation du programme d'actions régional
pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.211-80,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le groupe de concertation régional du programme d'actions régional nitrates participe à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du programme d'actions régional pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Composition du groupe de concertation

Le groupe de concertation de la région Auvergne-Rhône-Alpes est présidé par le préfet de région ou son représentant et est composé comme suit :

a. au titre des services de l'État :

DRAAF	Le directeur ou son représentant
DREAL	La directrice ou son représentant
ARS	Le directeur général ou son représentant
Les 9 préfets des départements concernés : 01, 03, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69	Les préfets/ directeurs départementaux des territoires les représentant
Agence de l'Eau Adour Garonne	Le directeur ou son représentant
Agence de l'Eau Loire Bretagne	Le directeur ou son représentant
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	Le directeur ou son représentant
Agence Française de la Biodiversité	Le directeur régional ou son représentant

b. au titre des collectivités locales :

Conseil Régional	Le président ou son représentant
2 Conseils Départementaux parmi les 9 concernés, un dans chacune des ex-régions : Allier et Rhône	Les 2 présidents ou leur représentant
SAGE Allier Aval	Le président ou son représentant
SAGE Bièvre-Liers-Valloire	Le président ou son représentant
Syndicat d'Eau d'Issoire (SIVOM)	Le président ou son représentant
Eau de Valence	Le président ou son représentant

c. au titre des chambres consulaires :

Chambre régionale d'agriculture	Le président ou son représentant
2 Chambres départementales d'agriculture	Les présidents ou leur représentant, désignés par le président de la chambre régionale d'agriculture

d. au titre des filières agricoles et agro-industrielles :

Association régionale des industries agro-alimentaires	Le président ou son représentant
Fédération régionale agriculture biologique	Le président ou son représentant
Coop de France Rhône-Alpes-Auvergne	Le président ou son représentant

e. au titre des organisations syndicales agricoles :

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	Le président ou son représentant
Jeunes agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes	Le président ou son représentant
Confédération paysanne Auvergne-Rhône-Alpes	Le porte-parole ou son représentant
Coordination rurale Auvergne-Rhône-Alpes	Le président ou son représentant

f. au titre des instituts techniques agricoles :

ARVALIS	Le président ou son représentant
Terres Inovia (ex-CETIOM)	Le président ou son représentant
Institut de l'élevage	Le directeur ou son représentant

g. au titre des associations :

Fédération régionale Auvergne pour la nature et l'environnement et Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature	Un président ou son représentant
Association rivière Rhône-Alpes Auvergne	Le président ou son représentant
Association régionale des fédérations de la pêche	Le président ou son représentant
Union régionale des organisations de consommateurs	Le président ou son représentant

h. pour les établissements de recherche et d'enseignement :

VETAGROSUP	Le directeur ou son représentant
ISARA	Le directeur ou son représentant

Article 3 :

Le secrétariat du groupe de concertation est assuré conjointement par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Lyon, le 1^{er} juin 2017

Henri-Michel COMET



PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 15 juin 2017

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2017-06-02

relatif à la lutte contre le virus de la Sharka

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE**

Officier de la Légion d'honneur

Vu les articles L. 251-3, L. 251-7 à L. 251-11 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,

Considérant que la maladie de la Sharka représente un réel danger pour les vergers de Prunus du Rhône,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les vergers du Rhône de la maladie de la Sharka,

Considérant que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu pour le domaine végétal et que les fédérations départementales de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON) constituent des sections départementales de l'OVS,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : déclaration des communes en zones délimitées (zone focale ou de sécurité)

Les zones délimitées (focales ou de sécurité) sont définies en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 :

- une zone focale, d'un rayon minimal de 1,5 kilomètres autour du végétal isolé contaminé ou de la parcelle au sein de laquelle la présence du virus a été détectée, et comprenant le végétal ou la parcelle contaminée ;
- une zone de sécurité, d'une distance minimale de 1 kilomètre au-delà du périmètre de la zone focale.

Au titre de la campagne de lutte 2017, la liste des communes couvertes, en tout ou partie, par les zones délimitées est présentée à l'annexe 1 du présent arrêté. Toutes les communes du département du Rhône non citées en annexe 1 sont considérées comme en zone indemne.

Article 2 : surveillance

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, les propriétaires ou exploitants de fonds comportant des végétaux sensibles au virus de la Sharka sont tenus de faire réaliser par la FDGDON du département ou la FREDON une surveillance visant à détecter la présence du Plum Pox virus.

Les modalités de mise en œuvre de cette surveillance sont définies par la direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et la forêt – service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) Auvergne-Rhône-Alpes en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel sus-visé :

1° Tout jeune verger fait l'objet d'au moins deux passages de prospection par an.

2° Tout végétal situé en zone focale fait l'objet d'au moins deux passages de prospection par an. Un troisième passage est réalisé si le taux moyen de contamination autour du végétal isolé ou de la parcelle contaminée est supérieur à 2 %.

3° Toute parcelle située en zone de sécurité fait l'objet d'au moins un passage de prospection par an.

4° Toute parcelle non visée par les dispositions du 1°, 2° et 3° fait l'objet d'au moins un passage de prospection tous les six ans. La prospection en zone indemne sera réalisée sur le tiers du territoire correspondant. La liste des communes qui sont, pour tout ou partie, en zone indemne et concernées par une prospection en 2017 est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

5° Les parcelles situées en zones délimitées dont le taux de contamination est compris entre 5 et 10% feront l'objet d'un passage de prospection supplémentaire par la FDGDON ou la FREDON. Ce passage de prospection supplémentaire devra être réalisé pendant la période d'expression des symptômes.

En application de l'article L.251-10 du code rural et de la pêche maritime, tout exploitant détenant des parcelles devant être prospectées en 2017, et n'ayant pas répondu à l'appel à cotisation de la FREDON ou de la FDGDON, fera l'objet d'une procédure de prospection d'office dans les conditions définies à l'article 8 du présent arrêté, pour avoir refusé d'effectuer les mesures de surveillance édictées ci-dessus.

Article 3 : mesures de lutte à l'arbre isolé

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du service régional de l'alimentation (DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRAL) devra être soit détruit par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse, soit arraché.

Le délai de réalisation de ces travaux est fixé à 5 jours à compter de la constatation contradictoire réalisée conformément aux dispositions de l'article L.251-9 du code rural et de la pêche maritime. Passé ce délai de 5 jours et en l'absence de mise en œuvre de ces mesures de lutte, la procédure de travaux d'office décrite à l'article 8 du présent arrêté sera engagée.

Les arbres découverts contaminés, et qui ont été coupés et dévitalisés, devront être arrachés au plus tard le 31 octobre 2017.

Article 4 : mesures de lutte à la parcelle

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, toute parcelle de prunus sensible au virus de la Sharka déclarée contaminée et présentant un taux de contamination, pour l'année en cours, supérieur à un seuil de 10% devra être obligatoirement arrachée dans sa totalité avant le 31 octobre 2017.

Article 5 : cas des vergers non entretenus

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an, située en zone focale devra être arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousse. Une parcelle est considérée comme non entretenue dès lors qu'elle n'est plus récoltée et que les végétaux qu'elle comprend ne font l'objet d'aucune action de taille. Le constat d'absence d'entretien est réalisé par le service régional chargé de la protection des végétaux.

Article 6 : repérage et traitement des prunus spontanés ou sauvages

Dans les communes situées en zone focale, les végétaux de type prunus qui se sont développés spontanément doivent être repérés et détruits.

Ce travail de repérage et de destruction systématique peut être organisé par la FDGDON ou la FREDON et pour le compte des propriétaires des fonds concernés, personnes physiques ou morales. Seront traitées en priorité les zones proches des vergers, dans un rayon minimum de 200 mètres autour des parcelles en production ainsi que dans l'environnement des zones susceptibles d'être replantées.

Article 7 : plantation de végétaux

La plantation de végétaux en zone focale est soumise aux conditions suivantes :

— pour un taux moyen de contamination supérieur à 2 % autour du lieu de plantation, ou en cas de présence à moins de 200 mètres d'une parcelle contaminée à plus de 5 % : interdiction de plantation, sauf à des fins d'expérimentation sur la résistance des matériels au Plum Pox Virus sous contrôle du service régional chargé de la protection des végétaux (DRAAF-SRAL) ;

— pour un taux moyen de contamination compris entre 1 à 2 % autour du lieu de plantation : plantation possible de matériel porteur du passeport phytosanitaire européen, après destruction localisée des végétaux sauvages en bordure de l'implantation de la parcelle et sous condition de mise en place d'une surveillance comportant au moins trois passages annuels jusqu'à la troisième feuille incluse. Cette surveillance est organisée par la FDGDON du département ou la FREDON, en application des articles L252-2 à L252-5 du code rural et de la pêche maritime ;

— pour un taux moyen de contamination inférieur à 1 % autour du lieu de plantation : plantation possible de matériel porteur du passeport phytosanitaire européen, après destruction localisée des végétaux sauvages en bordure de l'implantation de la parcelle.

Article 8 : travaux d'office

En cas d'inobservation des mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, la FDGDON ou la FREDON assurera l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF-SRAL avec copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé par la FDGDON ou la FREDON au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposent à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural et de la pêche maritime.

Article 9 : voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : exécution

Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le président de la FREDON, le président de la FDGDON, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Secrétaire Général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

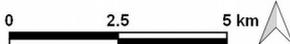
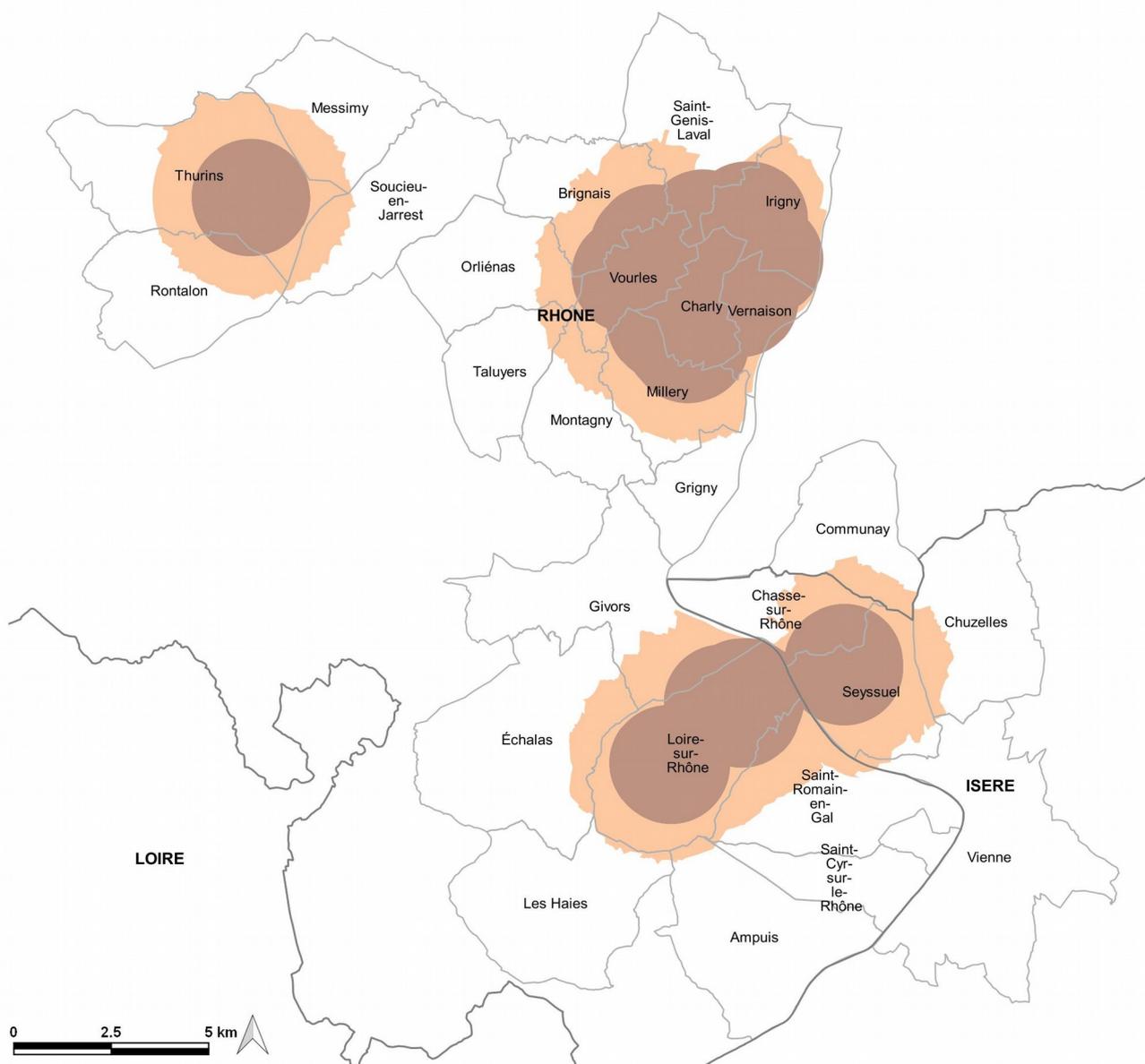
ANNEXE 1 : Liste des communes en zones délimitées

code_insee	nom	Zone focale	Zone sécurité
69007	Ampuis		X
69027	Brignais	X	X
69046	Charly	X	
69080	Échalas		X
69091	Givors	X	X
69096	Grigny		X
69097	Les Haies		X
69100	Irigny	X	X
69118	Loire-sur-Rhône	X	X
69131	Messimy		X
69133	Millery	X	X
69136	Montagny		X
69148	Orliénas	X	X
69170	Rontalon	X	X
69176	Soucieu-en-Jarrest		X
69193	Saint-Cyr-sur-le-Rhône		X
69204	Saint-Genis-Laval	X	X
69235	Saint-Romain-en-Gal	X	X
69241	Taluyers		X
69249	Thurins	X	X
69260	Vernaison	X	X
69268	Vourles	X	X
69272	Communay		X

ANNEXE 2 : Liste des communes prospectées en zone indemne en 2017

69014	AVEIZE
69021	BESSENAY
69022	BIBOST
69028	BRINDAS
69031	BRUSSIEU
69047	CHARNAY
69049	CHASSELAY
69051	CHAUSSAN
69110	LARAJASSE
69131	MESSIMY
69148	ORLIENAS
69170	RONTALON
69175	SAVIGNY
69176	SOUCIEU-EN-JARREST
69195	SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE
69212	SAINT-JEAN-DES-VIGNES
69234	SAINT-ROMAIN-DE-POPEY
69237	SAINT-SORLIN
69241	TALUYERS
69253	TUPIN-ET-SEMONS
69272	COMMUNAY
69281	MARENNES
69295	SIMANDRES
69296	SOLAIZE

ZONES DELIMITEES POUR LA LUTTE COLLECTIVE OBLIGATOIRE 2017
CONTRE LA SHARKA DES ARBRES FRUITIERS PRUNUS - Isère et Rhône



DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes - SRISSET
Pôle analyse territoriale

Date de création : avril 2017
Sources : DRAAF-FREDON Rhône-Alpes (2017),
IGN

	département
	commune concernée par les zones délimitées
zones délimitées	
	zone focale
	zone de sécurité



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

SECRETARIAT GENERAL POUR

L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau de la gestion des personnels

Personnels Techniques

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

PREFET DU RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Arrêté n° SGAMI SE- DRH/BGP _ 2017 _05 _24_ 39 en date du 24 mai 2017
portant modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Locale
compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'outre-mer**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1996 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
- VU la circulaire ministérielle du 4 août 2014 relative à l'organisation des élections des représentants du personnel au sein des instances paritaires nationales et locales pour les corps relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté n° 2015028-0002 du 28 janvier 2015 modifié portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'outre-mer ;

CONSIDÉRANT le départ de M. Gérard GAVORY nommé préfet de la Haute-Corse à compter du 20 mars 2017 et son remplacement par M. Étienne STOSKOPF, nommé préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à compter du 27 mars 2017 ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la défense et la sécurité,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 2015 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des Adjointes techniques de l'intérieur et de l'outre-mer :

Président

- M. Étienne **STOSKOPF**, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant

Membres titulaires

- | | |
|-------------------------------|---|
| - Mme Frédérique WOLFF | Directrice des Ressources Humaines à la préfecture du Rhône |
| - Mme Brigitte CARIVEN | Directrice des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle à la préfecture du Puy-de-Dôme |
| - M. Pascal PICHARD | Directeur des Ressources et de la Modernisation à la préfecture de l'Isère |
| - Mme Audrey MAYOL | Directrice adjointe des Ressources Humaines du SGAMI Sud-Est |
| - M. Jean-Yves COMBE | Chef du Service des Ressources Humaines de la région de gendarmerie Rhône-Alpes |
| - M. Olivier HEINEN | Directeur des Ressources humaines et du Patrimoine à la préfecture de l'Ain |
| - M. Cyril PAUTRAT | Chef du Service des Moyens et de la Logistique à la préfecture de la Loire |

Membres suppléants

- | | |
|--------------------------------------|--|
| - M. Bernard LESNE | Secrétaire Général Adjoint du SGAMI Sud-Est |
| - Mme Ariane TOURSEL | Chef du bureau des ressources humaines et de la formation à la préfecture de la Savoie |
| - Mme Patricia JALLON | Directrice des Ressources Humaines à la préfecture de la Drôme |
| - Mme Nathalie BRAT | Directrice des Ressources Humaines et du Budget à la préfecture de la Haute-Savoie |
| - Mme Dominique ARRETE | Chef du Bureau des Ressources Humaines à la préfecture de l'Isère |
| - Mme Marie-Christine LAFARGE | Chef du Bureau des Ressources Humaines à la préfecture du Puy-de-Dôme |
| - Mme Brigitte MORISOT | Chef du Bureau des Personnels Civils de la région de gendarmerie Rhône-Alpes |
| - Mme Éline FONTENIAUD | Chef du Bureau des Ressources Humaines à la préfecture du Rhône |

Conformément au 6° du paragraphe V de la circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82 451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des représentants titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire ».

ARTICLE 3 - Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des Adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer :

Adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe

- | | |
|--|-----------------------------------|
| - M. Eric CHANEL (préfecture de l'Ain) | Membre titulaire (liste SAPACMI) |
| - M. Marc FOURNIER (préfecture du Puy-de-Dôme) | Membre titulaire (liste SAPACMI) |
| - M. Christophe VENIAT (SGAMI/DI) | Membre suppléant (liste SAPACMI) |
| - M. Patrick ROUSSET (préfecture de l'Isère) | Membre suppléant (tirage au sort) |

Adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe

- | | |
|---|----------------------------------|
| - M. Daniel GALLIEN (préfecture de la Haute-Loire) | Membre titulaire (liste SAPACMI) |
| - Mme Julie ANDUJAR (SGAMI/DEL) | Membre titulaire (liste FO) |
| - M. Jean-Yves CORPOREAU (préfecture de Haute-Savoie) | Membre suppléant (liste SAPACMI) |
| - M. Lionel AUDOUARD (préfecture de l'Ardèche) | Membre suppléant (liste FO) |

Adjoints techniques de 1^{ère} classe

- | | |
|----------------------------------|------------------------------|
| - M. Angelo ROSSI (SGAMI/DEL) | Membre titulaire (liste FO) |
| - M. Dominique DUBOIS (RGRA/EM) | Membre titulaire (liste CGT) |
| - M. Olivier BERTHET (SGAMI/DEL) | Membre suppléant (liste FO) |
| - M. Jérôme BENOIT (RGAUV/EM) | Membre suppléant (liste CGT) |

Adjoints techniques de 2^{ème} classe

- | | |
|---|-------------------------------|
| - M. Joël CHAMPMARTIN (préfecture de la Savoie) | Membre titulaire (liste CFDT) |
| - M. Philippe RAMA (préfecture du Rhône) | Membre titulaire (liste CFDT) |
| - Mme Zina HAMOU (préfecture du Rhône) | Membre suppléant (liste CFDT) |
| - Mme Séverine BRUNIN (préfecture de l'Ain) | Membre suppléant (liste CFDT) |

ARTICLE 4 – Le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 24 mai 2017

le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Étienne STOSKOPF

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

**SECRETARIAT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTERE
DE L'INTERIEUR**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau de la gestion des personnels

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-EST
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté n° SGAMI_BGP_2017_05_19_38 en date du 19 mai 2017
portant modification de la composition de la Commission Administrative
Paritaire Locale compétente à l'égard du corps des agents des Systèmes
d'Information et de Communication**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- VU** le décret n° 82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et la circulaire du 23 avril 1999 prise pour son application ;
- VU** le décret n° 69.904 du 29 septembre 1969 modifié par le décret n° 2006.1774 du 23 décembre 2006 relatif au statut du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1996 modifié fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015026-0004 en date du 26 janvier 2015 modifié portant composition de la Commission Administrative Paritaire Locale à l'égard des agents des Systèmes d'Information et de Communication ;

CONSIDÉRANT le départ de M. Gérard GAVORY nommé préfet de la Haute-Corse à compter du 20 mars 2017 et son remplacement par M. Etienne STOSKOPF, nommé préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à compter du 27 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la promotion dans le corps des techniciens des Systèmes d'Information et de Communication de M. Morgan SAVY, membre suppléant pour les agents du 2ème groupe, et de Mme Carine BRAUD, membre titulaire pour les agents du 3ème groupe ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

sont désignés, en qualité de représentants de l'administration au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur :

Président :

- M. Etienne **STOSKOPF**, préfet délégué pour la sécurité et la défense, ou son représentant.

Membres titulaires :

- Mme Sylvie LASSALLE	Directrice des Ressources Humaines au SGAMI SUD-EST
- Mme Frédérique WOLFF	Directrice des ressources humaines à la préfecture du Rhône
- Mme Brigitte CARIVEN	Directrice des ressources humaines et de la mutualisation interministérielle à la préfecture du Puy-de-Dôme
- M. Pascal PICHARD	Directeur des Ressources et de la Modernisation à la préfecture de l'Isère

Membres suppléants :

- M. Bernard LESNE	Secrétaire général adjoint au SGAMI SUD-EST
- M. Guillaume STEHLIN	Directeur des Systèmes d'Information et de Communication au SGAMI SUD-EST
- Mme Valérie SONNIER	Chef du Bureau du Pilotage, de la Coordination et des Moyens au SGAMI SUD-EST
- M. Cyril PAUTRAT	Chef du Service des Moyens et de la Logistique à la préfecture de la Loire
- M. Jacques-Antoine SOURICE	Directeur départemental adjoint à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Rhône

Conformément à l'alinéa 2 paragraphe 6 du chapitre V de la circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999, prise en application du décret n° 82.451 du 28 mai 1982, les représentants suppléants de l'Administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'Administration a vocation à remplacer tout représentant titulaire de l'Administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 2 : sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'Intérieur :

Grade : agent du 1^{er} grade (C3) :

- Mme Patricia VALANSOT – préfecture du Puy-de-Dôme	membre titulaire (liste CGT-SIC)
- Mme Catherine REYNAUD – préfecture du Puy-de-Dôme	membre titulaire (liste CGT-SIC)
- Mme Chantal MONTRICHARD – préfecture du Rhône	membre suppléant (liste CGT-SIC)
- Mme Isabelle FECK – préfecture de la Drôme	membre suppléant (liste CGT-SIC)

Grade : agent du 2ème grade (C2) :

- | | |
|--|----------------------------------|
| - M. Cédric DUBUISSON – préfecture de l’Allier | membre titulaire (liste CGT-SIC) |
| - M. Clément FOURRIER – préfecture de la Drôme | membre titulaire (liste CGT-SIC) |
| - M. Salem BOUMERZOUG – DIPJ de Lyon | membre titulaire (liste FO-SIC) |
| - M. Paul CUNHA – DDSP du Rhône | membre titulaire (liste FO-SIC) |
| - M. Christian LEBEUF – préfecture du Rhône | membre suppléant (liste CGT-SIC) |
| - M. Hervé FONLUPT – préfecture du Rhône | membre suppléant (liste CGT-SIC) |

ARTICLE 3 : Le mandat des représentants précités est d’une durée de quatre ans.

ARTICLE 4 : Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 mai 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Etienne STOSKOPF



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2017-06-19-01
fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/2,
organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2017, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2017/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 fixant la composition du jury chargé de la surveillance des épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est et établissant la liste des policiers chargés de la sécurisation de ce recrutement ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu le 17 mai 2017 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/2 ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu du 13 au 14 juin 2017 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant les compositions des jurys chargés de la notation des épreuves d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/2 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 19 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

LISTE DES CANDIDATS AUTORISÉS A PARTICIPER A L'ÉPREUVE D'ENTRETIEN AVEC LE JURY
DU RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SÉCURITÉ
DE LA POLICE NATIONALE

SUR LA ZONE SUD-EST

SESSION 2017/2

NOM	PRENOM
ALIAKSEYEU	Dzmitry
AMRI	Haykel
ARTERO	Alexandre
AUBERT	Jérémy
AUGELLO	Gaëtan
BABUCCI	Mélissa
BAHA	Anissa
BALLENGHIEN	Florian
BARBOSA	Marine
BARDES	Nathan
BASTIEN	Jessica
BELARBI	Madjid
BEN-BELAID	Lounes
BENETIERE	Sophy
BERNIER	Esteban
BERRUEZO	Rémy
BERTHET	Thomy
BERTORELLO	Elodie
BLANC	Pauline
BOISSE	Camille
BORNET	Jennifer
BRUNEAU	Lukas
BRUNON	Théo
CALANDRA	Julien

NOM	PRENOM
CARDON	Marian
CASAS	Maeli
CESSARI	Valentin
CHABUS	Joan
CHAJID	Sarah
CHAMORET	Joshua
CHARRAT	Rémy
CHEVALLIER-ROCHE	Carolan
COCOROCCHIA	Dylan
COHET	Paul Henri
CONSTANTIN	Pieri
CORREIRA E SILVA	Lucas
DALIGAND	Thomas
DELATTRE	Lindsey
DEMMERY-HENRIETTE	Anaëlle
DÉPRET	Anthony
DESCHANCIAUX	Valentin
DORVAL	Emmanuel
DUFRENE	Laetitia
DURAND	Alissone
DURAND	Geoffrey
FAVRE	Morgan
FINO	Romain
FOURNIER	Simon
GAROD	Benjamin
GARRIGA	Jordan
GARSAULT	Dylan
GAUTIER	Laura
GEHIN	Mickael
GEORG	Jérôme
GIMENEZ	Robin
GIRAUD	Arthur
GLEIZE	Sarah
GOFFINONT	Mathias
GONCALVES	Franklin
GRAIL	Cyril
GROSSEIN	Benjamin
GUILLERMIN	Allan
HERNANDEZ	Jérôme

NOM	PRENOM
HUARD	Marc
HUGUENIN	Juliette
IMGHARN	Adam
JAVEGNY	Mike
JULIEN	Sonia
JUREK	Gwendoline
KAISSI	Ell-Assam
KOC	Yasar
KRAMALA	Malika
KRIEF	Alexandre
LABBE	Audrey
LABROT	Céline
LACHERY	Guillaume
LASSABLIERE	Céline
LAURENT	Pierre-Alain
LEBSIR	Sarah
LEO	Raphaël
LESTIN	Rebecca
LEVERDEZ	Jérémy
LOPES	Camille
LOUVION	Alisone
LYOUSSOUFYINE	Merwan
MALOCHET	Kévin
MANGA	Anaïs
MAO	Nysay
MARINIA	Nelly
MARROCCO	Johanna
MARTINEZ	Estelle
MASSIMANGO	Cédric
MASSON	Raphaël
MASSOUAB	Adel
MAZET	Laetitia
MAZET	Maeva
MESSAOUDI	Abdelghani
MEZAACHE	Yassine
MICELI	Alexandra
MOIMBE	Agenelle
MONIN	Johanne
MONNIN	Arnaud

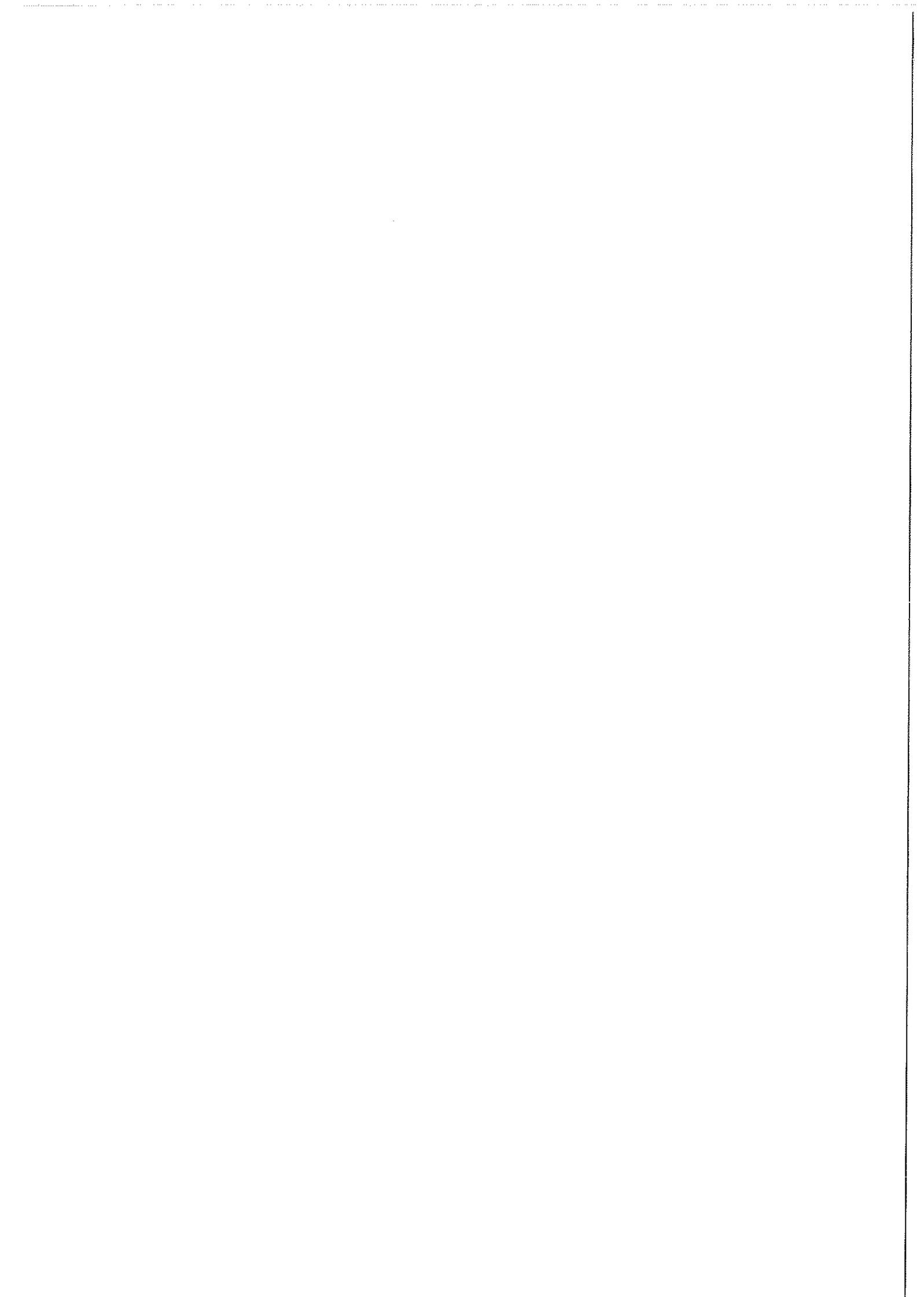
NOM	PRENOM
MOREL	Sarah
MORIO	Rodolphe
MOSER	Ange
MOUCHARD	Jean Baptiste
MOULIN	Camille
MUCAJ	Denis
NUNES	Mélissa
OLIVER	Kévin
PACCARD	Pauline
PAWLOWSKI	Kévin
PION	Arnaud
PONCELET	Jeanne
PORTEJOIE	Quentin
POULALIER-BRET	Marion
PREVOT	Quentin
PRUGNARD	Marine
PRZYBYLKA	Marie
PUIG	Romain
PUTHOD	Maxime
RAVET	Charline
RAVINET	Antoine
RAY	Angelo
REDJIMI	Ryan
RICHARD	Julien
SABATIER	Clémentine
SAFAR	Mélanie
SAHAN	Esra
SALIME	Soulaïmana
SIDI-ATMANE	Margaux
SREOUNA	Amin
STANOJEVIC	Ivana
TALAA	Hilda
TAVITIAN CHADIAN	Mehran
TISSOT	Grégory
VALLEIX	François
VALLET	Vallauris
VALLIN	Thomas
VARENNE-SEBA	Thomas
VINCENT	Romain

VITALE	Anthony
ZAMPICCOLI	Alexis

Lyon, le 19 juin 2017

Pour le préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



Le Recteur de l'académie de Grenoble

VU les articles D211-11 et R222-19-3

Du code de l'éducation

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2016-50 du 24/11/2016

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de première dans chacun des lycées de l'ARDECHE, pour la rentrée 2017, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Séries générales				Total Filières généralistes	Séries technologiques						Total Filières technologiques	Total
	L		ES	S		STMG	STI2D	STL		STD2A	ST2S		
	L	L-Arts						Biotechno	SPCL				
0070001N LPO Boissy d'Anglas ANNONAY	32	20	80	111	243	64	48					112	355
0070003R LPO Marcel Gimond AUBENAS	45		80	75	200	45						45	245
0070004S LPO Astier AUBENAS				32	32		42					42	74
0070021K LPO Vincent d'Indy PRIVAS	18	17	76	92	203	60						60	263
0070029U LPO Gabriel Faure TOURNON	35		65	98	198	74					35	109	307
0071351F LPO Xavier Mallet LE TEIL	18		35	75	128	35						35	163
0071397F LPO Le Cheylard LE CHEYLARD	16		41	44	101		23					23	124

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'ARDECHE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Privas, le 16 mai 2017

Pour le recteur et par délégation
le directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Ardèche

Christophe Mauny

Le Recteur de l'académie de Grenoble

VU les articles D211-11 et R222-19-3

Du code de l'éducation

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2016-50 du 24/11/2016

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de l'ARDECHE, pour la rentrée 2017, est fixé comme suit :

Etablissement	Secondes Générales et Technologiques
0070001N LPO Boissy d'Anglas ANNONAY	350
0070003R LPO Marcel Gimond AUBENAS	280
0070004S LPO Astier AUBENAS	105
0070021K LPO Vincent d'Indy PRIVAS	280
0070029U LPO Gabriel Faure TOURNON	280
0071351F LPO Xavier Mallet LE TEIL	175
0071397F LPO Le Cheylard LE CHEYLARD	140

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'ARDECHE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Privas, le 16 mai 2017
Pour le recteur et par délégation
le directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Ardèche

Christophe MAUNY

Le Recteur de l'académie de Grenoble

VU les articles D211-11 et R222-19-3 Du code de l'éducation

VU l'arrêté rectoral de délégation de signature n°2016-50 du 24/11/2016

ARRETE

Article 1 : L'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de terminale dans chacun des lycées de l'ARDECHE, pour la rentrée 2017, est fixé comme suit :

ETABLISSEMENT	Séries générales				Total Filières générales	Séries technologiques											Total Filières	
	L		ES	S		STMG				STI2D				STL		STD2A		ST2S
	L	L-Arts				RHC	Merca	GF	SIG	AC	EE	ITEC	SIN	Biotechno	SPCL			
0070001N LPO Boissy d'Anglas ANNONAY	32	21	81	111	245	22	28	15			6	43						
0070003R LPO Marcel Gimond AUBENAS	37		80	68	185	12	35	12										
0070004S LPO Astier AUBENAS				33	33						28	17						
0070021K LPO Vincent d'Indy PRIVAS	20	15	70	80	185		34		14									
0070029U LPO Gabriel Faure TOURNON	33		64	92	189	21	22	21									35	
0071351F LPO Xavier Mallet LE TEIL	15		27	60	102	22		10										
0071397F LPO Le Cheylard LE CHEYLARD	16		41	41	98						23							

Article 2 : Ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'ARDECHE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Privas, le 16 mai 2017

Pour le Recteur et par délégation
le directeur académique des services
de l'éducation nationale de l'Ardèche

Christophe Mauny